Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.1 Servitudes d'utilité publique

4.1.1 Liste

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.1.1

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Servitudes d'utilité publique
GRAULHET

AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques	**Service localement responsable :** UDAP du Tarn Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture 81013 ALBI Cedex 9 05 63 45 60 77 udap.tarn@culture.gouv.fr

Château de Lézignac	01/03/1977
Demeure dite Hostellerie du Lyon d'Or	28/07/2001
Vieux pont sur le Dadou	28/07/1937

AC2 - Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	**Service localement responsable :** UDAP du Tarn Hôtel de la Préfecture Place de la Préfecture 81013 ALBI Cedex 9 05 63 45 60 77 DREAL Occitanie 1, rue de la cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE Cedex 9 05 61 58 50 00

Chapelle Notre-Dame des Vignes et ses abords	18/01/1944
Moulin de Lézignac et ses abords	24/12/1943
Quartier de Panessac	04/07/1972

AS1 - Servitudes relatives aux sites inscrits et classé Servitude relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	**Service localement responsable :** Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc Club du Millénaire 1025, rue Henri Becqueret CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex 2 04 67 07 20 07

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Servitudes d'utilité publique
GRAULHET

Forages de Notre Dame de Vesplo 06/12/2002

I1 - Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz	**Service localement responsable :** TERÉGA - 40 avenue de l'Europe CS 20522 64000 PAU 05 59 13 34 00

Risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé Arrêté préfectoral du 11/04/2018

I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz	**Service localement responsable :** TERÉGA - 40 avenue de l'Europe CS 20522 64000 PAU 05 59 13 34 00

DN 080 GrDF GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
DN 080 SETHELEC WEISHARDT GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
DN 200 BRENS - GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
PL - CHAUDIERE SETHELEC WEISHARDT GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
PL - GrDF GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
PL - SETHELEC WEISHARDT GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
PS - GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
RO - SECURITE CHAUDIERE SETHELEC WEISHARDT GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
RO - SECURITE GrDF GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018
RO - SECURITE SETHELEC WEISHARDT GRAULHET	Arrêté ministériel du 11/04/2018

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Servitudes d'utilité publique
GRAULHET

I4 - Servitudes relatives à l'établissement des lignes et canalisations électriques	**Service localement responsable :** RTE Service Concertation Environnement Tiers 6, rue Charles Mouly BP 13731 31037 TOULOUSE Cedex 1 05 61 31 41 00

Liaison aérienne 63kV Brens à Graulhet	03/10/2014
Liaison aérienne 63kV Goujade à Graulhet	03/10/2014

PM1 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques naturels prévisibles	**Service localement responsable :** DDT du Tarn Cité administrative 1, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 9 05 81 27 50 01

PPR Inondation du Dadou	Arrêté préfectoral du 08/032024
PPR Retrait-gonflement des argiles	Arrêté préfectoral du 13/01/2009

PM2 - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	**Service localement responsable :** DREAL Occitanie 1, rue de la cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE Cedex 9 05 61 58 50 00

Ancienne mégisserie exploitée par la société EURL SOFACUIR	Arrêté préfectoral du 20/06/2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Servitudes d'utilité publique
GRAULHET

PM3 - Servitudes relatives au plan de prévention des risques technologiques	**Service localement responsable :** DREAL Occitanie 1, rue de la cité administrative CS 80002 31074 TOULOUSE Cedex 9 05 61 58 50 00

PPR TECHNOLOGIQUES Société EPC France — Arrêté préfectoral du 22/02/2013

PT1 - Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	**Service localement responsable :** SGAMI - SUD-OUEST 89, cours Dupré de Saint Maur BP 30091 33041 BORDEAUX Cedex 05 56 99 77 77

GRAULHET/CANGUILLAN — 04/04/2021

PT2 - Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	**Service localement responsable :** ORANGE - UIMP 2 Avenue du Général Hoche 81000 ALBI

GRAULHET/CANGUILLAN — 30/03/2021

T4 - Servitudes aéronautiques de balisage	**Service localement responsable :** DGAC Service national d'ingénierie aéroportuaire Pôle de Toulouse Allée Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC 05 67 22 94 50

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Servitudes d'utilité publique
GRAULHET

Aérodrome de Graulhet-Mondragon

T5 - *Servitude aéronautique de dégagement (civile)*	**Service localement responsable :** DGAC Service national d'ingénierie aéroportuaire Pôle de Toulouse Allée Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC 05 67 22 94 50

Aérodrome de Graulhet-Mondragon 19/09/1978

T7 - *Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement*	**Service localement responsable :** DGAC Service national d'ingénierie aéroportuaire Pôle de Toulouse Allée Saint-Exupéry 31700 BLAGNAC 05 67 22 94 50

Aérodrome de Graulhet-Mondragon 25/07/1990

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.3 Annexes sanitaires

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.3

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Les réseaux d'eau et d'assainissement

Outils de gestion de l'eau

Le territoire communal est couvert par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne** en vigueur pour la période 2010-2015. Il fixe les principaux enjeux et orientations fondamentales à suivre pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les préconisations du SDAGE s'imposent aux administrations publiques (Etat, collectivités locales, ou établissement publics) et toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE.

Six grandes orientations majeures sont affichées dans le SDAGE pour assurer les impératifs en termes de gestions et de préservation des bassins Adour-Garonne :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- Maitriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- Privilégier une approche territoriale et placer au cœur de l'aménagement du territoire

Le programme de mesures (PDM) liste l'ensemble des actions permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Pour l'unité Hydrographique de référence (UHR) Tarn Aval, plusieurs enjeux sont identifiés avec, outre ce qui concerne la formation et la prévention, des enjeux spécifiques pour les documents d'urbanisme :

- Les pollutions domestiques : performance des systèmes d'assainissement individuels et collectifs et adaptation des prescriptions de rejet au territoire desservi, gestion des eaux pluviales, récupération des eaux résiduelles.
- Les pollutions diffuses agricoles (nitrates, pesticides) avec altération des cours d'eau et nappes alluviales : récupération des produits phytosanitaires, aménagement de l'espace pour lutter contre l'érosion avec couverture hivernale des sols et bandes végétalisées, mesures agro-environnementales.
- Le risque inondation : mise en œuvre des préconisations du schéma de prévention des crues et inondations, développement des aménagements de ralentissement dynamiques
- La fonctionnalité et état des cours d'eau : entretien et valorisation des zones humides, des berges et des abords de cours d'eau, des plans d'eau de baignade (réalisation d'un schéma directeur des loisirs nautiques).

Deux autres points sont également abordés : la gestion des étiages d'une part avec l'amélioration des ouvrages et de leur gestion et la limitation des impacts sur la faune et flore, et les pollutions industrielles d'autre part qui rejoignent la gestion des pollutions domestiques et agricoles.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

RESSOURCE EN EAU POUR LES USAGES DOMESTIQUES

La commune de Graulhet assure en régie directe la gestion de l'alimentation en eau potable sur la majeure partie de son territoire soit 4/5 des abonnés. Depuis 2018, la commune a fait le choix stratégique de ne plus exploiter ses captages historiques, à savoir :

- La prise d'eau de **la Fabrié** (station de pompage sur le Dadou),
- **Le lac de Miquelou** (situé au sud-est de la ville, dans la vallée du Verdaussou).

Ces infrastructures ont été abandonnées principalement en raison de la vétusté de l'usine de traitement de la Fabrié (mise en service en 1965) et de la variabilité de la qualité et du débit du Dadou.

Désormais, Graulhet s'approvisionne essentiellement en eau potable auprès de l'**Institution des Eaux de la Montagne Noire (IEMN)**, via l'usine de **Picotalen**. L'eau est transportée sur 35 kilomètres jusqu'au réservoir de **Nagassié** (capacité de 2 000 m³), avant d'être distribuée par gravité à travers un réseau de canalisations. La qualité reconnue de l'eau potable produite par l'IEMN a été un facteur de poids en faveur de cette solution.

Ce réseau dessert également plusieurs syndicats voisins, notamment **le SIAP du Sant** (incluant Sémalens et Montaud) et **celui de Vielmur-Saint-Paul**. Il faut souligner que la régie de Graulhet est chargée via la convention Interc'EAU de l'entretien et de la maintenance de ce réseau, des ouvrages et des organes de contrôle.

In fine, près d'un million de mètres cubes d'eau potable sont distribués à ces collectivités par le biais d'une convention de vente d'eau.

Il convient de remarquer qu'afin d'assurer un secours en cas de problème de qualité d'Eau, le réseau de la Régie est également maillé avec celui du SIA du DADOU exploité par Veolia.

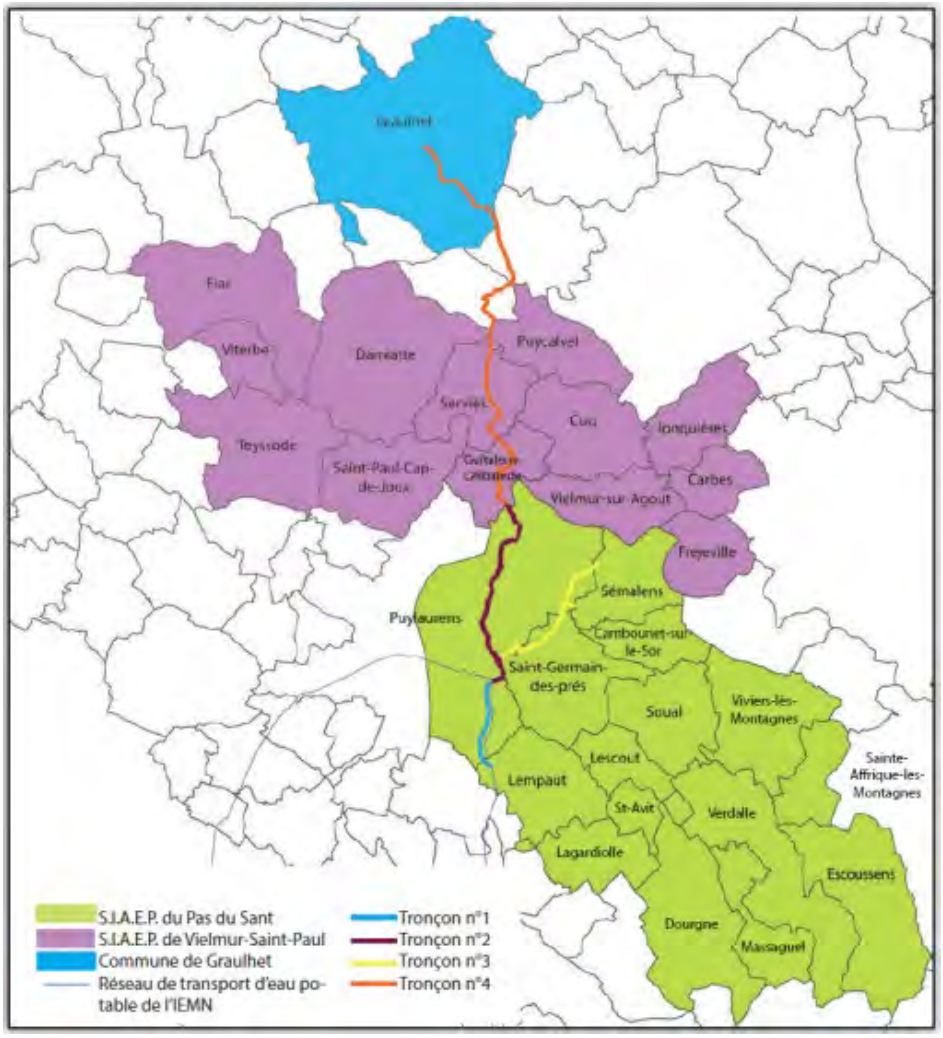

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ASSAINISSEMENT

La Régie Communautaire des Eaux et Assainissement de Graulhet assure l'assainissement collectif sur la commune de Graulhet. Liée à la limitation des impacts environnementaux de l'industrie mégissière, la ville de Graulhet s'est dotée d'une station d'épuration mixte en 1991 modernisée en 2009 pour être conforme aux normes européennes en vigueur. La station se situe sur la zone d'activités de la Bressolle. Elle est le fruit d'une volonté commune de la Mairie et de la Chambre Syndicale des Patrons Mégissiers de mettre fin à la pollution récurrente du Dadou à Graulhet. Aujourd'hui, c'est la première station mixte (domestique-industrielle) de Midi-Pyrénées par sa capacité de traitement (220 000 Equivalent Habitant).

Station d'épuration industrielle incontournable de l'ancienne région Midi-Pyrénées, elle est spécialement conçue pour traiter les effluents complexes provenant de l'industrie du cuir, secteur emblématique de notre bassin. Sa capacité nominale de traitement de 11 000 m³ par jour, ainsi que son unité de déchromatation et ses installations de désodorisation, en font un modèle de performance et de respect de l'environnement.

Néanmoins, l'industrie du cuir a connu une baisse significative de son activité, entraînant la disparition de 90 % de ses usines. Afin de maintenir son fonctionnement, la RCEAC a intégré en 2011 une filière de traitement des effluents tiers par une unité de dépotage adossé d'un laboratoire d'analyse permettant de stabiliser le volume nominal de la station. Cette unité de traitement des effluents tiers a été mise en place pour recevoir les effluents d'une zone de chalandise couvrant 25 départements du grand Sud-Ouest.

La station de Graulhet est l'une des rares infrastructures capables de traiter ces effluents sur ce périmètre et, sur le plan économique, cette installation représente un levier stratégique pour les industries générant des effluents spécifiques, notamment dans les secteurs de la gestion et du traitement des déchets. En leur offrant un service de traitement à proximité, elle leur permet de réduire significativement les coûts de transport et d'élimination des déchets liquides, optimisant ainsi leur rentabilité tout en respectant les réglementations environnementales en vigueur.

En 2024, débit moyen de la station est de 3162 m3/ jour produisant 300 Tonnes/mois de boues (matière sèche) compostées pour la majeure partie. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Par ailleurs, Tarn & Dadou s'est doté, au titre de la compétence optionnelle « gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif », du « Contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs ».

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Fiche de synthèse communale - Graulhet
CA Gaillac-Graulhet - Schéma directeur d'assainissement 2022

DESCRIPTION DU TERRITOIRE COMMUNAL

DEMOGRAPHIE

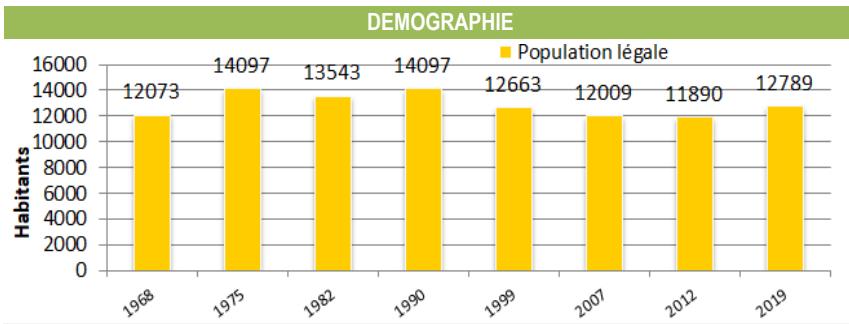

Taux de croissance annuel moyen / 10 dernières années :	0,5%
Nombre d'habitants par logements :	2,22
Activité raccordée avec rejets spécifiques :	Oui

URBANISME

Logements supplémentaires prévus en assainissement collectif : Total : 700 logements

Développement urbain prioritairement au sein des tissus urbanisés du cœur de ville
Développement industriel et artisanal sur les zones d'activités au Nord et à l'Est (route de Réalmont)

Extension à prévoir : Au niveau de la ZA en partie desservie

Estimation population supplémentaire raccordée EU dans 10 ans	Linéaire d'extension de réseau EU estimé sur 10 ans
1500 habitants supplémentaires	**Au niveau de la ZA en partie desseri**

Zonage EU associé :

MAJ à prévoir
Oui

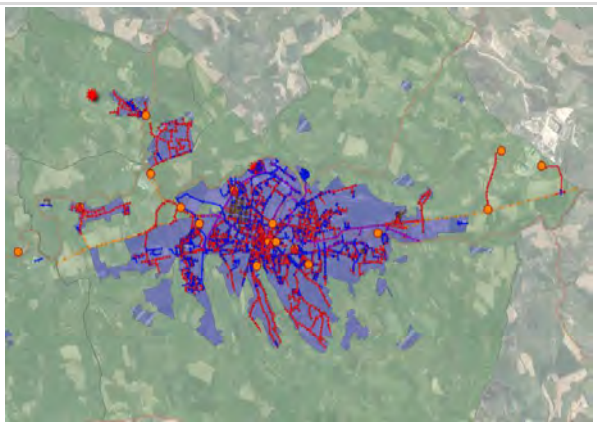

MILIEU NATUREL

Masse d'eau en lien avec la STEU :

Nom	Masse d'eau	QMOY	QMNA5	Etat Ecologique	Obj bon état
Le Dadou	FRFR142A	9,25 m³/s	1,08 m³/s	Moyen	Obj moins strict

Paramètre déclassant :	Pt, Orthophosphates, indice biologiques diatomées, MGCE, IBMR et poissons, présence de cuivre
Pression ponctuelle :	Rejet STEU

Légende
- Zone AC
- Réseau séparatif
- Réseau unitaire
- PR
- Station
- DO

LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DONNEES ANCIEN SCHEMA

Année SDA : 1998 — Année zonage en vigueur : 1998

Travaux réalisés :	Travaux à réaliser :
Réhabilitation sans tranchée programmé en 2022 des tronçons avenue de la Résistance et rue Maurice Degove, rue du Mail et Flandre Dunkerque ainsi que sur le secteur du Moulin Neuf Suppression des siphons de raccordement sur le réseau industriel (changement d'affectation des usines)	Projets d'aménagement urbain : rue Marcel Pagnol, rue Victor Hugo, place du Jourdain et avenue Charles de Gaulle Mise en séparatif secteur Bellevue et hameau de la Ventenaye Réhabiltation rue Gabriel Satge

EXPLOITATION DU SYSTÈME

Gestion de l'assainissement : Regie — Prix redevance assainissement (HT): 1,685€/ m³+13,44€

Régie pour l'exploitation de la station de traitement, et des réseaux

LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

Type épuration :	Capacité(EH):	Date de mise en service :	Rejet :
BA - AP	**300 000**	**1991**	Rivière Le Dadou

Capacité de traitement :

Paramètres :	Capacité :	Paramètres :	Capacité :	Paramètres :	Capacité :
DBO5	**18 000 kg/j**	DCO	33 000 kg/j	NTK	/
Q ref	**11 000 m³/j**	MES	12 000 kg/j	Pt	/

Niveaux de rejets :

Paramètres	Concentration max	Rendement minimal	C rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	> 90 %	/
DCO	125 mg/l	> 85 %	/
MES	35 mg/l	> 95 %	/

Résultats des bilans d'autosurveillance : Capacité restante (EH) **190909**

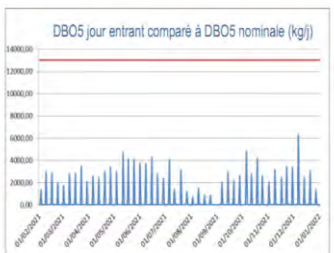

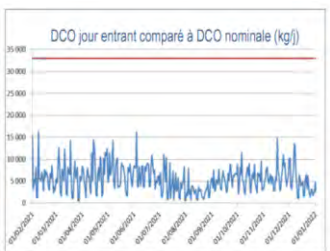

LE SYSTÈME DE COLLECTE

Indice de connaissance patrimoniale du réseau : **29 /120**

Linéaire réseau :	Total en ml	Gravitaire	Refoulement	Eaux Usées	Unitaire
	108740	108740	0	106180	2560

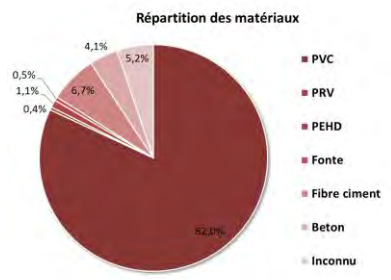

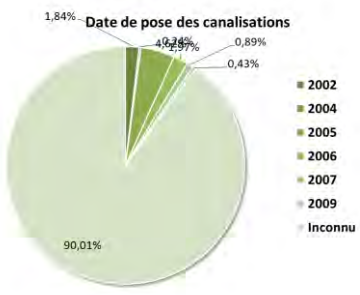

Les ouvrages du réseau :

Nombre de PR :	**13**	dont équipés Sofrel :	13
Nombre de DO :	**13**	dont suivi déversements :	
Dont point A1 > 2000EH			

Les abonnés du système de collecte :

Abonnés EU :	**5090**		
Abonnés AEP :	5241	Taux de desserte :	**97%**
Taux AC/ANC :	97%	Taux de raccordement :	**99,7%**

Rendement moyen	**98%**	Taux de charge hydraulique	**36%**
Dépassement valeur rédhibitoire	**Non**	Taux de charge organique	**23%**
Conformité équipement	**Conforme**	Conformité performance	**Conforme**

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nombre d'ANC théoriques	151
Installations contrôlées	NC
Installations conformes	NC
Installations non conformes	NC
Dont polluantes	NC

VOLET REGLEMENTAIRE

SERVICE		RESEAUX		STATION	
RPQS	**Conforme**	Plan (29/120)	**N-Conforme**	Arrêté	**Conforme**
Règlement service	**Conforme**	Autosurveillance	**Conforme**	Equipement	**Conforme**
Zonage EU	**Conforme**	Temps sec	**Conforme**	Performance	**Conforme**
SISPEA	**Conforme**	Temps de pluie	**Conforme**	ARD	**N-Conforme**
SDA < 10 ans	**N-Conforme**	Rejet direct	**Conforme**	Temps de pluie	**Conforme**

LES DYSFONCTIONNEMENTS CONNUS

Présence d'ECPM non problématiques pour le fonctionnement du système d'assainissement collectif (bassin d'orage en tête de station) mais qui permettrait de faire des économies de fonctionnement.
Présence de graisse sur certain secteur du réseau. Une démarche est en cours pour imposer la mise en place de bac dégraisseur pour les usagers non domestique concerné (restaurant, traiteur…).
Des secteurs (la Vernière et de la Ventenaye) sont encore en unitaire (réseaux anciens). D'autres sont en mauvais état et vont faire l'objet de travaux en 2022 (Moulin Neuf, autour de la place Bosquet, avenue de la résistance et chemin Maurice Degove.

PROPOSITION D'INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Plan de métrologie :		Mise à la côte	ITV :	Fumée	Branchements
Suivi DO :	**13**	**29 regards**	**10 000 ml**	**15 000 ml**	**X brch**
Suivi PR	**5**				
Débit gravitaire	**10**				
Nocturnes	**10**				

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

1. ELEMENT DE PHASE 2 SE RAPPORTANT A LA COMMUNE DE GRAULHET

1.1. Période et contexte de la campagne de nappe Haute

La deuxième campagne de nappe haute s'est déroulée sur 3 semaines du 25 avril 2023 au 15 mai 2023 pour les communes suivantes :

- Busque
- Graulhet
- Labessière-Candeil
- Lasgraisses

Elles ont eu lieu dans un contexte de théorique de « nappe haute » comme le reflètent les chroniques de mesures de différents piézomètres situés à proximité du secteur de l'étude et répertoriés sur l'ADES :

Tableau 1: Chroniques de mesures du niveau de la nappe à Rabastens

La campagne a eu lieu au moment de la nappe la plus haute de l'année.

Cette dernière est particulièrement basse si l'on s'en réfère aux trois dernières années en raison de la sècheresse de 2022.

Les précipitations ont été suivies pendant la campagne via l'installation de pluviomètres dans chacune des communes faisant l'objet de mesures de débits.

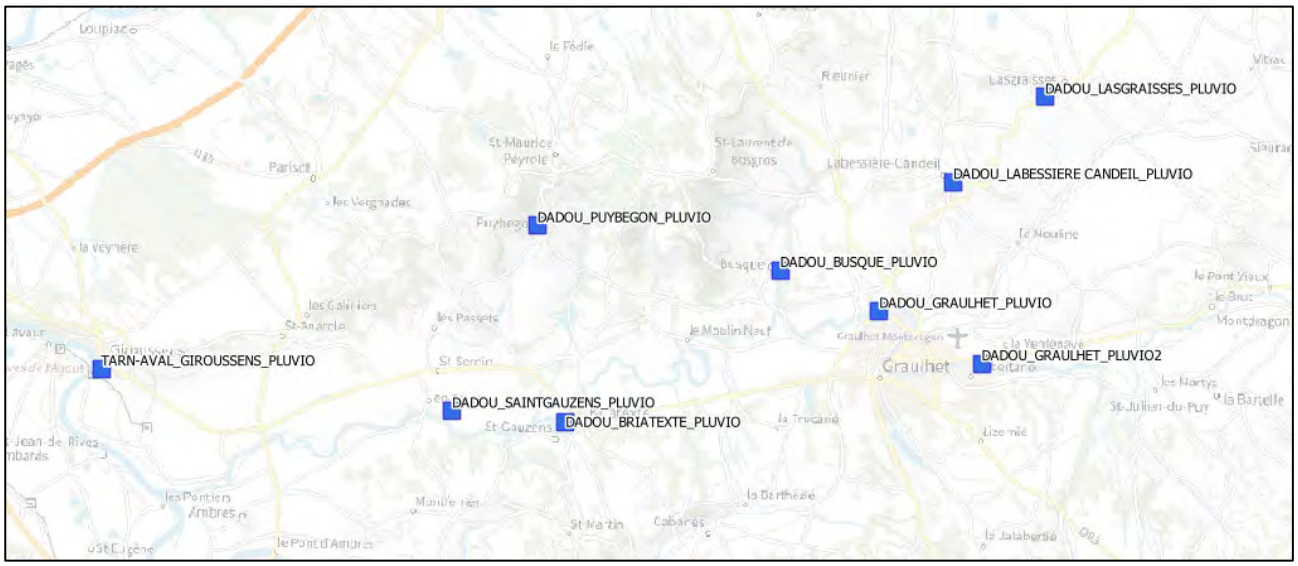

Figure 1 : Localisation des points de suivi de la pluviométrie

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Sur le bassin versant du Dadou, pour la première campagne de mesures, les cumuls des précipitations enregistrés vont de 26 à 45 mm avec une intensité pluvieuse journalière maximale de 19.2 mm.

Pour la seconde campagne, les cumuls des précipitations enregistrés vont de 74.1 à 88.7 mm avec une intensité pluvieuse journalière maximale de 26.2 mm.

La seconde campagne est donc bien plus pluvieuse que la première bien que le niveau de la nappe ait baissé sur la seconde.

1.2. Présentation des résultats de la campagne par commune

1.2.1. Commune de Graulhet

Au total, 18 bassins de collecte ont été déterminés sur la commune de Graulhet. La carte et le synoptique ci-dessous présentent le bassin de collecte ainsi que les points de mesure.

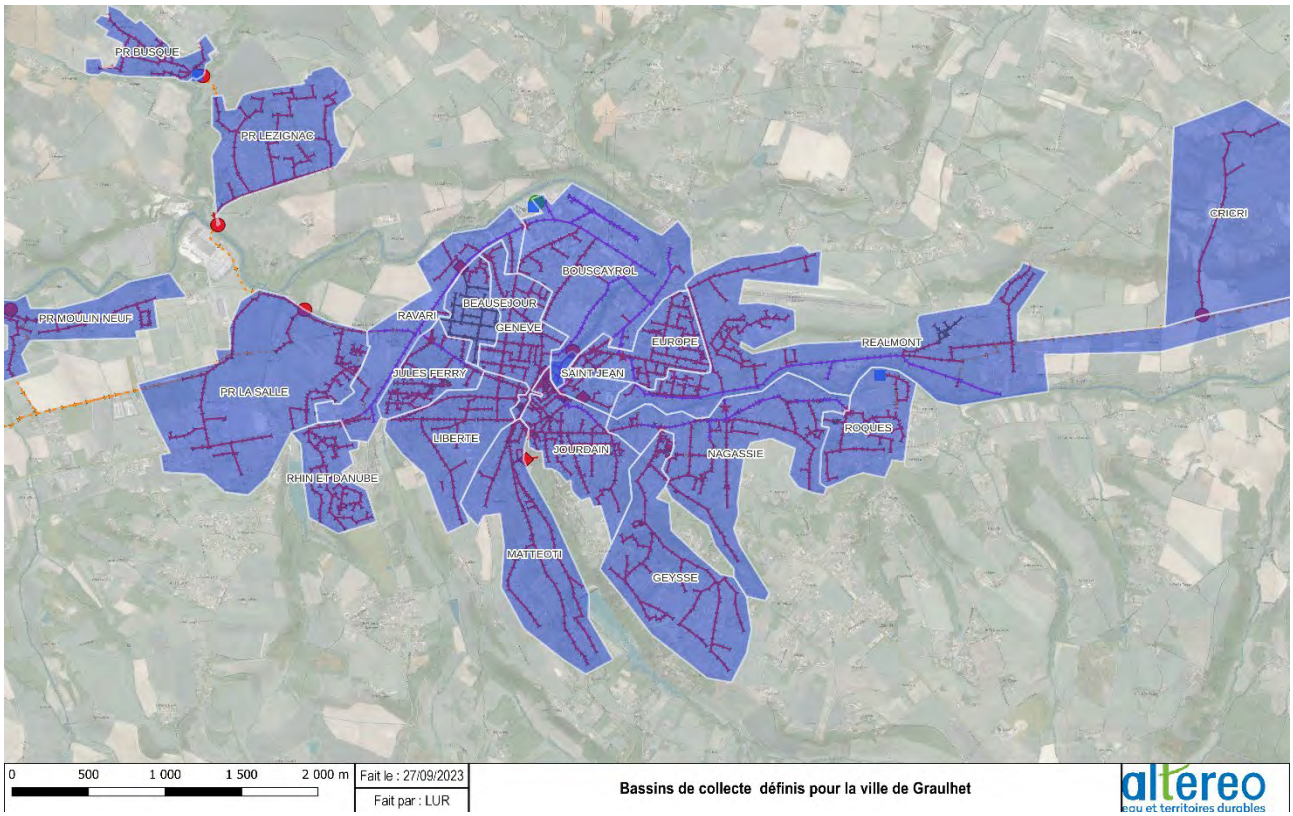

Figure 2 : Bassin de collecte de Graulhet

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

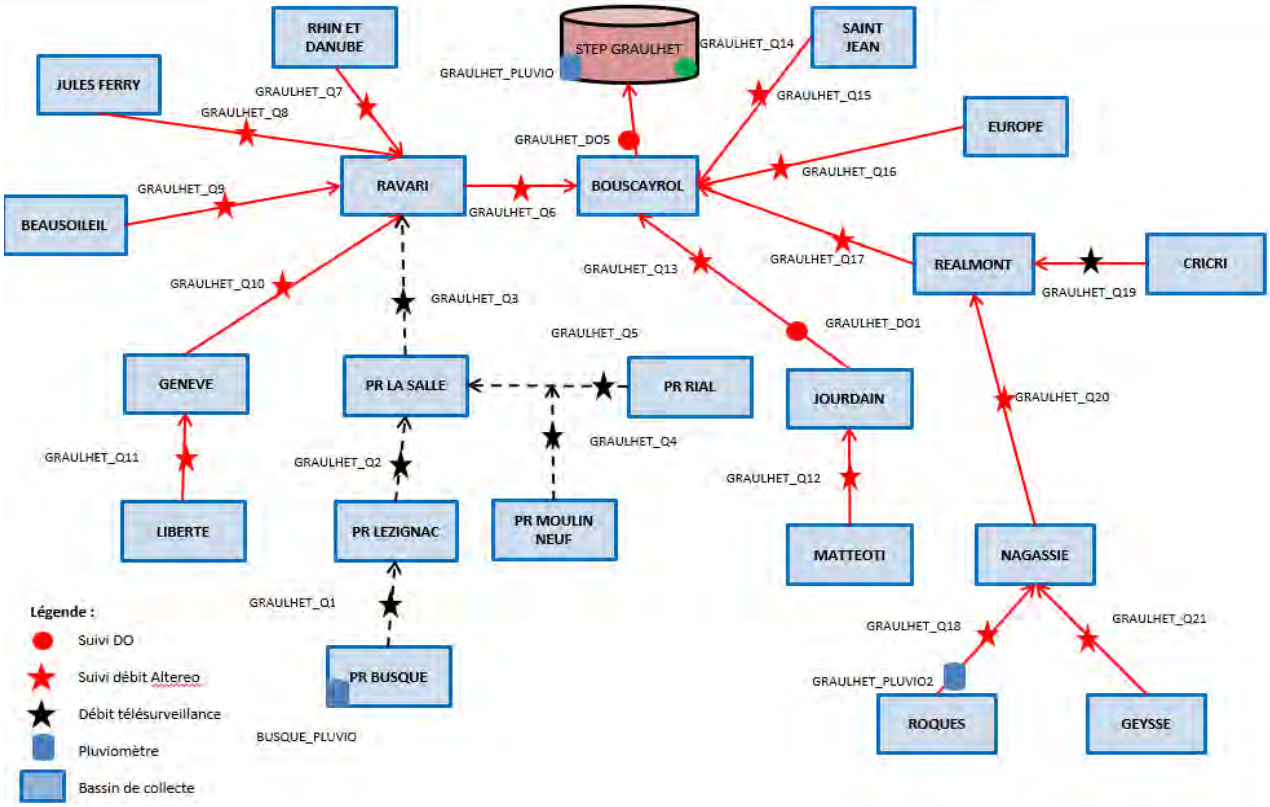

Notons que pendant la période de la campagne le PR Saint-Jean n'a fonctionné que 2 jours pour une moyenne de 1 m3/j. Par soucis de clarté, ce point n'a pas été inclus dans les résultats.

1.2.1.1. Mesure des précipitations

Les figures suivantes présentent la pluviométrie journalière sur la période de la campagne au niveau des deux pluviomètres installés. Au total 3 pluviomètres ont été installés sur le secteur.

PLUVIOMETRIE STATION

Jour	Pluviométrie
25/04/2023	0,3
26/04/2023	0,3
27/04/2023	0,8
28/04/2023	0,0
29/04/2023	5,6
30/04/2023	5,8
01/05/2023	0,8
02/05/2023	1,5
03/05/2023	1,0
04/05/2023	0,0
05/05/2023	0,0
06/05/2023	1,0
07/05/2023	4,3
08/05/2023	0,0
09/05/2023	9,7
10/05/2023	2,8
11/05/2023	4,8
12/05/2023	9,1
13/05/2023	14,5
14/05/2023	11,9
15/05/2023	0,0
Total	74,2

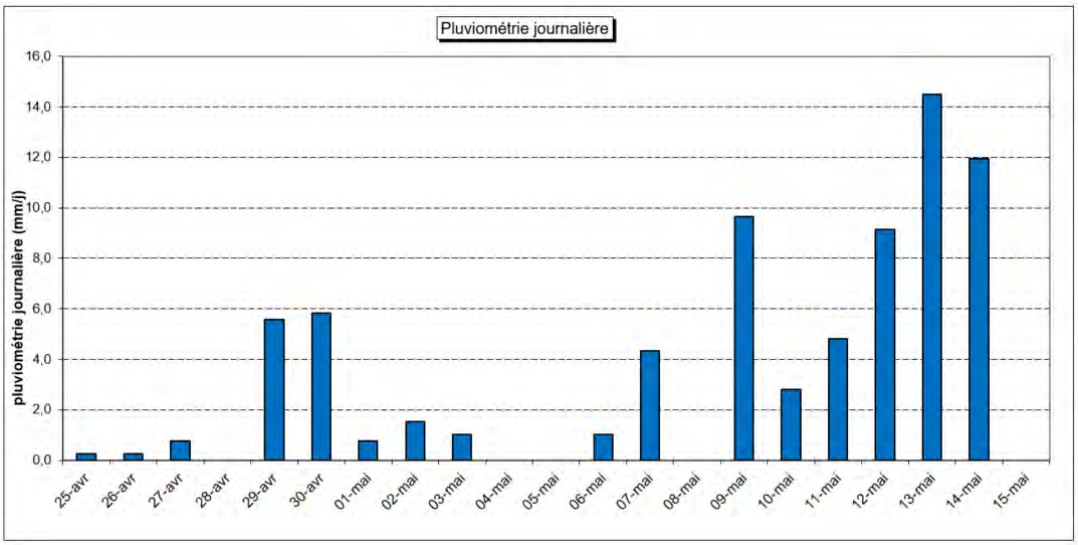

Figure 3 : Précipitations journalières mesurées - Campagne de nappe haute – Graulhet – Secteur station

La pluviométrie totale mesurée lors de la campagne de mesures est de 74 mm au niveau de la station de Graulhet

Lors de la campagne de mesure, 2 épisodes pluvieux notables ont eu lieu :

- Le 13 mai : 14.5 mm au total sur une durée de 17h pour une intensité maximale de 3.6 mm/h

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- Le 14 mai 11.9 mm au total pour une durée de 12h et une intensité maximale de 2.6 mm/h

PLUVIOMETRIE SECTEUR ROQUES

SUIVI DE LA PLUVIOMETRIE

Jour	Pluviométrie
26/04/2023	0,0
27/04/2023	0,5
28/04/2023	0,0
29/04/2023	4,6
30/04/2023	6,9
01/05/2023	1,5
02/05/2023	0,0
03/05/2023	0,3
04/05/2023	0,0
05/05/2023	0,0
06/05/2023	4,1
07/05/2023	5,8
08/05/2023	0,0
09/05/2023	9,4
10/05/2023	2,5
11/05/2023	2,0
12/05/2023	12,4
13/05/2023	24,6
14/05/2023	5,1
15/05/2023	0,0
TOTAL	79,8

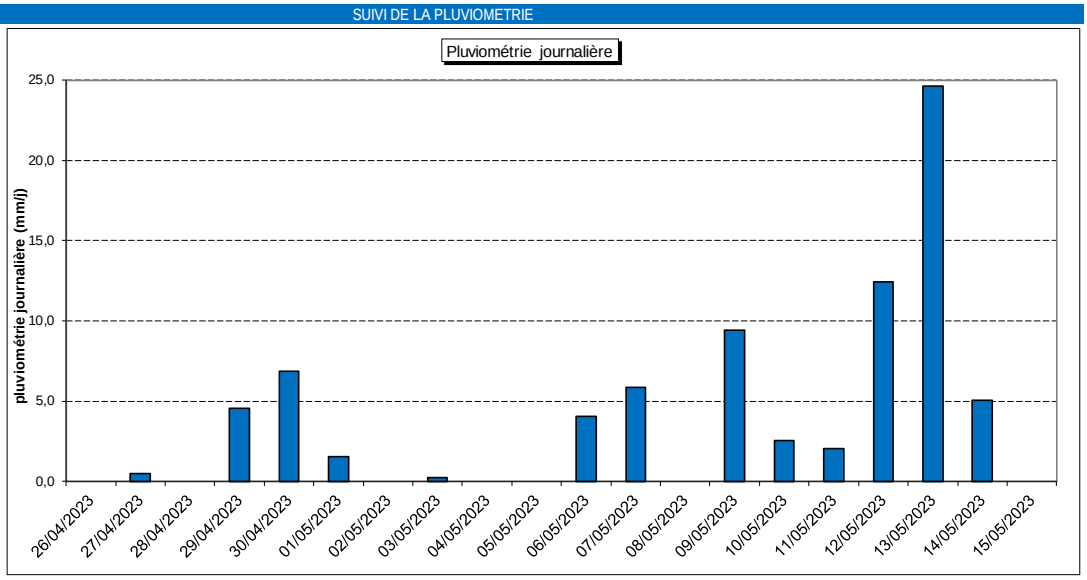

Figure 4 : Précipitations journalières mesurées - Campagne de nappe haute – Graulhet – Secteur Roques

La pluviométrie totale mesurée lors de la campagne de mesures est de 80 mm au niveau du secteur Roques.

Notons que cette dernière était de 88mm sur la même période pour le pluviomètre installé à Busque. Le graphique suivant présente la répartition des bassins par pluviomètres :

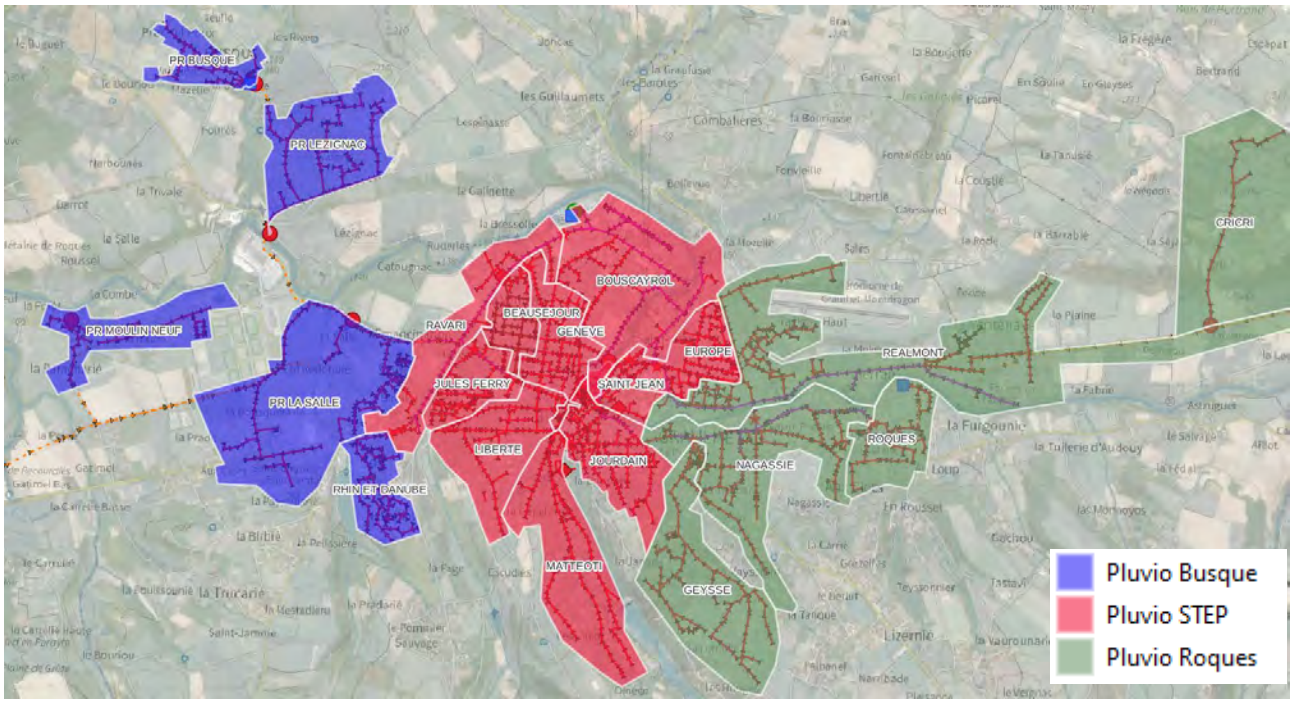

Figure 5 : Données pluviométriques affectées à chaque bassins de collecte

1.2.1.2. Synthèse de la campagne

Les critères de notation des différents paramètres hydrauliques et organiques sont détaillés en annexe.

TAUX DE CHARGE DES SYSTEMES DE TRAITEMENT

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Commune	Nom	Type de STEU	Type de réseau	Taux de charge hydraulique	Taux de charge organique
Graulhet	Graulhet	Boues activées 220 000 EH	104,3 km dont 3,7 km en unitaire	10%	7%

Tableau 2 : Synthèse du système de traitement en période de « nappe haute »

La station de Graulhet a été dimensionnée historiquement pour recevoir des effluents industriels de mégissiers notamment, dont les effluents sont fortement chargés. Cette activité ayant fortement diminuée, la station est largement surdimensionnée bien que le réseau industriel subsiste.

DEBIT D'ECPP - INDICE LINEAIRE MOYEN DU SYSTEME DE COLLECTE - DEVERSEMENTS

Commune	Q_{ECPP} (m³/j)	Part ECPP (%) / QTS	IL ECPP (m³/j/km)	IL SA (m²/m)	Déversement temps sec DO
Graulhet	754	24%	7,44	1,87	Non

Tableau 3 : Synthèse du système de collecte en période de « nappe haute »

A l'échelle de la CAGG, les réseaux sont relativement sensibles aux ECPP, bien que le débit journalier ne représente « que » 24% du débit en entrée de station. Deux phénomènes expliquent cette discordance :

- Le système en milieu urbain collecte beaucoup d'eaux usées au km (présence d'industriels) ce qui a tendance à faire baisser la part d'ECPP en entrée de station.
- Dans le même temps, l'indice linéaire d'intrusion des ECPP est élevé ce qui est dû à la forte densité de branchements sur le réseau en milieu urbain, ce qui a tendance à multiplier les anomalies potentielles (jonction canalisation/branchement, linéaire de branchement en domaine privé plus élevé, etc…)

Si l'on s'intéresse à la sensibilité du réseau aux intrusions d'ECPM, ce dernier est relativement impacté bien qu'un faible linéaire soit concerné par un type de réseau unitaire. Là encore la densité de branchements est probablement responsable de ce taux élevé à l'échelle de l'agglomération.

Enfin aucun déversement par temps sec n'a été observé sur l'ensemble des DO suivis. De même le point A2 en entrée de station n'a pas déversé. Ce dernier déverse à partir de 11 000 m3/j , seuil qui n'a pas été atteint

1.2.1.3. Résultats de la campagne de mesure

Les résultats de la campagne de « nappe haute » sur le système de Graulhet sont présentés ci-dessous :

RESULTATS PAR BASSINS DE COLLECTE

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Bassin de collecte	Débit moyen temps sec journalier (m³/j)	Débit EU strict mesuré (m³/j)		Débit EU théorique (m³/j)	Débit d'ECPP retenu (m³/j)	
BOUSCAYROL	834	761	91%	236	73	9%
EUROPE	71	61	86%	98	10	14%
REALMONT	513	413	81%	495	100	19%
CRICRI	49	47	96%	1	2	4%
NEGASSIE	204	146	72%	80	58	28%
ROQUES	44	28	64%	48	16	36%
GEYSSE	103	48	47%	54	55	53%
JOURDAIN	240	131	55%	116	109	45%
MATTEOTI	37	26	70%	45	11	30%
RAVARI	34	33	97%	35	1	3%
RHIN ET DANUBE	37	25	68%	34	12	32%
JULES FERRY	63	50	79%	68	13	21%
BEAUSEJOUR	64	30	47%	47	34	53%
GENEVE	232	122	53%	89	110	47%
LIBERTE	38	28	74%	60	10	26%
PR LA SALLE	243	152	63%	175	91	37%
PR MOULIN NEUF	55	36	65%	54	19	35%
PR LEZIGNAC	40	16	40%	19	24	60%
PR BUSQUE	34	17	50%	9	17	50%
TOTAL	2935	2170	74%	1763	765	26%

Tableau 4 :Synthèse des volumes journaliers de temps sec en période de « nappe haute »

Le système de collecte de Graulhet présente un volume journalier de temps sec de l'ordre 2935 m³/j sur la période étudiée.

Ce volume est constitué par temps sec de 74% d'eaux usées et de 26% d'Eaux claires parasites permanentes (ECPP).

Notons que le débit d'eaux usées strictes et le débit EU théorique calculé sur la base des consommations d'eau potable auxquelles est appliqué un coefficient 0,9 (1763 m3/j) sont éloignés (30% d'écart). Cela est probablement lié au fait que de nombreux puits sont présents sur le secteur et que certains industriels disposent de forages, dont certains peut être non déclarés.

Le débit de temps sec produit par ce secteur représente 10% de la capacité nominale de la station. Cette dernière est donc plutôt en sous charge.

Outre les résultats généraux, les commentaires suivants sont à prendre en compte pour la compréhension de la campagne de mesure :

- 6 points de mesures se basent sur les données d'autosurveillance ; dont notamment les points de suivi des PR et l'entrée de la station. Les données d'autosurveillance transmises ne sont pas fiables dans la mesure où nous avons pu équiper les PR de sonde US afin de déterminer le débit réel de chaque pompe, souvent assez éloigné édu débit nominal qui permet d'estimer les débits pompés. Les débits réels des pompes ont donc remplacés les débits nominaux pour la comptabilisation des volumes.
- En entrée de station, seul 5 jours de comptabilisation des débits en entrée de station sont disponibles sur les 21 jours de la campagne. Les débits en sortie et transitant par le bassin tampons sont eux disponibles. Lorsque les débits en entrée n'étaient pas disponibles, ce sont les débits de sorties qui ont été pris en compte ce qui constitue un biais.
- En raison du caractère induistriel d'une partie du réseau, un point au niveau du secteur du boulevard ravari a été installé via la pose d'une sonde US et d'une mesure ponctuelle de la vitesse à chaque passage sur le point de mesure par les équipes d'Altereo. Le débit a été estimé avec une loi hauteur/débit.
- Les données de télésurveillance du PR Moulin neuf semblent erronées et inexploitables.
- Il y a une forte discordance entre la consommation AEP du bassin Bouscayrol et le débit d'EUS produit par ce bassin (500 m3 d'écart). Cela peut être dû à plusieurs facteurs / hypothèses :
    - Présence importante de forage chez les industriels. Notons qu'environ 160m3/j sont rejetés par les mégisserie sur la période de la campagne et ne sont pas comptabilisés dans les conso d'eau potable.
    - Ce débit d'EUS journalier est calculé via la soustraction : Q entrée STEP – Q RAVARI – Q EUROPE – QREALMONT – Q JOURDAIN ce qui multiplie les potentielles sources d'erreur

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- Du fait que les points autosurveillés ne disposent pas de comptabilisation horaire il est parfois complique de déterminer le débit nocturne et donc le débit d'ECPP pour certain point, ce qui peut conduire à une sous-estimation du débit d'ECPP et par conséquent à une surestimation des débits d'EUS.

Les figures suivantes illustrent les différents résultats de la campagne en entrée de station :

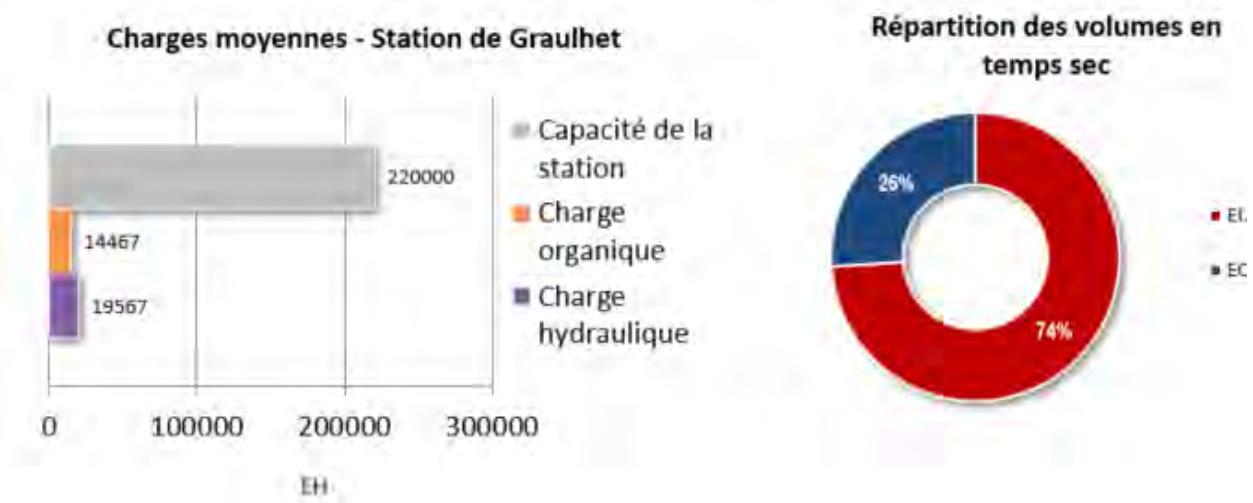

Figure 6 : Illustrations des résultats de la campagne de mesure – Système de Graulhet

Sur la période de mesure, la capacité de traitement restante est d'environ 200 000EH.

Le tableau ci-dessous reprend les indices linéaires d'intrusion d'ECPP par bassins de collecte :

Bassin de collecte	Débit d'eaux claires permanentes retenu (m^3/j)	Linéaire de réseau (km)	IL ECPP / linéaire réseau(m3/j/km)
BOUSCAYROL	73	7,50	9,73
EUROPE	10	3,74	2,68
REALMONT	100	15,38	6,50
CRICRI	2	1,78	1,12
NEGASSIE	58	9,74	5,96
ROQUES	16	3,09	5,18
GEYSSE	55	5,73	9,60
JOURDAIN	109	6,51	16,75
MATTEOTI	11	5,69	1,93

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Bassin de collecte	Débit d'eaux claires permanentes retenu (m^3/j)	Linéaire de réseau (km)	IL ECPP / linéaire réseau(m3/j/km)
RAVARI	1	3,24	0,31
RHIN ET DANUBE	12	3,36	3,57
JULES FERRY	13	3,70	3,51
BEAUSEJOUR	34	2,81	12,10
GENEVE	110	5,22	21,07
LIBERTE	10	4,18	2,39
PR LA SALLE	91	8,93	10,19
PR MOULIN NEUF	19	3,22	5,91
PR LEZIGNAC	24	5,04	4,77
PR BUSQUE	17	2,48	6,87
TOTAL	765,00	101	7,55

Tableau 5 : IL ECPP – Système de Graulhet

Dans ce contexte de nappe moyenne la sensibilité du réseau aux ECPP est relativement élevée pour le système, à l'échelle de la CAGG.

Notons notamment que les bassins Bouscayrol, Geysse, Jourdain, Beauséjour et La Salle sont particulièrement sensibles aux ECPP :

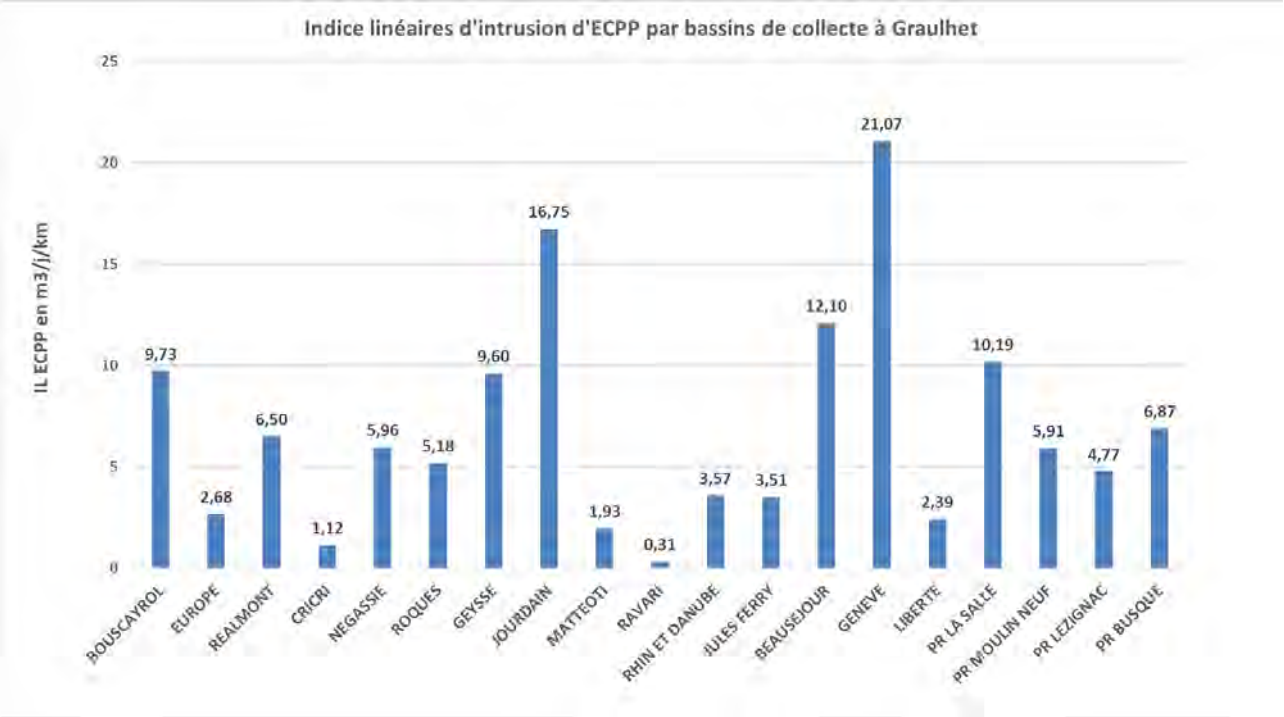

Figure 7 : IL ECPP par bassin de collecte - Graulhet

ANALYSE DES DEVERSEMENTS PAR DO

Les déversoirs d'orages n'ont pas déversé par temps sec sur l'ensemble de la campagne.

Des déversements ont eu lieu par temps de pluie notamment les DO suivants :

- DO Busque (<2000EH) : 1 heure de déversement
- DO Lézignac (<2000EH) : 1 heure de déversement

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- DO Moulin Neuf (<2000EH) : 2 jours par temps de pluie (10/05 et 17/05)
- DO la poste (<2000EH) : 1 h de déversement le 17/05
- DO impasse du ruisseau (<2000EH) : absence de déversement
- Entrée STEP (point A2) : absence de déversement

Notons que le DO en aval du secteur Beauséjour n'a pas été trouvé et n'a donc pas été équipé. Ce dernier possède une capacité <2000EH.

SURFACES ACTIVES

Le tableau ci-dessous reprend les indices linéaires d'intrusion d'ECPM par bassins de collecte :

Bassin de collecte	Surface active estimée (m^2)	Linéaire de réseau (m)	IL ECPM (m^2SA/ml de réseaux)
BOUSCAYROL	39500	7500	5,27
EUROPE	3250	3738	0,87
REALMONT	9000	15379	0,59
CRICRI	3670	1780	2,06
NEGASSIE	17000	9736	1,75
ROQUES	9500	3091	3,07
GEYSSE	5905	5730	1,03
JOURDAIN	1500	6508	0,23
MATTEOTI	8500	5692	1,49
RAVARI	16500	3236	5,10
RHIN ET DANUBE	1000	3361	0,30
JULES FERRY	2600	3703	0,70
BEAUSEJOUR	30000	2811	10,67
GENEVE	10000	5221	1,92
LIBERTE	5000	4176	1,20
PR LA SALLE	9000	8930	1,01
PR MOULIN NEUF	500	3216	0,16
PR LEZIGNAC	15000	5035	2,98
PR BUSQUE	1900	2475	0,77
TOTAL	189325	101318	1,87

Tableau 6 : IL ECPM – Système de Graulhet

Les bassins de collecte Beauséjour est unitaire. Le bassin de collecte de Réalmont possède une antenne modeste en unitaire mais est majoritairement séparatif. Enfin le bassin CRICRI collecte des lixiviat de Tryfil. Pour les autres bassins, les réseaux sont séparatifs.

De nombreux bassins sont sensibles aux ECPM, c'est-à-dire à de potentiels défauts de raccordements (gouttiçres, avaloirs, drains). C'est notamment le cas des bassins :

- Bouscayrol
- Roques
- Ravari
- Beauséjour
- Negassie
- Geysse
- Matteoti

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- Genève
- Liberté
- La salle
- Lézignac.

Le graphique ci-dessous reprend les indices linéaires de surfaces actives en m²/ml de réseaux :

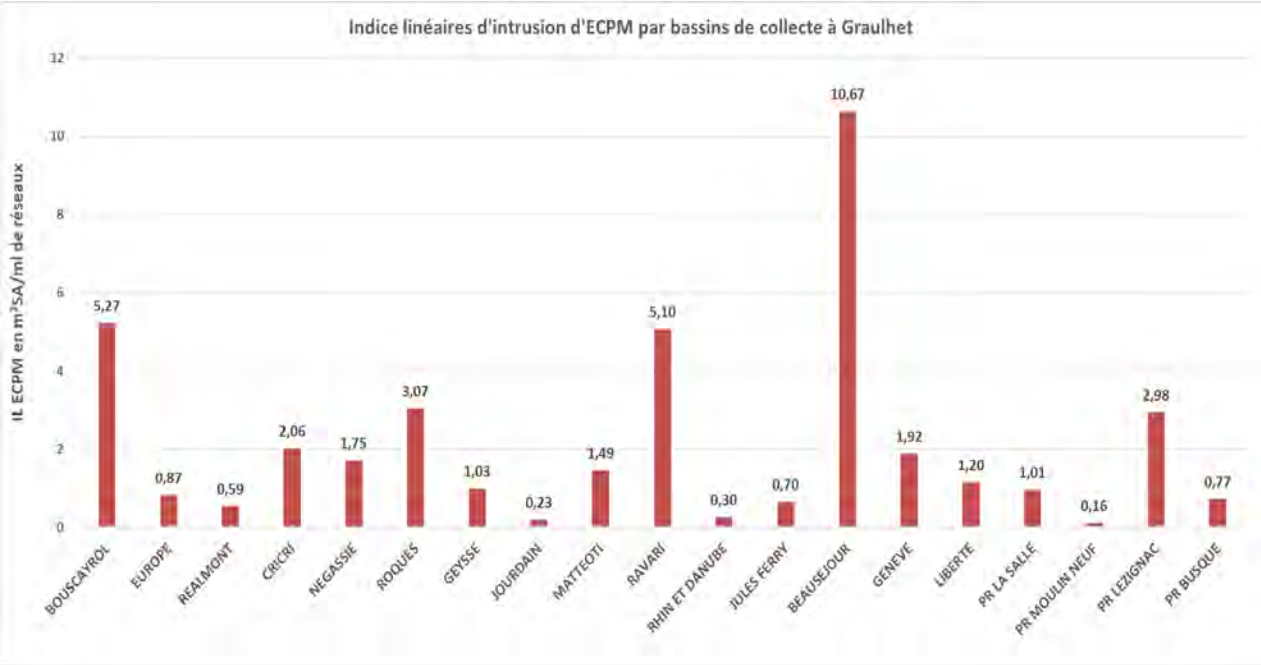

- *Figure 8 : IL ECPM par bassin de collecte - Graulhet*

1.2.1.4. Inspections nocturnes

La sectorisation nocturne a été réalisée pendant la campagne de mesures par une équipe d'Altereo. Les débits exprimés en m3/h sur le plan correspondent aux débits d'eaux claires (ECPP).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

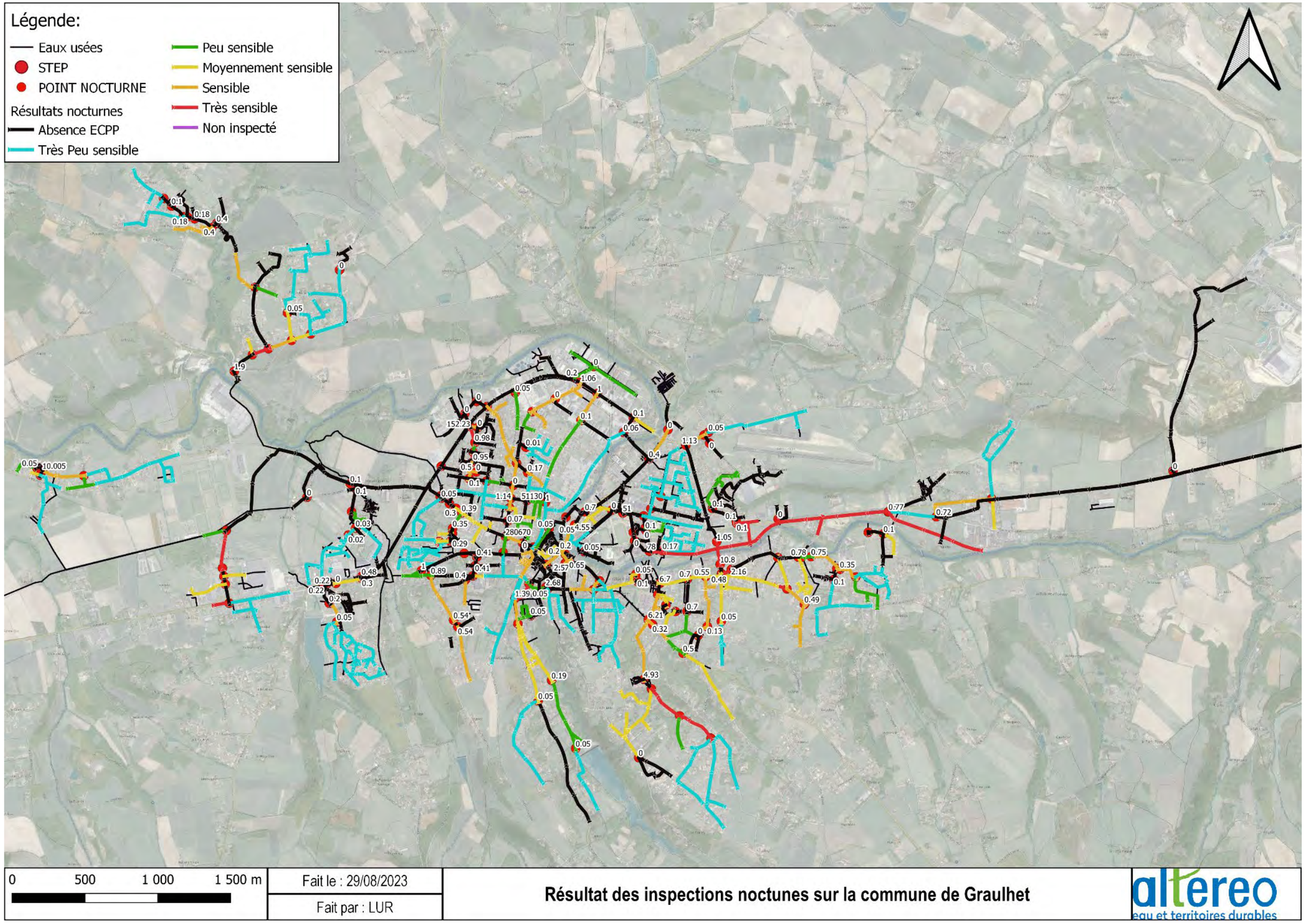

Figure 9 : Résultats de la sectorisation nocturne – GRAULHET

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Les nocturnes ont permis de mettre en évidence de nombreuses entrées d'eaux claires notamment sur les rues suivantes :

RUE	RESEAU	ECOULEMENT	DIAMETRE	MATERIAU	LONGUEUR (m)	Q_entrant (m3/h)	ILECPP (m3/j/km)
53 Chemin de la Vayssière	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	273	2,47	9,051
1 Passage de l'Aurore	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	1007	2,27	2,254
10 Avenue Georges Doga	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	262	2	7,64
2 Chemin de Briancon	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	271	1,49	5,497
2 Rue du Colombier	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	488	1,28	2,623
25 Rue Gallieni	Eaux Unitaires	Gravitaire	700	Beton	115	1,2	10,406
41 Avenue de la Resistance	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	158	1,11	7,037
RD PT DU CAP DE VAISSEAU GALOU	Eaux Usees	Gravitaire	0	PVC	101	1,1	10,941
RUE ARAGO	Eaux Usees	Gravitaire	200	AC	235	0,9	3,83
4 Place du Mercadial	Eaux Unitaires	Gravitaire	0	Inconnu	36	0,88	1,858
26 Place du Jourdain	Industriel	Gravitaire	400	Fibre-ciment	317	0,8	2,526
AV JEAN JACQUES ROUSSEAU	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	74	0,7	9,479
1 Chemin de la Maine	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	160	0,7	4,364
2bis Rue Maurice Weishardt	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	477	0,62	1,3
35 Rue C E Fr Italie 1943 1944	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	145	0,58	4,006
50 Chemin de la Rivieriette	Eaux Usees	Gravitaire	0	PVC	366	0,54	1,474
1 Place du Jourdain	Eaux Usees	Gravitaire	250	PVC	3	0,53	183,645
70 Boulevard de Genève	Eaux Usees	Gravitaire	300	PVC	464	0,5	1,079
9 Chemin de la Maine	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	317	0,49	1,546
PASSAGE JEAN ROSTAND	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	153	0,48	3,145
14 Boulevard de Verdun	Eaux Unitaires	Gravitaire	700	Beton	70	0,45	6,448
19 Chemin de la Rivieriette	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	349	0,44	1,26
6 Chemin de la Truillarie	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	411	0,42	1,021
CH DES ALLIES	Eaux Usees	Gravitaire	0	PVC	157	0,4	2,547
21bis Avenue Marcel Pagnol	Industriel	Gravitaire	400	PVC	244	0,4	1,641
49 Boulevard du Maquis	Eaux Unitaires	Gravitaire	500	Fibre-ciment	152	0,4	2,632
20 Rue du Verdaussou	Eaux Usees	Gravitaire	250	PVC	151	0,33	2,188
30bis Avenue du Sidobre	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	127	0,32	2,51
25 Rue Cardinal Roques	Industriel	Gravitaire	300	PVC	267	0,3	1,123
27 Avenue du Sidobre	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	252	0,3	1,188
29 Avenue Victor Hugo	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	224	0,3	1,342
18 Rue Pasteur	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	126	0,28	2,227
15 Avenue Rhin et Danube	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	15	0,18	12,08
4 Avenue de l'Egalite	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	137	0,17	1,245
43 Rue Gallieni	Eaux Usees	Gravitaire	150	AC	53	0,15	2,834
49t Avenue Victor Hugo	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	77	0,15	1,942
52 Avenue de Berenice	Eaux Usees	Gravitaire	200	PVC	149	0,15	1,008
14 Avenue de Plaisance	Eaux Usees	Gravitaire	160	PVC	101	0,13	1,291
TOTAL					8483	26	73

Tableau 7 : tronçons pourvoyeurs d'ECPP - Graulhet

Au global, 80% des ECPP sont réparties sur un linéaire d'environ 9km de réseaux.

1.3. Proposition d'inspection caméra

Les passages caméras proposés pour la commune de Graulmhet se base sur un croisement d'informations, que ce soit au niveau des travaux de voirie prévus par la Mairie très prochainement que sur la sensibilité du réseau aux ECPP. La figure ci-dessou présente les linéaires retenus pour un passage caméra (12km) :

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

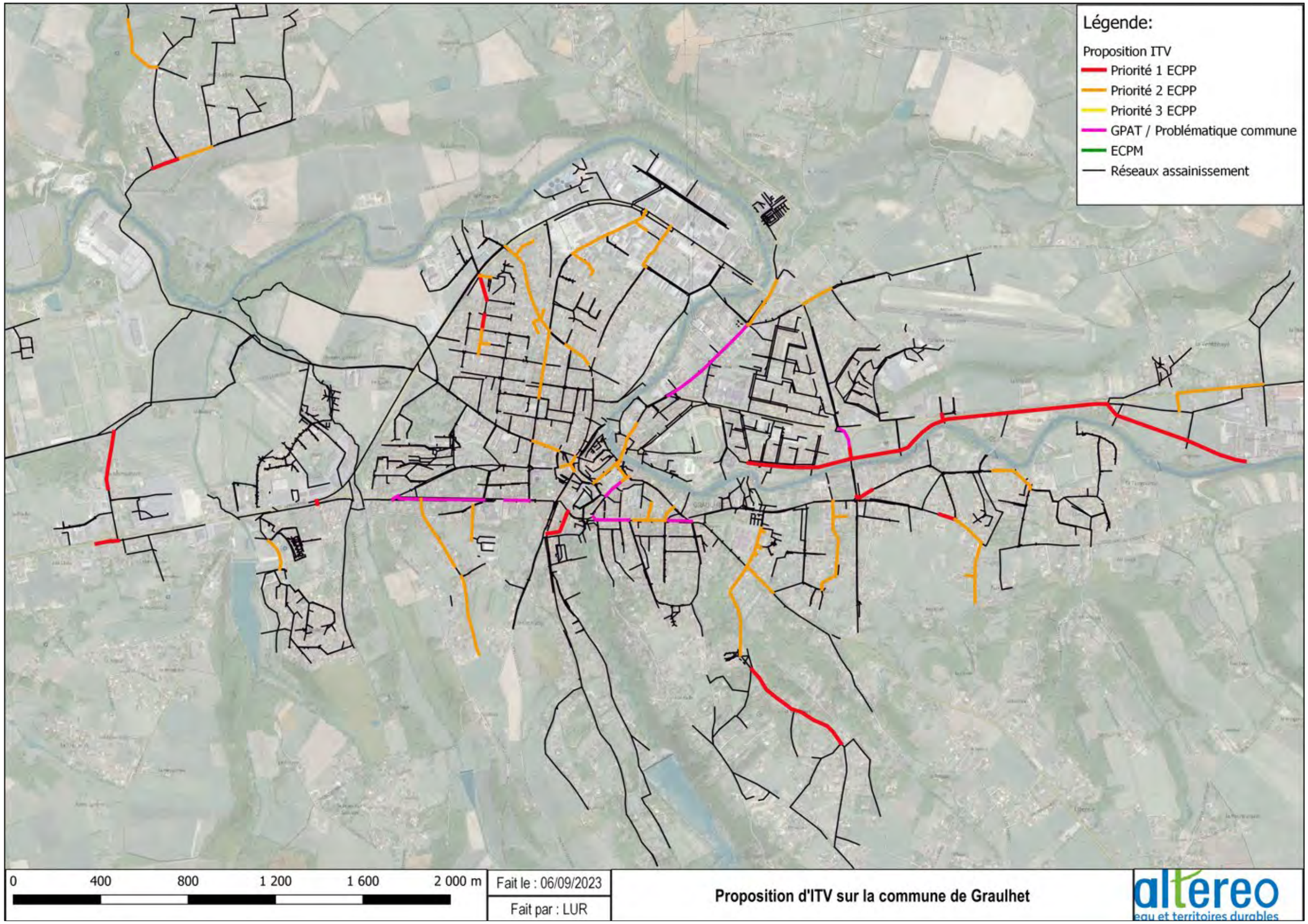

Figure 10 : Proposition d'ITV sur la commune de Graulhet

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des tronçons prévus pour un passage caméra :

RUE	DIAMETRE	MATERIAU	LONGUEUI	Q_entrant	ILECP
12 Avenue du Pont de Saint Pierre	500	PVC	46,957	38	12.728
2 Rue Marcellin Berthelot	500	PVC	28,534	38	12.728
2 Rue Marcellin Berthelot	500	PVC	245,68	38	12.728
4 Avenue du Pont de Saint Pierre	500	PVC	472,839	38	12.728
42 Route de Realmont	500	PVC	227,24	38	12.728
54 Chemin de Ferran	500	PVC	300,673	38	12.728
638 Chemin de Saint Hilaire	500	PVC	1146,978	38	12.728
53 Chemin de la Vayssière	200	PVC	272,896	2,47	9.051
1 Passage de l'Aurore	200	PVC	1007,243	2,27	2.254
10 Avenue Georges Doga	200	PVC	261,784	2	7.64
2 Chemin de Briancon	200	PVC	271,065	1,49	5.497
2 Rue du Colombier	200	PVC	487,984	1,28	2.623
25 Rue Gallieni	700	Beton	115,313	1,2	10.406
5 Rue Colonel Naudy	500	Fibre-ciment	82,897	1,2	14.476
41 Avenue de la Resistance	200	PVC	157,746	1,11	7.037
RD PT DU CAP DE VAISSEAU GALOU	0	PVC	100,543	1,1	10.941
RUE ARAGO	200	AC	235,014	0,9	3.83
10 Rue du Docteur Bastie	0	Inconnu	44,727	0,88	1.858
11 Place du Mercadial	0	Inconnu	40,726	0,88	1.858
4 Place du Mercadial	0	Inconnu	36,397	0,88	1.858
26 Place du Jourdain	400	Fibre-ciment	316,645	0,8	2.526
AV JEAN JACQUES ROUSSEAU	160	PVC	73,851	0,7	9.479
1 Chemin de la Maine	200	PVC	160,391	0,7	4.364
26 Chemin des Grillons	200	PVC	118,074	0,7	5.929
2bis Rue Maurice Weishardt	200	PVC	477,043	0,62	1.3
35 Rue C E Fr Italie 1943 1944	200	PVC	144,768	0,58	4.006
50 Chemin de la Rivieriette	0	PVC	366,47	0,54	1.474
1 Place du Jourdain	250	PVC	2,886	0,53	183.645
2 Chemin des Vignes	200	AC	164,51	0,5	3.039
70 Boulevard de Genève	300	PVC	463,534	0,5	1.079
9 Chemin de la Maine	160	PVC	316,972	0,49	1.546
PASSAGE JEAN ROSTAND	200	PVC	152,642	0,48	3.145
14 Boulevard de Verdun	700	Beton	69,786	0,45	6.448
19 Chemin de la Rivieriette	200	PVC	349,216	0,44	1.26
6 Chemin de la Truillarie	200	PVC	411,285	0,42	1.021
CH DES ALLIES	0	PVC	157,066	0,4	2.547
2 Impasse du Ruisseau	160	PVC	328,036	0,4	1.219
21bis Avenue Marcel Pagnol	400	PVC	243,702	0,4	1.641
49 Boulevard du Maquis	500	Fibre-ciment	152,002	0,4	2.632
20 Rue du Verdaussou	250	PVC	150,825	0,33	2.188
30bis Avenue du Sidobre	200	PVC	127,478	0,32	2.51
25 Rue Cardinal Roques	300	PVC	267,243	0,3	1.123
27 Avenue du Sidobre	160	PVC	252,463	0,3	1.188
29 Avenue Victor Hugo	160	PVC	223,502	0,3	1.342
3 Impasse des Cigales	200	PVC	288,961	0,3	1.038
18 Rue Pasteur	160	PVC	125,712	0,28	2.227
15 Avenue Rhin et Danube	200	PVC	14,901	0,18	12.08
4 Avenue de l'Egalite	200	PVC	136,505	0,17	1.245
43 Rue Gallieni	150	AC	52,93	0,15	2.834
49t Avenue Victor Hugo	160	PVC	77,239	0,15	1.942
52 Avenue de Berenice	200	PVC	148,878	0,15	1.008
14 Avenue de Plaisance	160	PVC	100,661	0,13	1.291
1 Passage des Ecureuils	150	AC	25,912	0,03	1.158

Tableau 8 : Tronçons à inspecter à la caméra – Graulhet

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Dans ce linéaire à inspecter figure notamment le réseaux de transfert industriel de Weihsartd où un débit de 38 m3/h a été mesuré, probablement lié à l'activité industrielle de ce dernier. Le réseau est inspecté en raison de son importance et du caractère industriel de l'effluent.

1.4. Proposition de tests à la fumée

Sur la commune de Graulhet, environ 50 km de tests à la fumée sont prévus. La figure ci-dessous fait apparaitre les secteurs à tester :

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

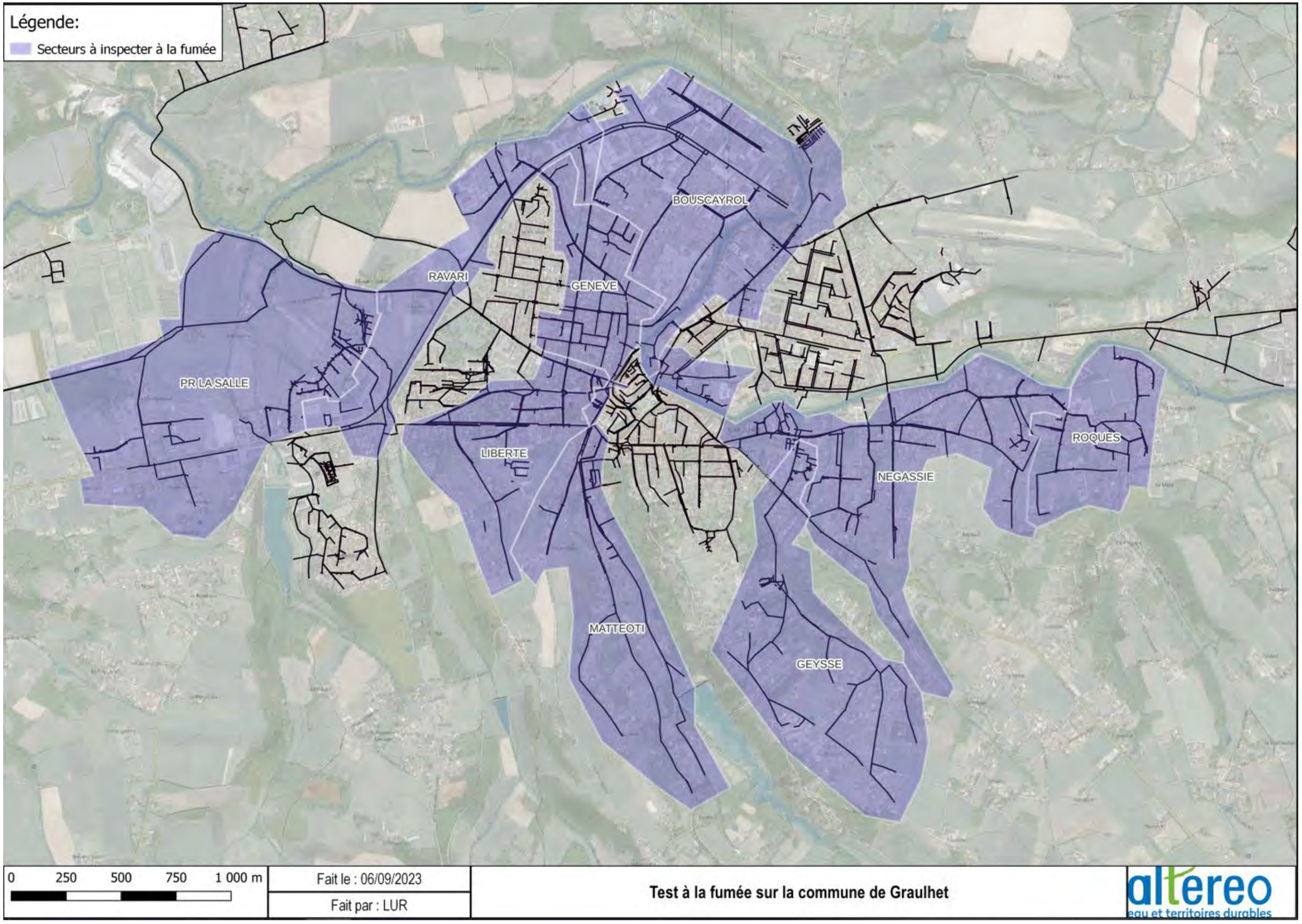

Figure 11 : Propositions de TAF sur la commune de Graulhet

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

2. ANNEXES - FICHES POINT DE MESURES

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q11

Descriptif général

Localisation	Boulevard de Genève

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	200 mm
Remarques	Dysfonctionnement de la sonde du 25/04 au 02/05

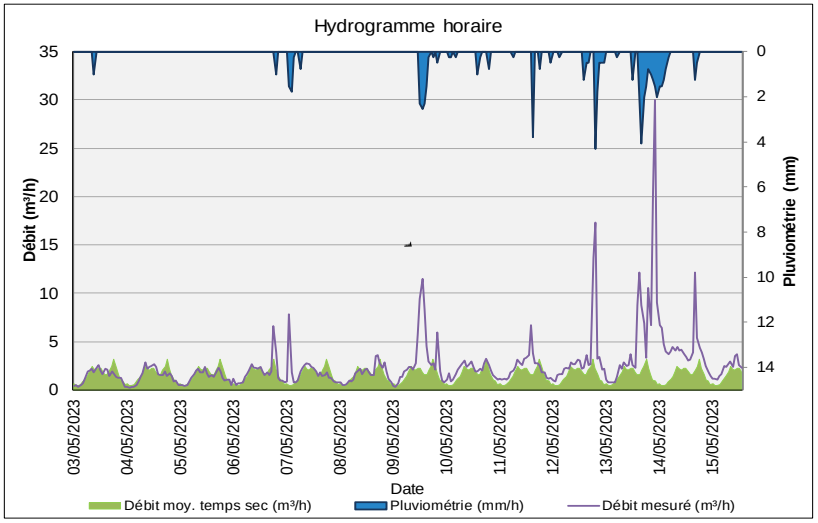

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**63,2**	m³/j
Q min journalier	32,4	m³/j
Q max journalier	156,5	m³/j
Vol. total EU strict	351,8	m³
Vol. total ECPP	114,1	m³
Vol. total ECPM	292,6	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**37,6**	m³/j
Q pointe moy. horaire	3,2	m³/h
Débit EU strict	**28,1**	m³/j
Débit ECPP	**9,5**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	60,7	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	11,5	m³/h
Q max. collecté	77,4	m³/j
Surface active	5 000	m²

Données générales

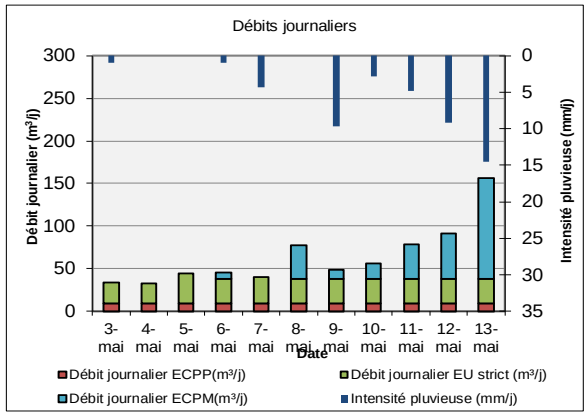

Temps sec horaire

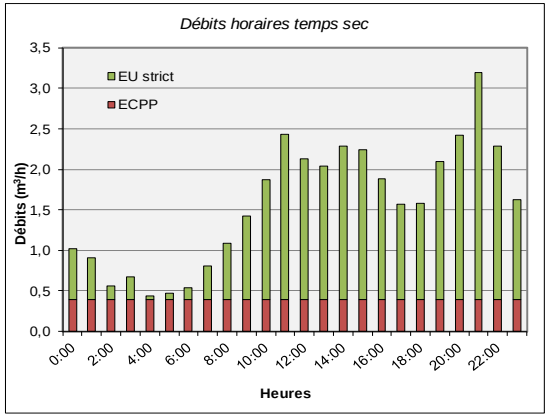

Temps de pluie

Surface active			
Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	8,6	26,6	**3 081**
13/05/2023	23,4	154,0	**6 591**

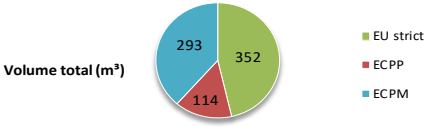

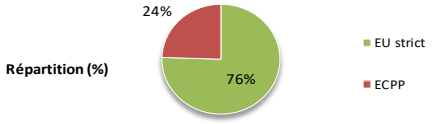

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q10

Descriptif général

Localisation	42 Route de la Bressolle

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	300 mm
Remarques	Dysfonctionnement matériel, pas de données du 04/05 au 09/05

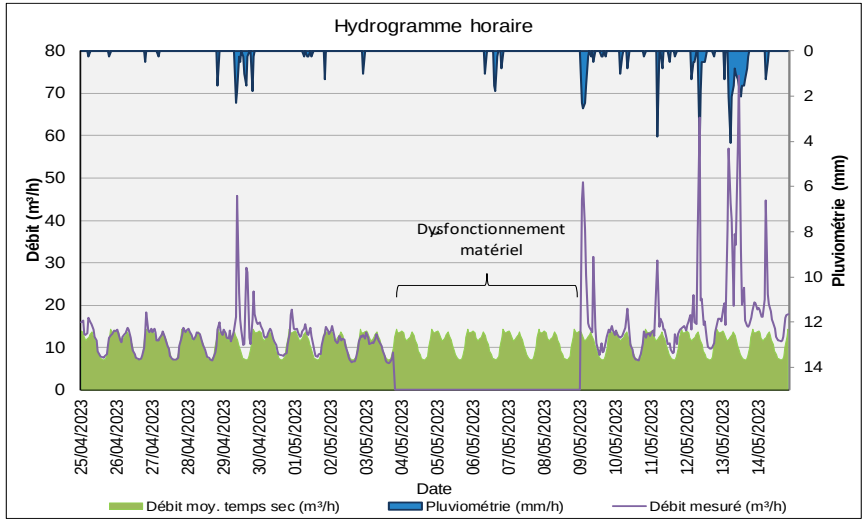

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**253**	m³/j
Q min journalier	252	m³/j
Q max journalier	583	m³/j
Vol. total EU strict	1 974	m³
Vol. total ECPP	1 558	m³
Vol. total ECPM	953	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**270**	m³/j
Q pointe moy. horaire	14,4	m³/h
Débit EU strict	**150**	m³/j
Débit ECPP	**120**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	74,2	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	74,2	m³/h
Q max. collecté	583	m³/j
Surface active	15 000	m²

Données générales

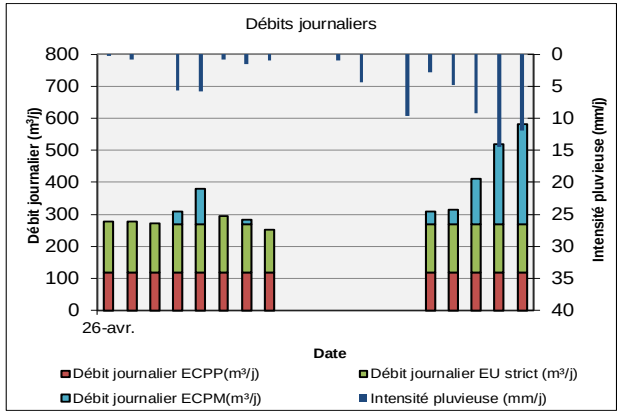

Temps sec horaire

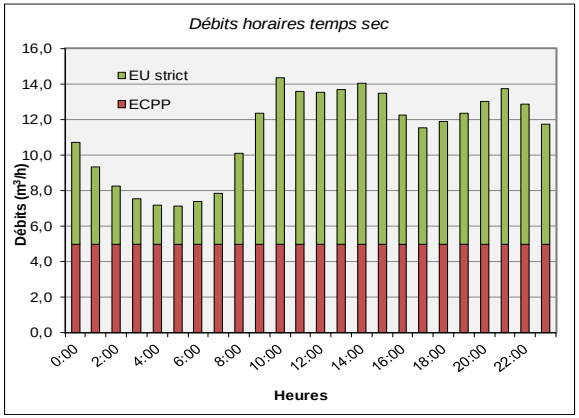

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	9,652	140	**14 508**
13/05/2023	23,368	470	**20 096**

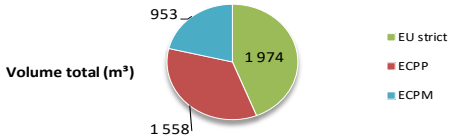

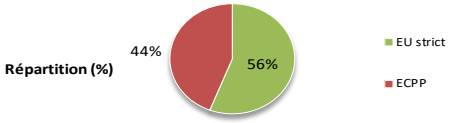

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q9

Descriptif général

Localisation	Bd Georges Ravani

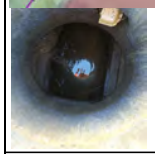

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	500 mm
Remarques	Sensible aux eaux météoriques

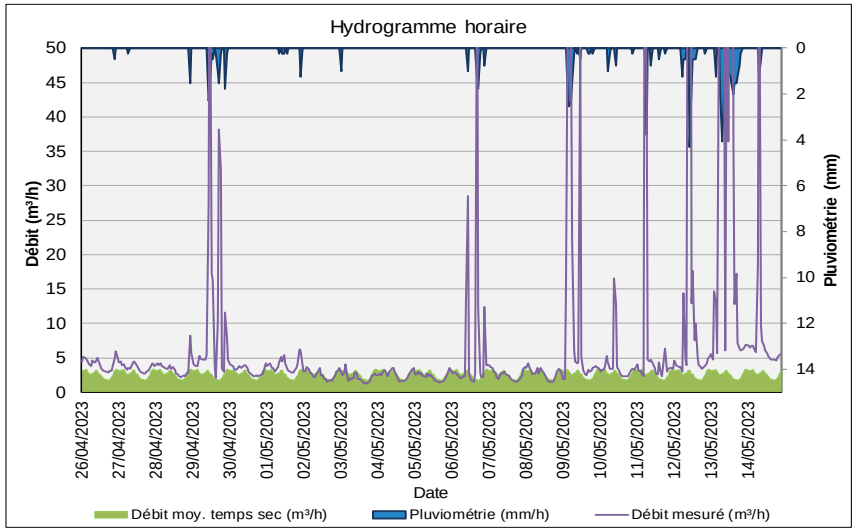

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**196**	m³/j
Q min journalier	57	m³/j
Q max journalier	688	m³/j
Vol. total EU strict	617	m³
Vol. total ECPP	615	m³
Vol. total ECPM	2295	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**65**	m³/j
Q pointe moy. horaire	3,4	m³/h
Débit EU strict	**30**	m³/j
Débit ECPP	**34**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	73,9	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	291	m³/h
Q max. collecté	688	m³/j
Surface active	30 000	m²

Données générales

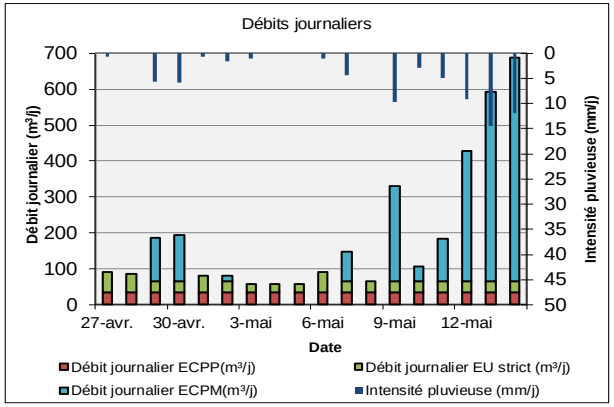

Temps sec horaire

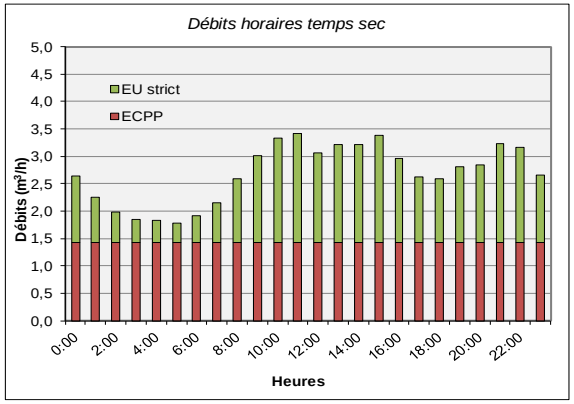

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	8,89	207,5	**23 338**
13/05/2023	21,59	915,9	**42 424**

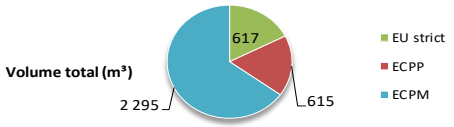

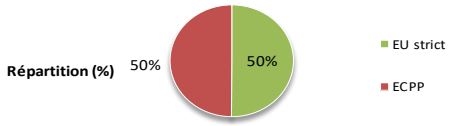

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q9

Descriptif général

Localisation	Bd Georges Ravani

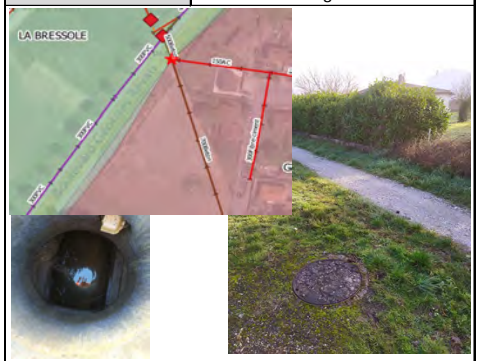

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	500 mm
Remarques	Sensible aux eaux météoriques

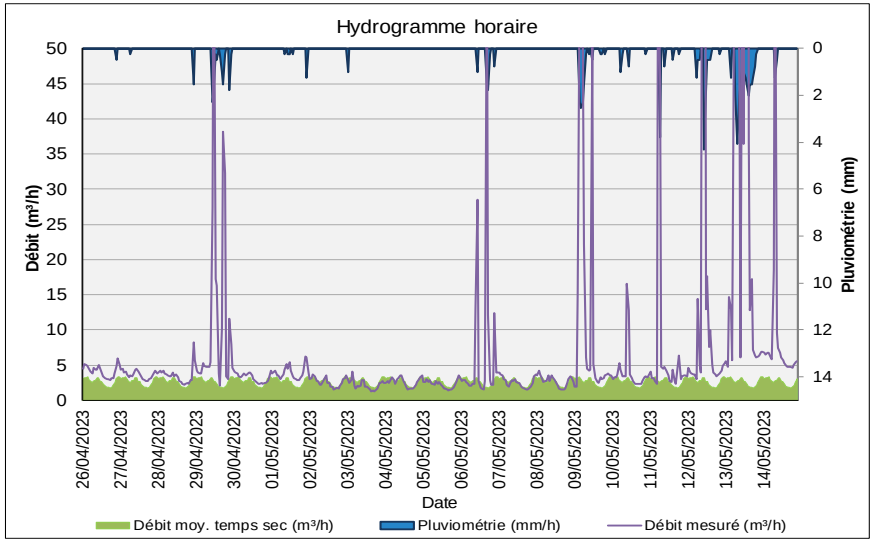

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**196**	m³/j
Q min journalier	57	m³/j
Q max journalier	688	m³/j
Vol. total EU strict	617	m³
Vol. total ECPP	615	m³
Vol. total ECPM	2295	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**65**	m³/j
Q pointe moy. horaire	3,4	m³/h
Débit EU strict	**30**	m³/j
Débit ECPP	**34**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	73,9	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	291	m³/h
Q max. collecté	688	m³/j
Surface active	30 000	m²

Données générales

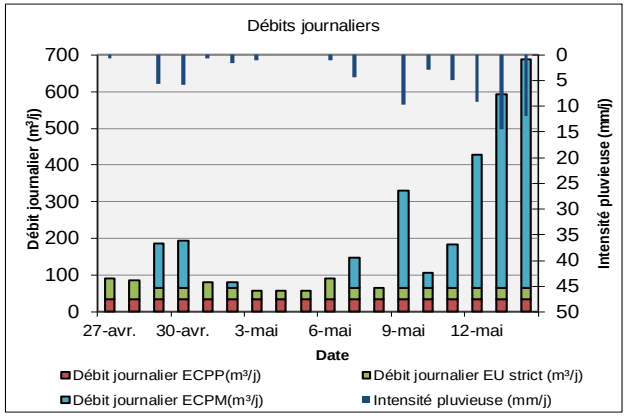

Temps sec horaire

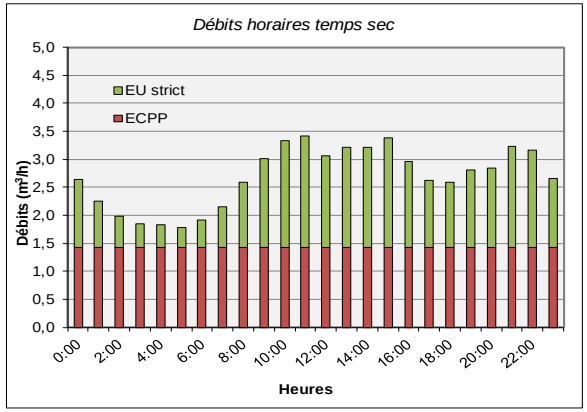

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	8,89	207,5	**23 338**
13/05/2023	21,59	915,9	**42 424**

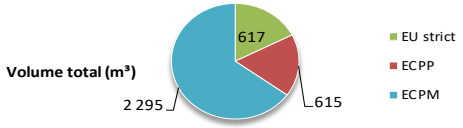

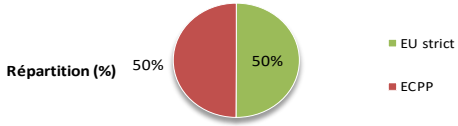

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q7

Descriptif général

Localisation	Avenue Rhin et Danube

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	200 mm
Remarques	Mise en charge du réseau après la pluie du 14/05

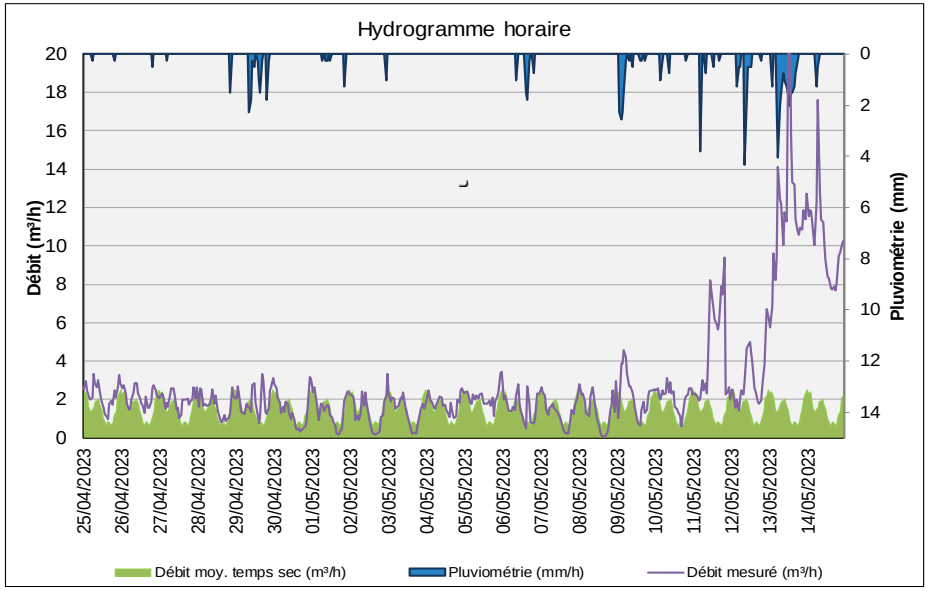

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**66**	m³/j
Q min journalier	33	m³/j
Q max journalier	308	m³/j
Vol. total EU strict	506	m³
Vol. total ECPP	230	m³
Vol. total ECPM	515	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**37**	m³/j
Q pointe moy. horaire	2,5	m³/h
Débit EU strict	**24**	m³/j
Débit ECPP	**12**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	86,7	mm
Intens. pluvieuse max.	26,2	mm/j
Volume max collecté	26,5	m³/h
Q max. collecté	308	m³/j
Surface active	1 000	m²

Données générales

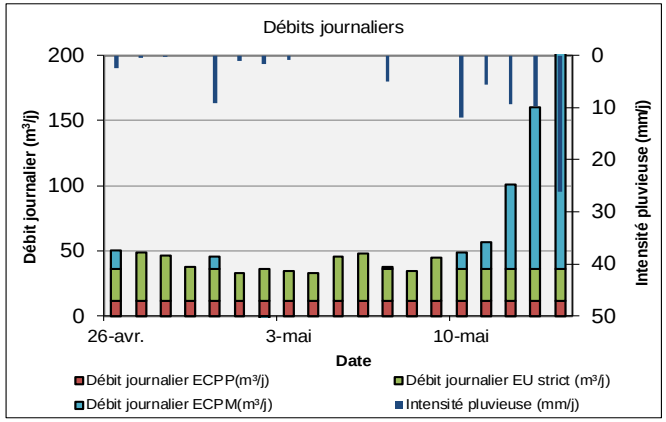

Temps sec horaire

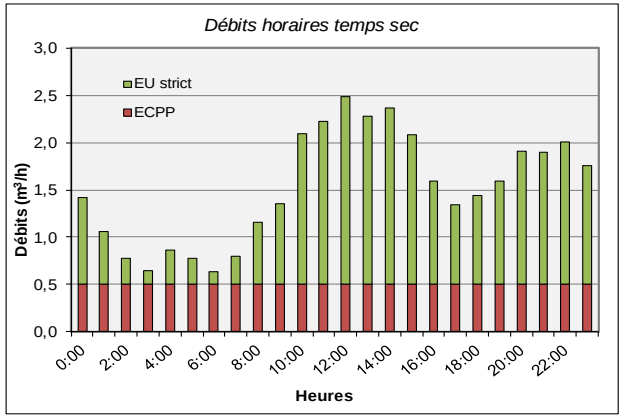

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
30/04/2023	1,778	4,9	**2 773**
07/05/2023	3,302	2,8	**859**

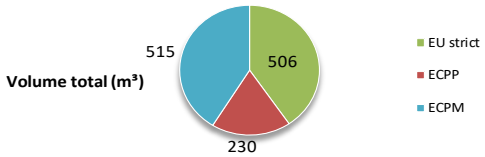

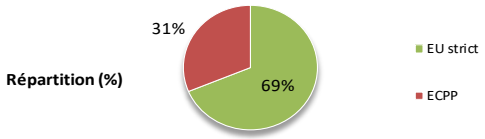

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q6

Descriptif général

Localisation	15 Boulevard Georges Ravari

Type de point	Hauteur/vitesse
Type de mesure	Hauteur/vitesse
Diamètre cana.	500 mm
Remarques	

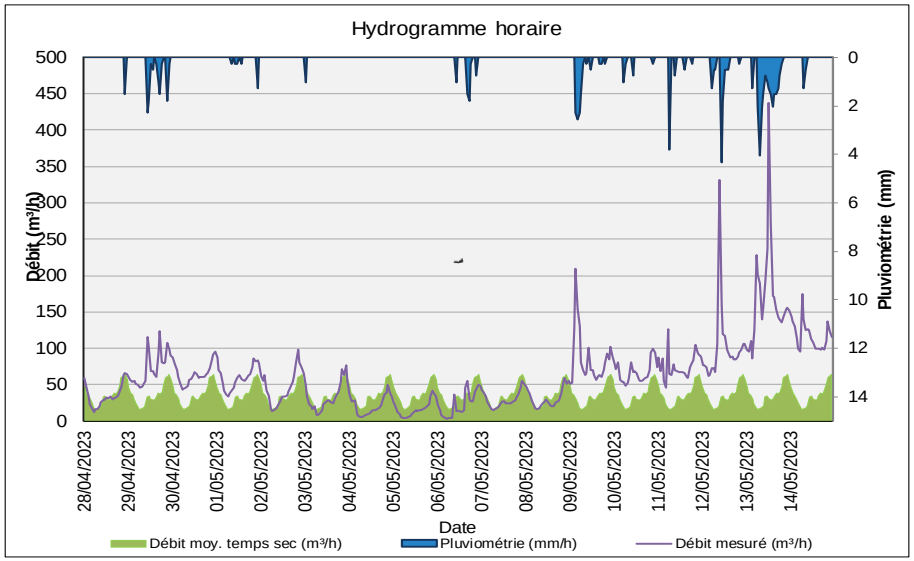

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**1474**	m³/j
Q min journalier	413	m³/j
Q max journalier	3744	m³/j
Vol. total EU strict	7193	m³
Vol. total ECPP	5376	m³
Vol. total ECPM	11015	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**860**	m³/j
Q pointe moy. horaire	63,5	m³/h
Débit EU strict	**524**	m³/j
Débit ECPP	**336**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	72,9	mm
Intens. pluvieuse max.	16,3	mm/j
Volume max collecté	437	m³/h
Q max. collecté	3744	m³/j
Surface active	91500	m²

Données générales

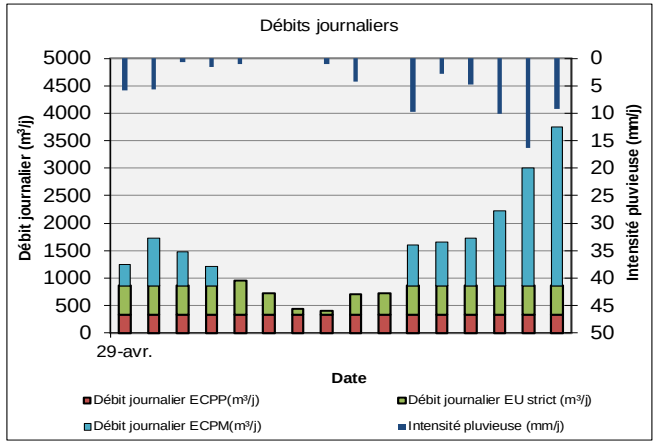

Temps sec horaire

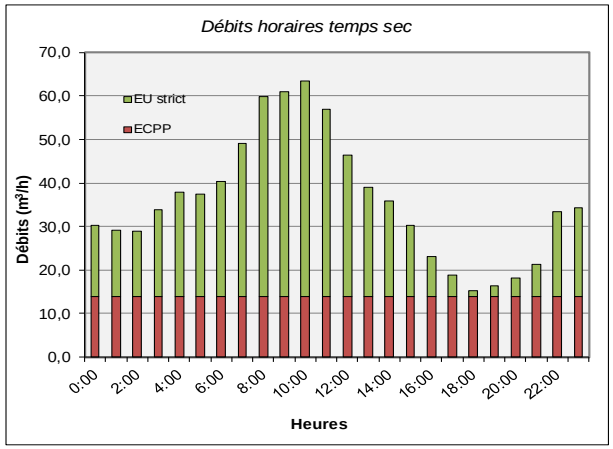

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
28/04/2023	5,8	386,0	**66 072**
29/04/2023	5,5	860,9	**154 066**

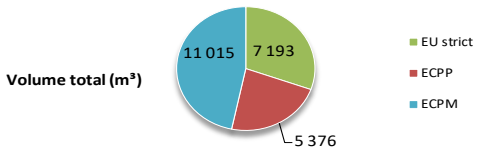

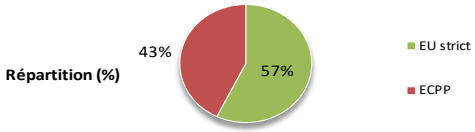

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q12

Descriptif général

Localisation	32 Avenue Gambetta

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	200 mm
Remarques	Très sensible aux eaux météoriques

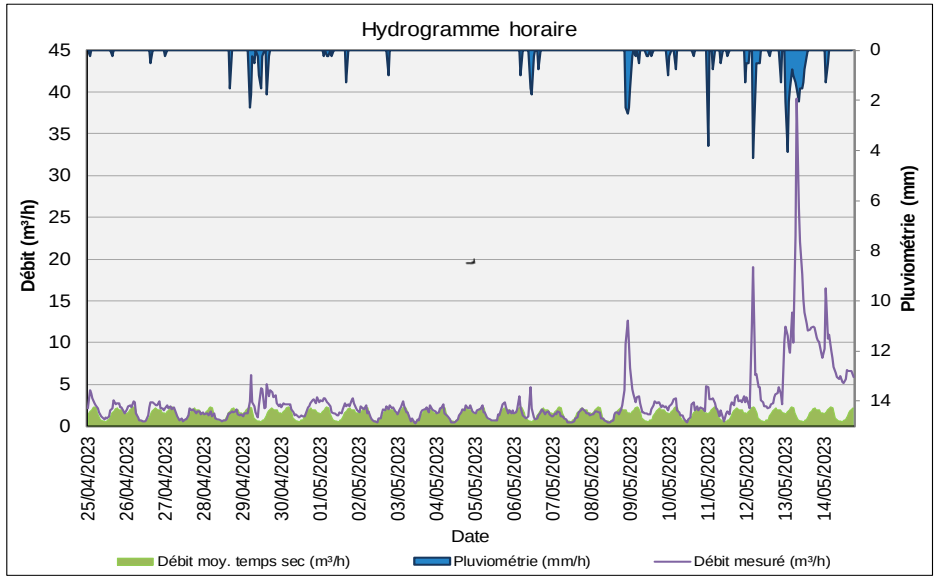

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**69**	m³/j
Q min journalier	31	m³/j
Q max journalier	341	m³/j
Vol. total EU strict	520	m³
Vol. total ECPP	215	m³
Vol. total ECPM	578	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**37**	m³/j
Q pointe moy. horaire	2,3	m³/h
Débit EU strict	**25**	m³/j
Débit ECPP	**11**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	74,2	mm
Intens. pluvieuse max.	16,3	mm/j
Volume max collecté	39	m³/h
Q max. collecté	341	m³/j
Surface active	8 500	m²

Données générales

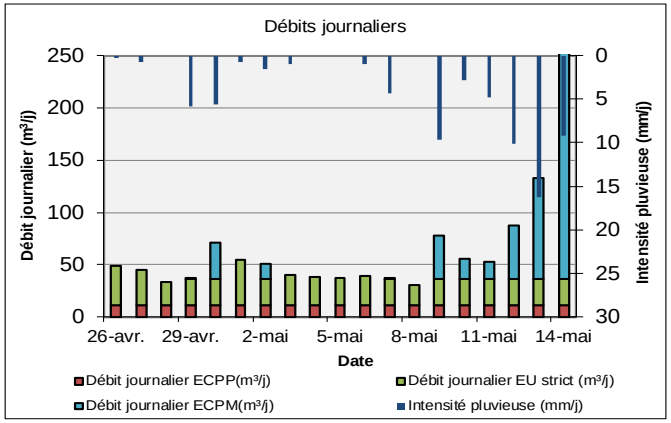

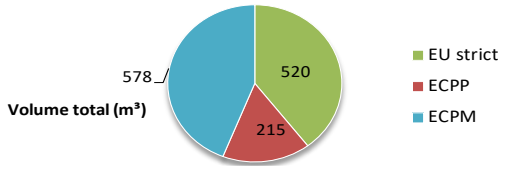

Temps sec horaire

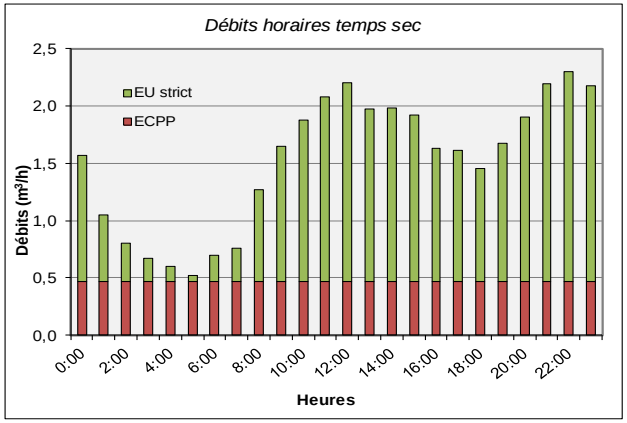

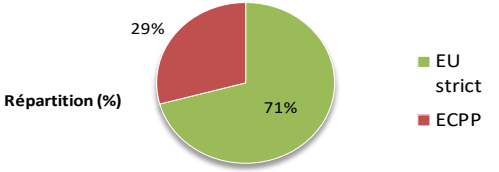

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m^3)	S active estimée (m^2)
09/05/2023	8,89	37,3	**4 200**
13/05/2023	23,368	356,7	**15 266**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

altereo

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q13

Descriptif général

Localisation	Pont neuf

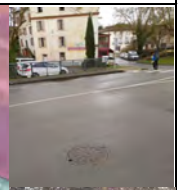

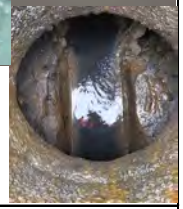

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	400 mm
Remarques	Jourdain

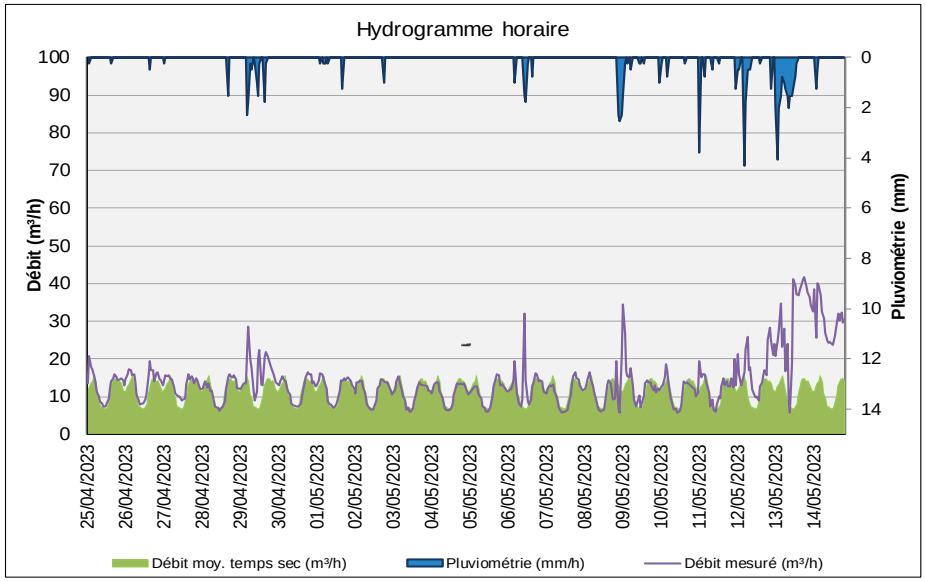

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**305**	m³/j
Q min journalier	258	m³/j
Q max journalier	470	m³/j
Vol. total EU strict	3052	m³
Vol. total ECPP	2275	m³
Vol. total ECPM	951	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**277**	m³/j
Q pointe moy. horaire	15,7	m³/h
Débit EU strict	**157**	m³/j
Débit ECPP	**120**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	74,2	mm
Intens. pluvieuse max.	16,3	mm/j
Volume max collecté	34,5	m³/h
Q max. collecté	381	m³/j
Surface active	10 000	m²

Données générales

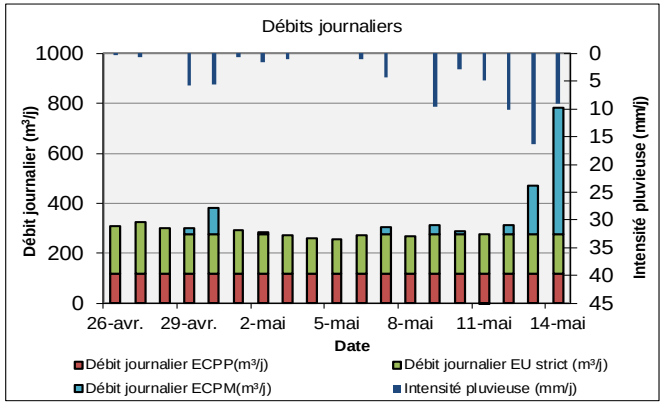

Temps sec horaire

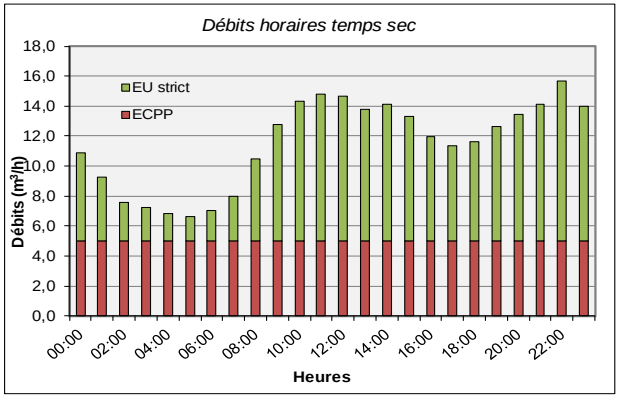

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
29/04/2023	9,906	133,5	**13 480**
11/05/2023	4,572	14,5	**3 170**

Mesure sur DO

GRAULHET_DO1	
Type de DO	Déversoir latéral
Type de mesure	Hauteur
Diamètre du réseau en amont	200
Surverse en temps sec	Non
Surverse lors d'un épisode pluvieux	Non
Nombre de jours de déversement	0
Volumes déversés (m3)	0

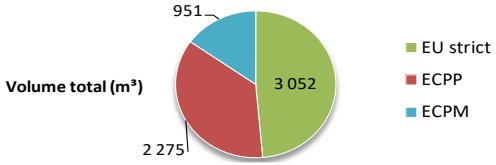

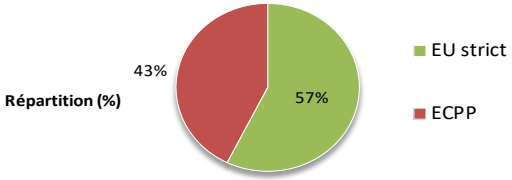

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q21

Descriptif général

Localisation	Chemin de la Geysse

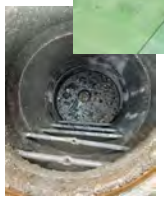

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	200 mm
Remarques	

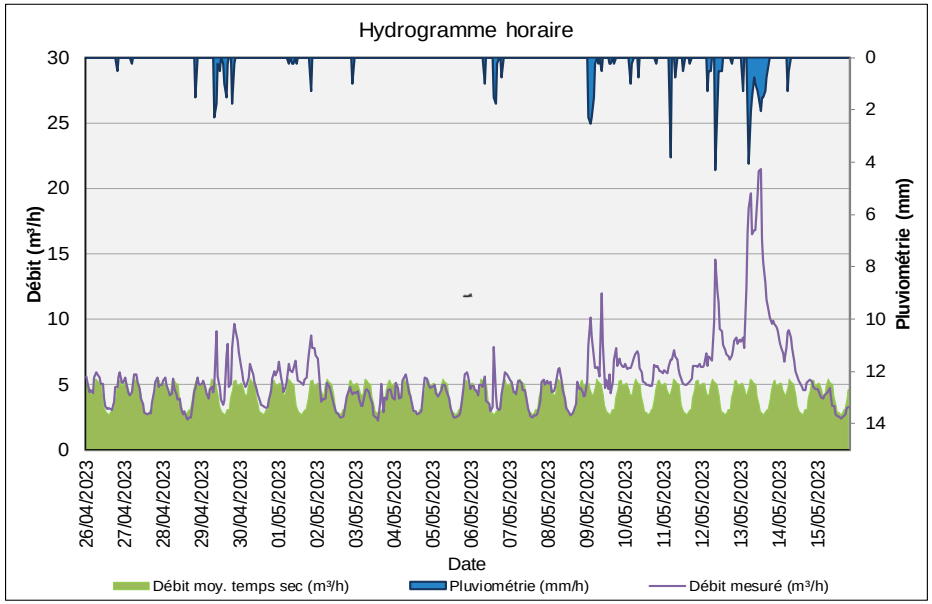

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**135**	m³/j
Q min journalier	90	m³/j
Q max journalier	265	m³/j
Vol. total EU strict	906	m³
Vol. total ECPP	1041	m³
Vol. total ECPM	593	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**103**	m³/j
Q pointe moy. horaire	5,4	m³/h
Débit EU strict	**48**	m³/j
Débit ECPP	**55**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	73,9	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	21,5	m³/h
Q max. collecté	265	m³/j
Surface active	5 905	m²

Données générales

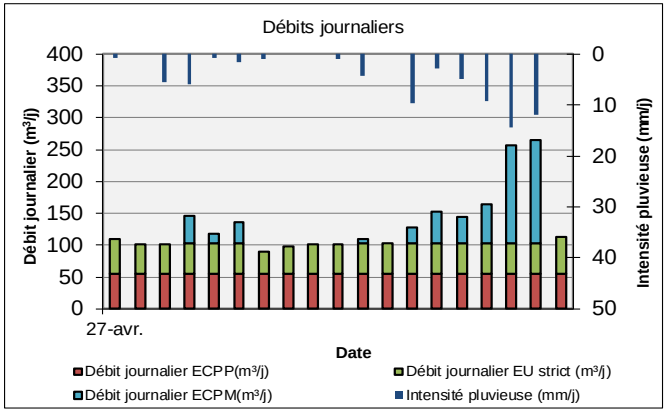

Temps sec horaire

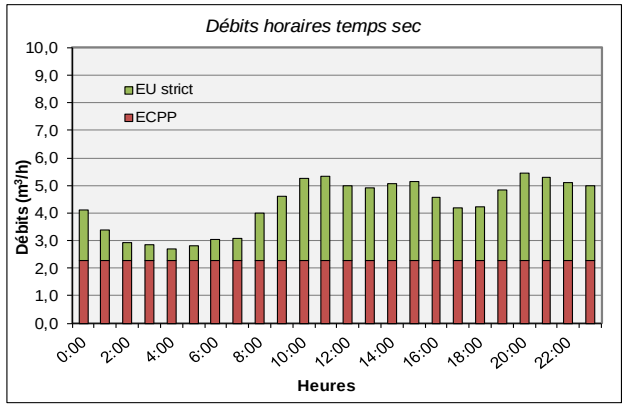

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	9,144	18,8	**2 054**
13/05/2023	21,59	212,3	**9 835**

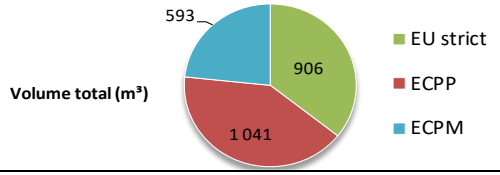

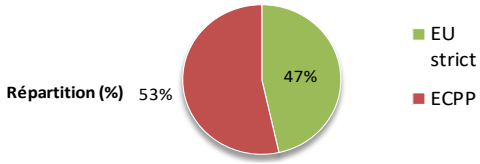

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q18

Descriptif général

Localisation	25 Rue Cardinal Roques

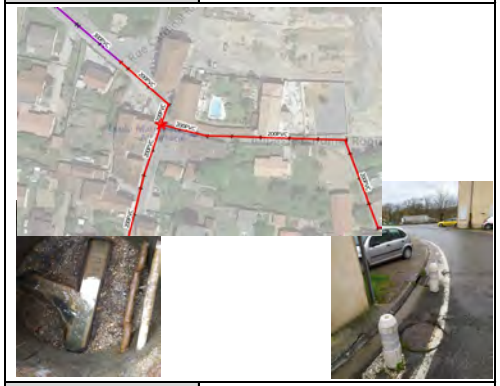

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	200 mm
Remarques	Roques

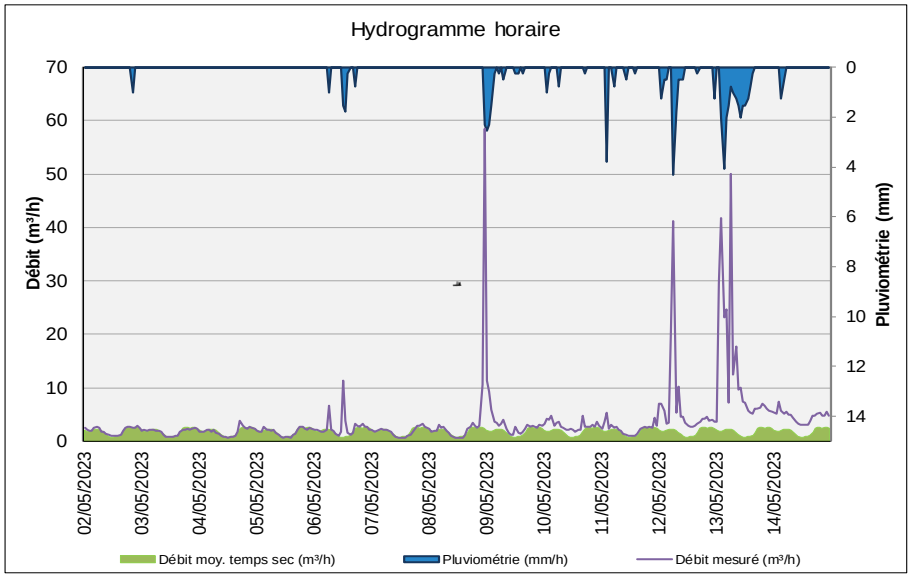

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**90**	m³/j
Q min journalier	41	m³/j
Q max journalier	258	m³/j
Vol. total EU strict	336	m³
Vol. total ECPP	198	m³
Vol. total ECPM	570	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**44**	m³/j
Q pointe moy. horaire	2,7	m³/h
Débit EU strict	**28**	m³/j
Débit ECPP	**16**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	60,7	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	58,6	m³/h
Q max. collecté	258	m³/j
Surface active	9 500	m²

Données générales

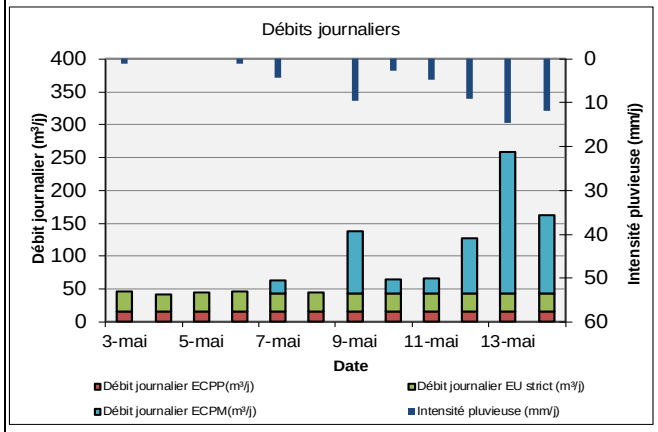

Temps sec horaire

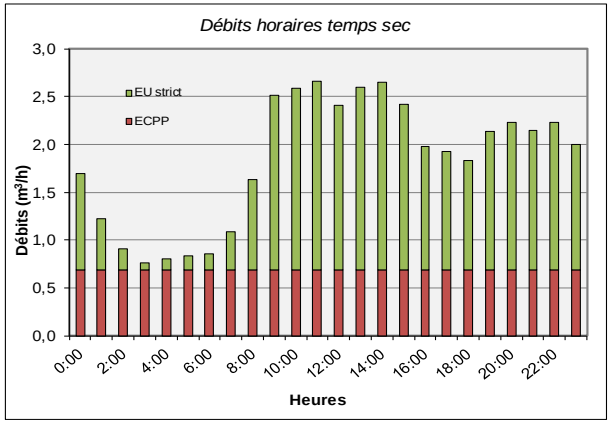

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	9,144	80,6	**8 815**
13/05/2023	24,638	332,7	**13 503**

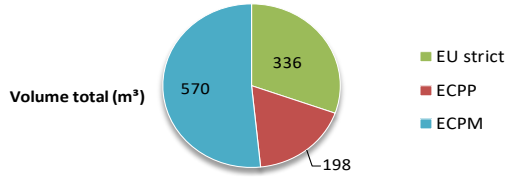

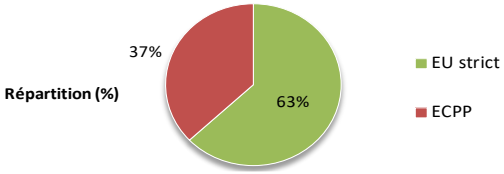

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

altereo

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q20

Descriptif général

Localisation	6 Avenue du Pont de Saint Pierre

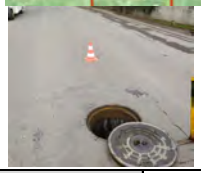

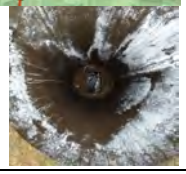

Type de point	Hauteur/vitesse
Type de mesure	Hauteur/vitesse
Diamètre cana.	500 mm
Remarques	Bassin de collecte sensible aux eaux météoriques

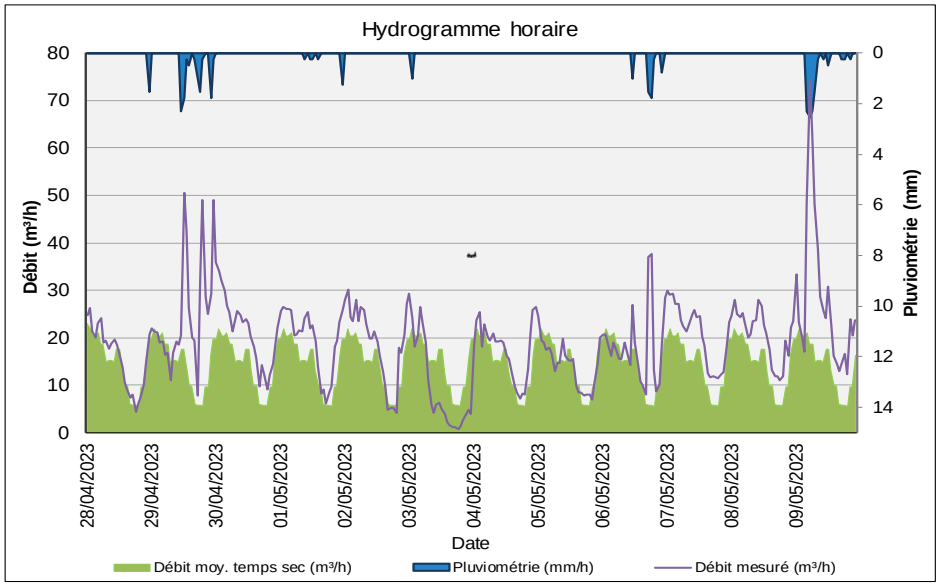

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**466**	m³/j
Q min journalier	290	m³/j
Q max journalier	678	m³/j
Vol. total EU strict	2577	m³
Vol. total ECPP	1408	m³
Vol. total ECPM	1059	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**351**	m³/j
Q pointe moy. horaire	23,0	m³/h
Débit EU strict	**223**	m³/j
Débit ECPP	**128**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	29,7	mm
Intens. pluvieuse max.	9,7	mm/j
Volume max collecté	74,4	m³/h
Q max. collecté	678	m³/j
Surface active	32 400	m²

Données générales

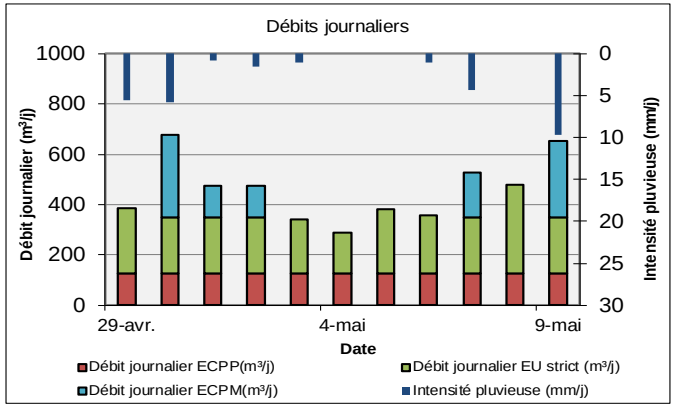

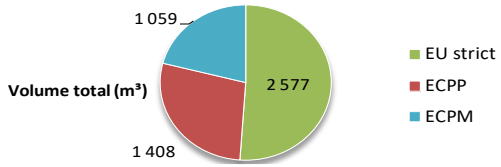

Temps sec horaire

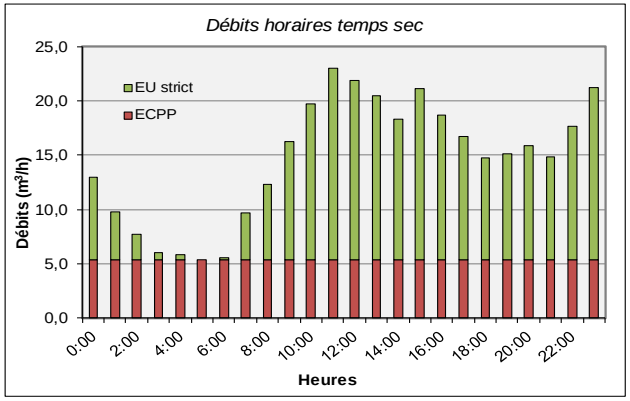

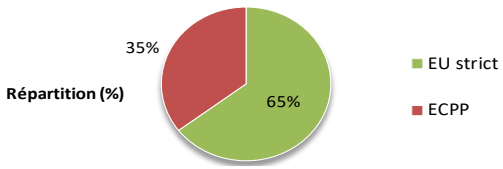

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
29/04/2023	9,906	317,0	**32 003**
09/05/2023	10,414	313,7	**30 124**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q17

Descriptif général

Localisation	Avenue de l'Europe

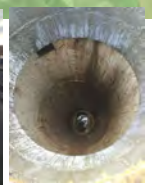

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	800 mm
Remarques	Entre le 04/05 et le 06/05, dépôt dans la canalisation → données faussées

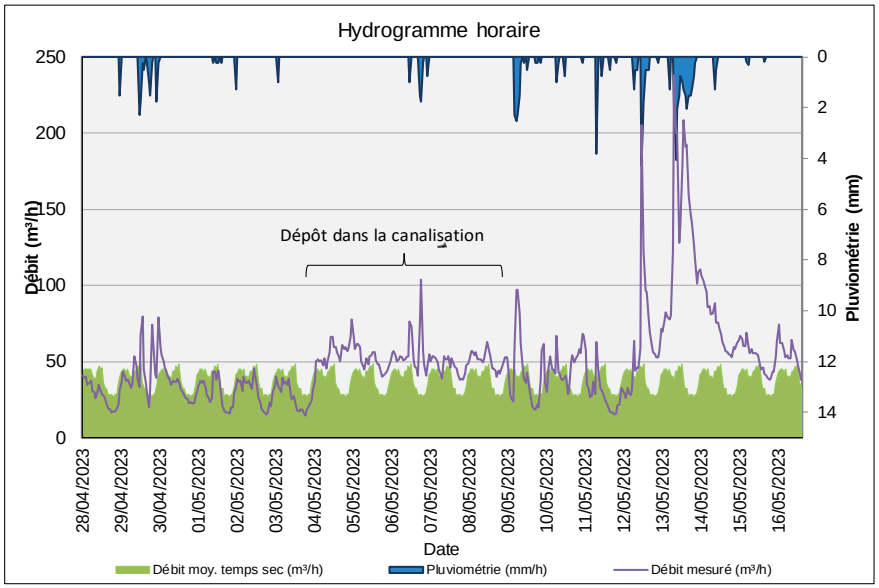

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**1203**	m³/j
Q min journalier	671	m³/j
Q max journalier	2724	m³/j
Vol. total EU strict	9501	m³
Vol. total ECPP	3466	m³
Vol. total ECPM	5414	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**913**	m³/j
Q pointe moy. horaire	48,8	m³/h
Débit EU strict	**682**	m³/j
Débit ECPP	**231**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	72,9	mm
Intens. pluvieuse max.	14,5	mm/j
Volume max collecté	237,8	m³/h
Q max. collecté	2724	m³/j
Surface active	45 000	m²

Données générales

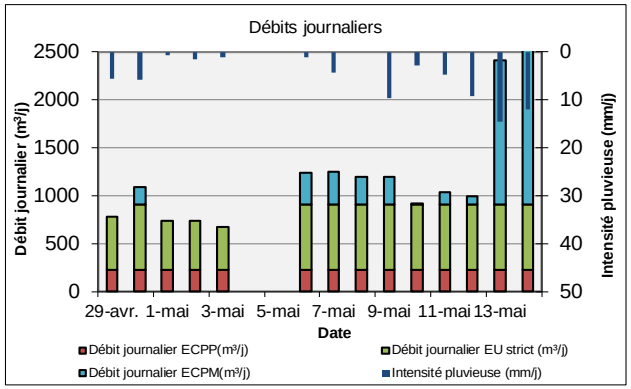

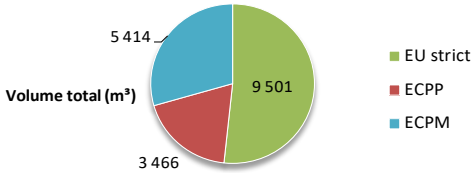

Temps sec horaire

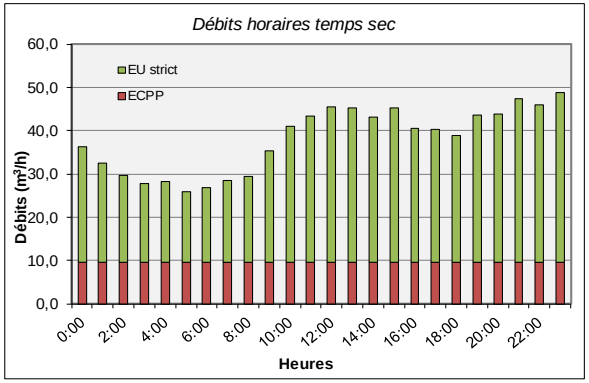

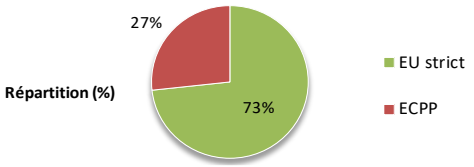

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	8,89	63,9	**7 189**
12/05/2023	34,798	1798,9	**51 697**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q14

Descriptif général

Localisation	STEU GRAULHET

Type de point	Suivi PR
Type de mesure	Marnage et Temps de fonctionnement des pompes
Diamètre bâche	1,5m x 1,3m
Remarques	Sensible aux eaux météoriques

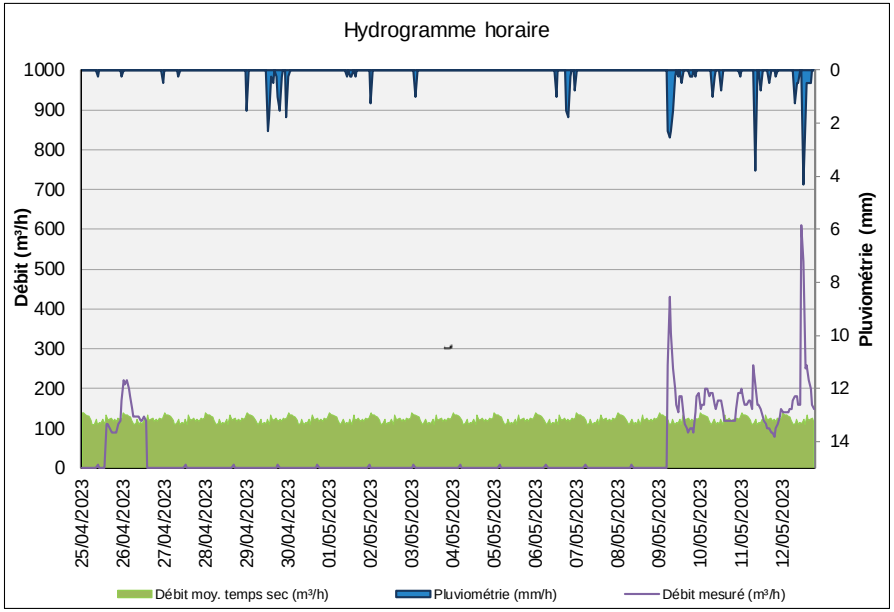

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**1002**	m³/j
Q min journalier	0	m³/j
Q max journalier	4150	m³/j
Vol. total EU strict	36104	m³
Vol. total ECPP	11484	m³
Vol. total ECPM	11361	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**2936**	m³/j
Q pointe moy. horaire	140	m³/h
Débit EU strict	**2170**	m³/j
Débit ECPP	**766**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	74,9	mm
Intens. pluvieuse max.	16,3	mm/j
Volume max collecté	610,0	m³/h
Q max. collecté	4150	m³/j
Surface active	155000	m²

Données générales

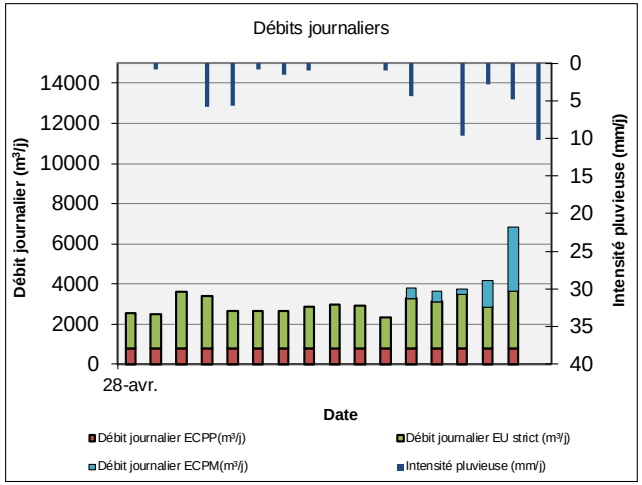

Temps sec horaire

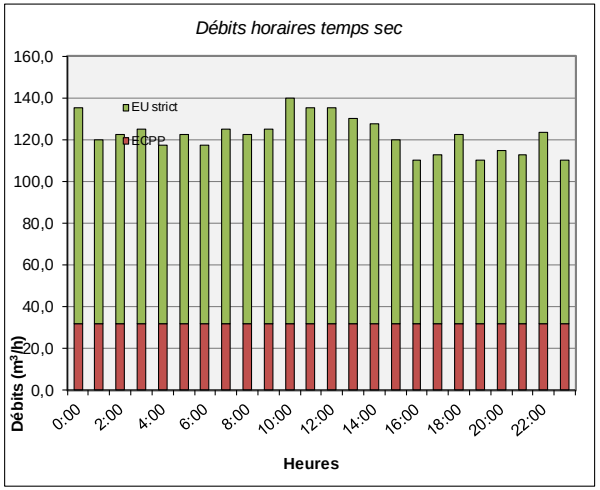

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
09/05/2023	8,89	950,0	**106 862**
13/05/2023	11,43	2306,7	**201808**

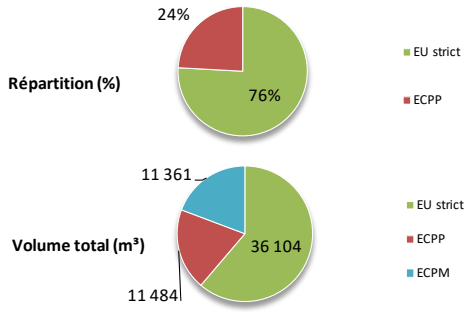

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023
Point GRAULHET_Q16

Descriptif général

Localisation	61 Rue Saint-Jean

Type de point	Seuil
Type de mesure	Hauteur/Débit
Diamètre cana.	200 mm
Remarques	

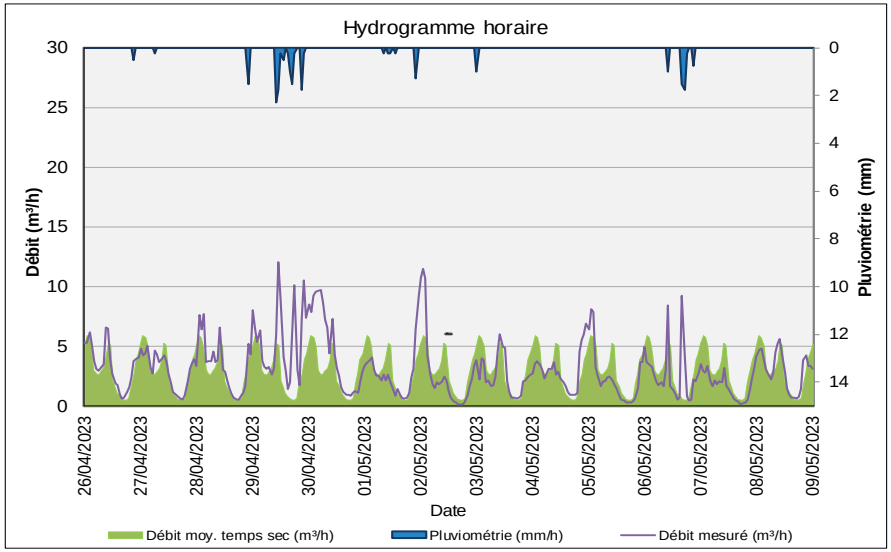

Descriptif des résultats

Données générales		
Q moy journalier	**81**	m³/j
Q min journalier	51	m³/j
Q max journalier	159	m³/j
Vol. total EU strict	667	m³
Vol. total ECPP	124	m³
Vol. total ECPM	182	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**71**	m³/j
Q pointe moy. horaire	5,9	m³/h
Débit EU strict	**61**	m³/j
Débit ECPP	**10**	m³/j
Temps de pluie		
Cumul pluvio.	20,8	mm
Intens. pluvieuse max.	5,8	mm/j
Volume max collecté	18,7	m³/h
Q max. collecté	159	m³/j
Surface active	3 250	m²

Données générales

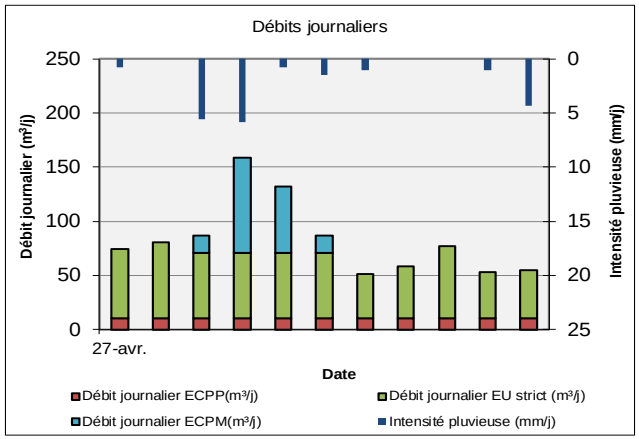

Temps sec horaire

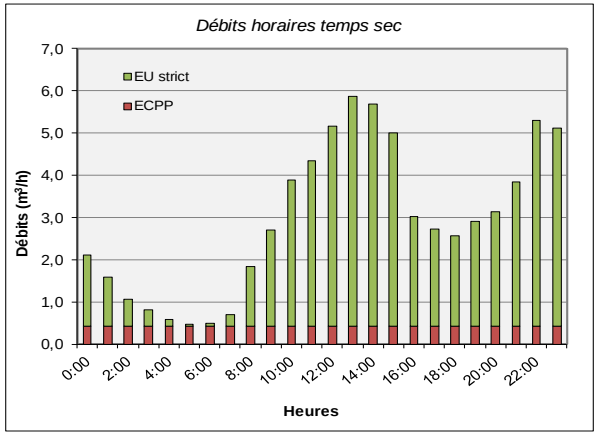

Temps de pluie

Surface active

Evénement pluvieux	Hauteur précipitée (mm)	Survolume capté (m³)	S active estimée (m²)
29/04/2023	9,906	94,3	**9 517**
07/05/2023	3,556	12,4	**3 498**

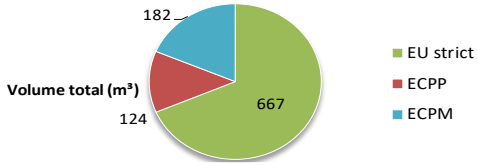

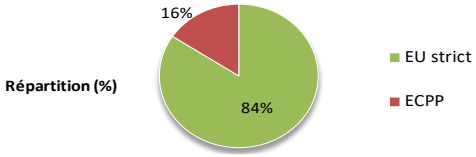

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

CAGG - Campagne de mesure Avril 2023

Point GRAULHET_Q19

Descriptif général	
Localisation	Route de Réalmont

Type de point	Suivi PR
Type de mesure	Marnage et temps de fonctionnement des pompes
Diamètre bâche	1,4 m
Remarques	PR CRICRI

Descriptif des résultats		
Données générales		
Q moy journalier	**54**	m³/j
Q min journalier	34	m³/j
Q max journalier	83	m³/j
Vol. total EU strict	900	m³
Vol. total ECPP	48	m³
Vol. total ECPM	115	m³
Temps sec		
Q moy j tps sec	**49,0**	m³/j
Débit EU strict	**46,6**	m³/j
Débit ECPP	**2,4**	m³/j
Tarrage des pompes		
P1	**24,2**	m³/h
P2	**15,1**	m³/h
Temps de pluie		
Surface active	3600	m²

Données générales

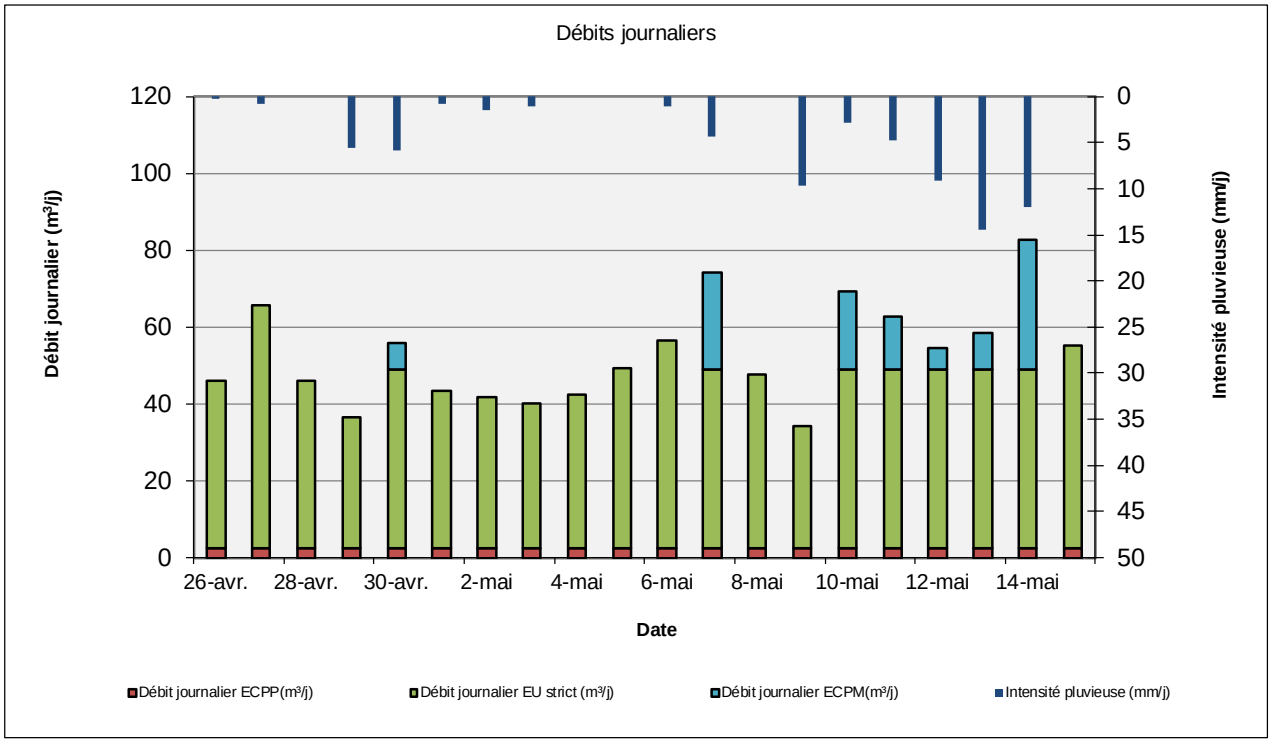

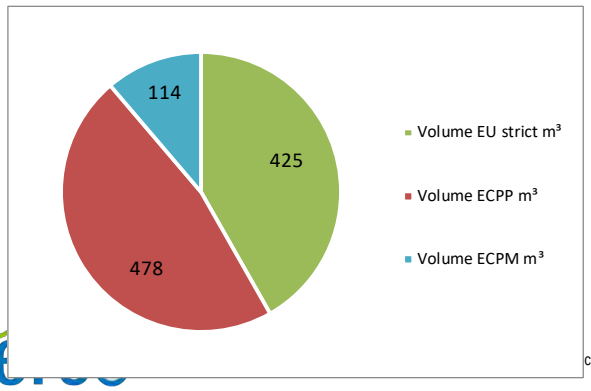

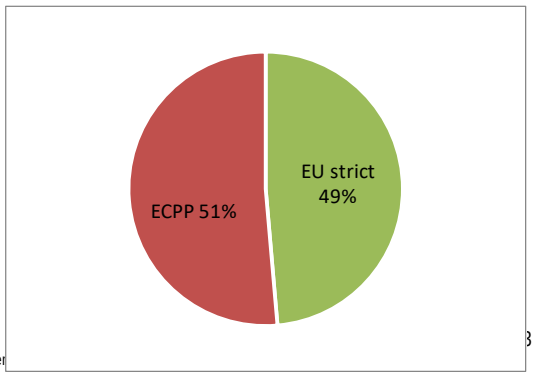

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Département du
Tarn (81)

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Plan des réseaux d'assainissement - Commune de Graulhet Ouest

Ind.	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par
0	14/06/2022	Création	REL	FBG

Station de traitement
Déversoir d'orage
Poste de refoulement

Regards
- Eaux Usées
- Eaux Unitaires
- Exutoire
- Regard Virtuel
- Inconnu

Canalisations
- Eaux Usees
- Eaux Unitaires
- Industriel
- Refoulement
- Inconnu

Boîtes de branchement
- BT Eaux Usées
- BT Eaux Unitaires
- BT Inconnu

Branchements
- BR Eaux Usees
- BR Eaux Unitaires
- BR Inconnu

altereo
Agence de Toulouse
26 Chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tel : 05 61 73 70 50 - Fax : 05 61 73 70 59

Dessin : REL
Format : A0
Echelle : 1 / 3000
PLAN N°1
0

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

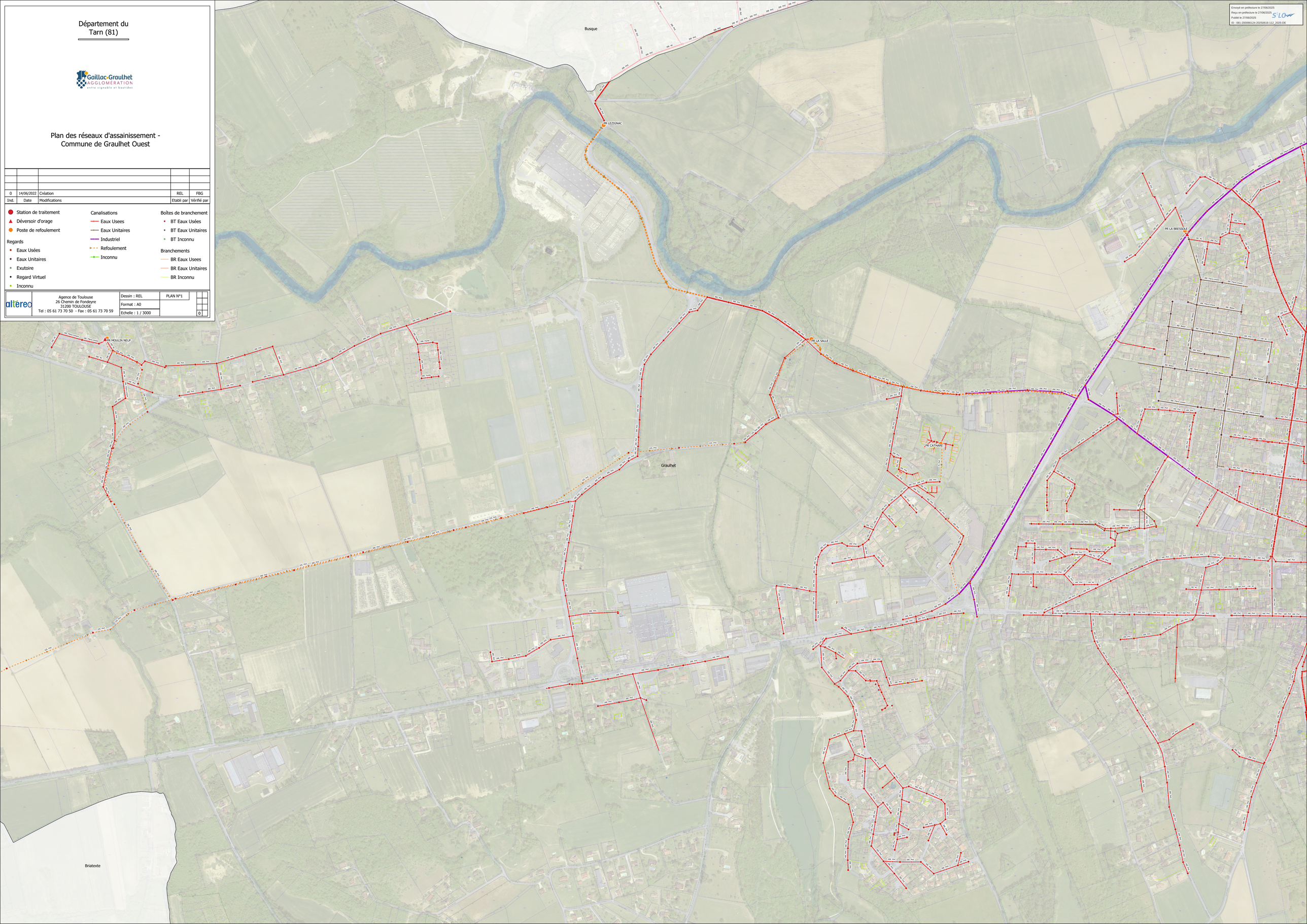

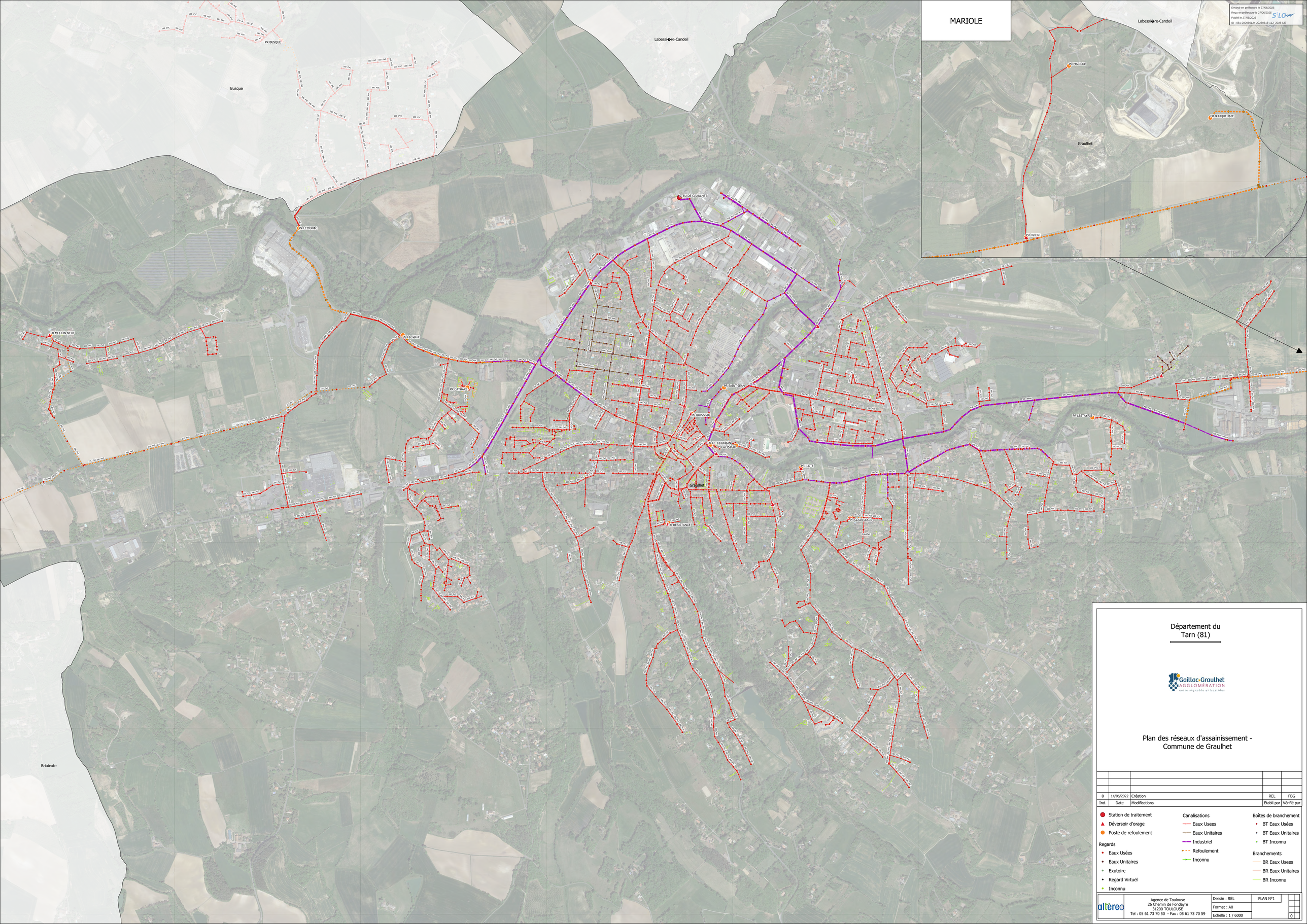

Département du
Tarn (81)

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Plan des réseaux d'assainissement -
Commune de Graulhet

Ind.	Date	Modifications	Etabli par	Vérifié par
0	14/06/2022	Création	REL	FBG

- Station de traitement
- Déversoir d'orage
- Poste de refoulement

Regards
- Eaux Usées
- Eaux Unitaires
- Exutoire
- Regard Virtuel
- Inconnu

Canalisations
- Eaux Usees
- Eaux Unitaires
- Industriel
- Refoulement
- Inconnu

Boîtes de branchement
- BT Eaux Usées
- BT Eaux Unitaires
- BT Inconnu

Branchements
- BR Eaux Usees
- BR Eaux Unitaires
- BR Inconnu

altéreo
Agence de Toulouse
26 Chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tel : 05 61 73 70 50 - Fax : 05 61 73 70 59

Dessin : REL
Format : A0
Echelle : 1 / 6000
PLAN N°1
0

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.4 Classement sonore des infrastructures terrestres de transport

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.4

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement, sécurité

Pôle environnement, sécurité et éducation routière

Mission environnement

Arrêté du 30 JAN. 2015
portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000 et en date du 5 octobre 2012 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry Gentilhomme en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau ferré avec l'arrêté du 23 juillet 2013 qui a introduit un coefficient correcteur dans le classement sonore des voies ferrées conventionnelles uniquement (excluant les lignes ferroviaires à grande vitesse).

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département du Tarn aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessous et représentées sur les plans joints en annexe 1.

Article 2 - Le tableau figurant en annexe 2 qui est modifié également donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

  L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21 susvisés.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Les copies de l'arrêté du 30 mai 1996, l'arrêté modificatif du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouvent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

pour le bruit et en date du 5 octobre 2012 sont abrogés.

Article 6 - Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN et de son affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées, conformément à l'article R571-41 du code de l'environnement.

Article 7 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

106 communes au total :

Aiguefonde
Albi
Albine
Ambres
Anglès
Appelle
Arthès
Aussillon
Bellegarde
Belleserre
Blan
Blaye-les-Mines
Bout-du-Pont-de-Larn
Brens
Briatexte
Burlats
Cambon
Cambon-lès-Lavaur
Cambounet-sur-le-Sor
Carbes
Carmaux
Castelnau-de-Lévis
Castres
Caucalières
Coufouleux
Cunac
Cuq-Toulza
Dénat
Florentin
Fréjeville
Gaillac
Giroussens
Graulhet
Labastide-de-Lévis
Labastide-Dénat
Labastide-Rouairoux
Labastide-Saint-Georges
Labessière-Candeil
Labruguière
Lacabarède
Lacaune
Lacroisille
Lagardiolle
Lagarrigue
Lagrave
Lamillarié
Lavaur
Le Garric
Le Sequestre
Lempaut
Lescout
Lescure-d'Albigeois
Lisle-sur-Tarn
Lombers
Loupiac
Lugan
Marsal
Marssac-sur-Tarn
Maurens-Scopont
Mazamet
Montans
Montfa
Montpinier
Moularès
Navès
Noailhac
Pampelonne
Parisot
Payrin-Augmontel
Peyregoux
Peyrole
Pont-de-Larn
Puybegon
Puygouzon
Puylaurens
Rabastens
Réalmont
Rivières
Ronel
Roquecourbe
Rosières
Rouairoux
Saint-Amans-Soult
Saint-Amans-Valtoret
Saint-Benoît-de-Carmaux
Saint-Gauzens
Saint-Genest-de-Contest
Saint-Germain-des-Prés
Saint-Germier
Saint-Jean-de-Marcel
Saint-Jean-de-Rives
Saint-Juéry
Saint-Lieux-lès-Lavaur
Saint-Sulpice
Sainte-Gemme
Saïx
Sauveterre
Soual
Tanus
Terssac
Valderiès
Valdurenque
Vénès
Vielmur-sur-Agout
Villefranche-d'Albigeois
Viviers-lès-Montagnes

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Article 8 - Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par les maires des communes concernées visées à l'article 7. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes mentionnées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 30 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN (81)

Communes affectées par l'empreinte sonore des routes classées

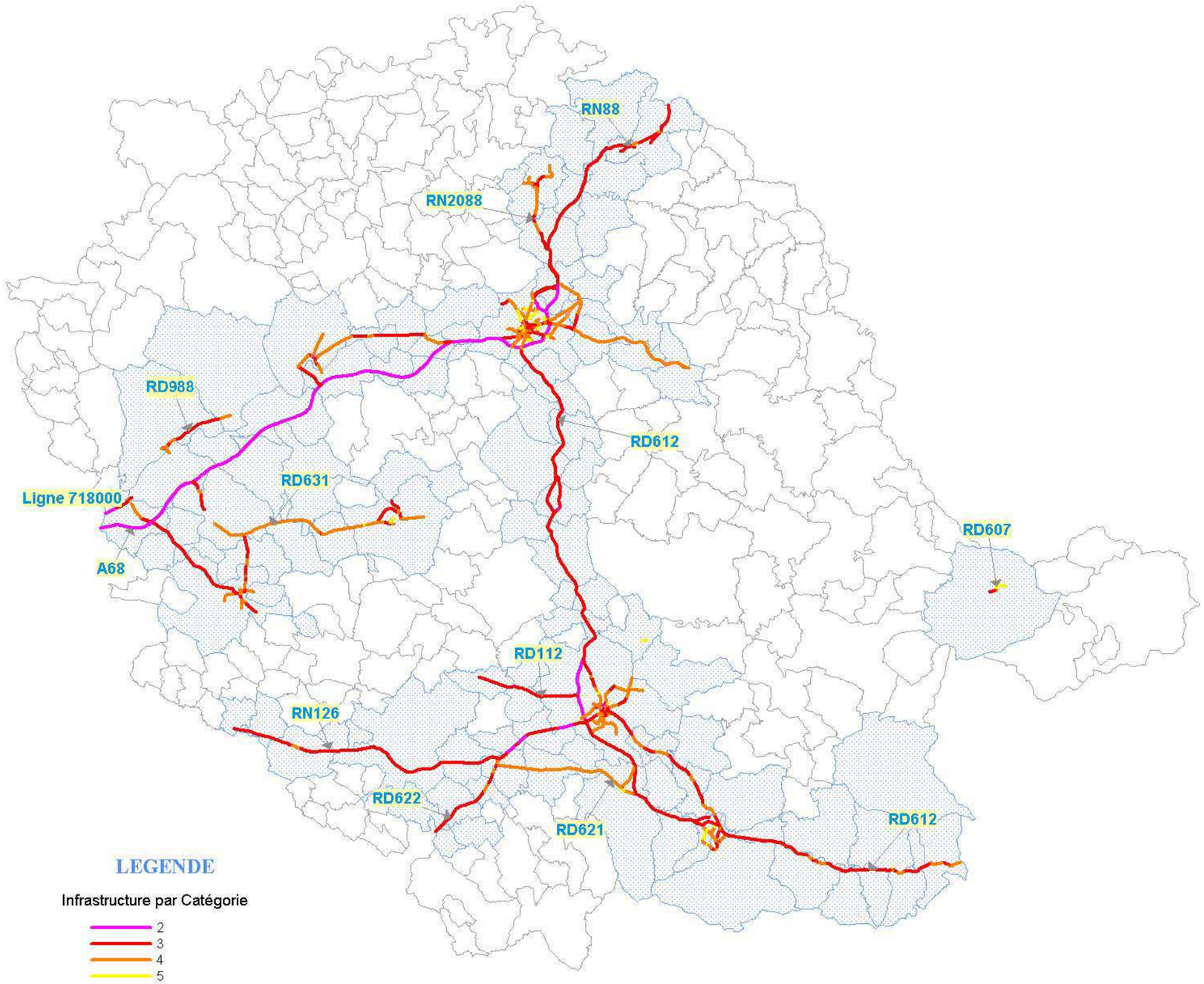

LEGENDE

Infrastructure par Catégorie

- 2
- 3
- 4
- 5
- 2 En projet
- 3 En projet
- 4 En projet

AIGUEFONDE
ALBI
ALBINE
AMBRES
ANGLES
APPELLE
ARTHES
AUSSILLON
BELLEGARDE
BELLESERRE
BLAN
BLAYE-LES-MINES
BOUT-DU-PONT-DE-LARN
BRENS
BRIATEXTE
BURLATS
CAMBON
CAMBON-LES-LAVAUR
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR
CARBES
CARMAUX
CASTELNAU-DE-LEVIS
CASTRES
CAUCALIERES
COUFOULEUX
CUNAC
CUQ-TOULZA
DENAT
FLORENTIN
FREJEVILLE
GAILLAC
GIROUSSENS
GRAULHET
LABASTIDE-DE-LEVIS
LABASTIDE-DENAT
LABASTIDE-ROUAIROUX
LABASTIDE-SAINT-GEORGES
LABESSIERE-CANDEIL
LABRUGUIERE
LACABAREDE
LACAUNE
LACROISILLE
LAGARDIOLLE
LAGARRIGUE
LAGRAVE
LAMILLARIE
LAVAUR
LE GARRIC
LE SEQUESTRE
LEMPAUT
LESCOUT
LESCURE-D'ALBIGEOIS
LISLE-SUR-TARN
LOMBERS
LOUPIAC
LUGAN
MARSAL
MARSSAC-SUR-TARN
MAURENS-SCOPONT
MAZAMET
MONTANS
MONTFA
MONTPINIER
MOULARES
NAVES
NOAILHAC
PAMPELONNE
PARISOT
PAYRIN-AUGMONTEL
PEYREGOUX
PEYROLE
PONT-DE-LARN
PUYBEGON
PUYGOUZON
PUYLAURENS
RABASTENS
REALMONT
RIVIERES
RONEL
ROQUECOURBE
ROSIERES
ROUAIROUX
SAINT-AMANS-SOULT
SAINT-AMANS-VALTORET
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
SAINT-GAUZENS
SAINT-GENEST-DE-CONTEST
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-GERMIER
SAINT-JEAN-DE-MARCEL
SAINT-JEAN-DE-RIVES
SAINT-JUERY
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR
SAINT-SULPICE
SAINTE-GEMME
SAIX
SAUVETERRE
SOUAL
TANUS
TERSSAC
VALDERIES
VALDURENQUE
VENES
VIELMUR-SUR-AGOUT
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
VIVIERS-LES-MONTAGNES

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN (81)

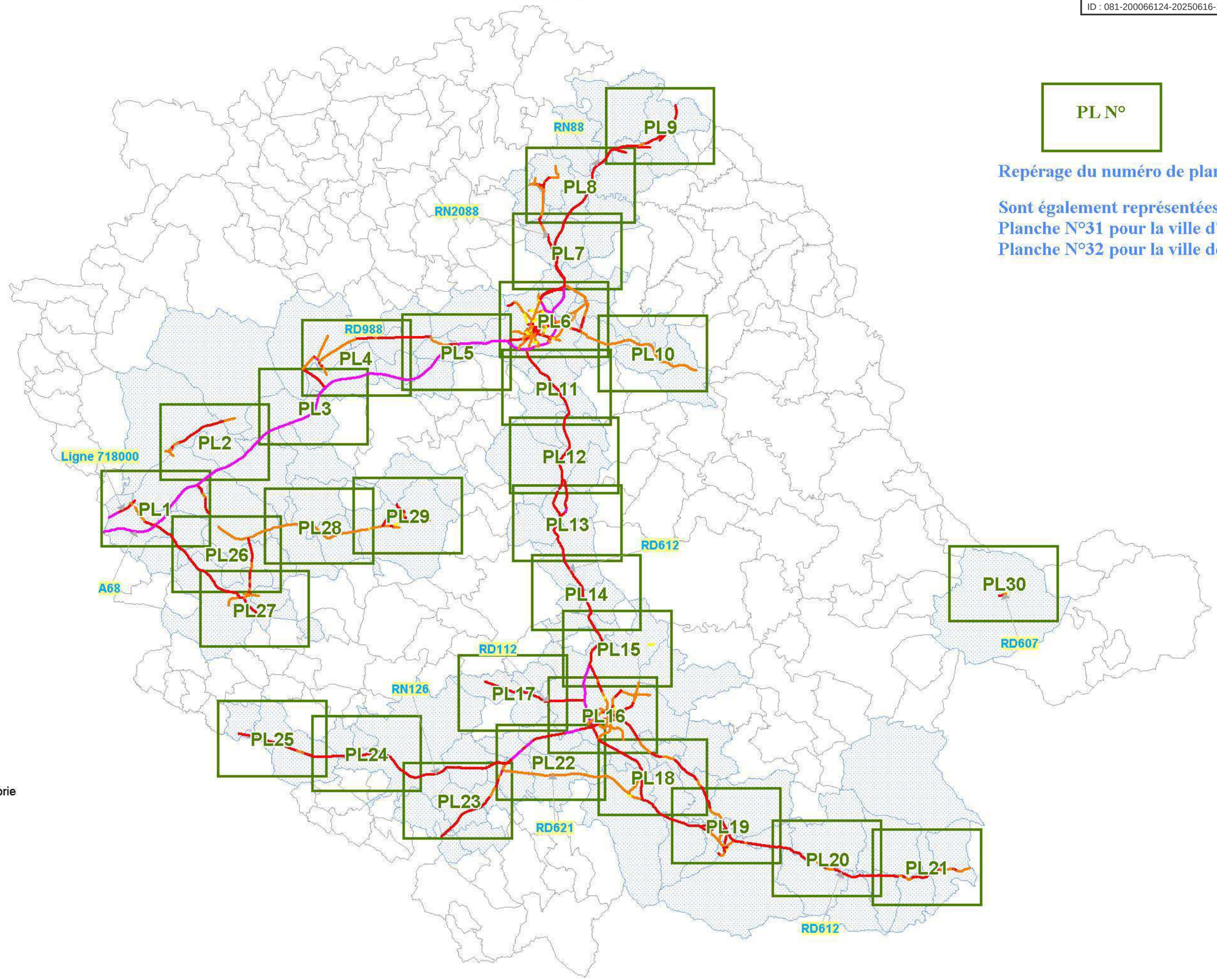

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

PL28

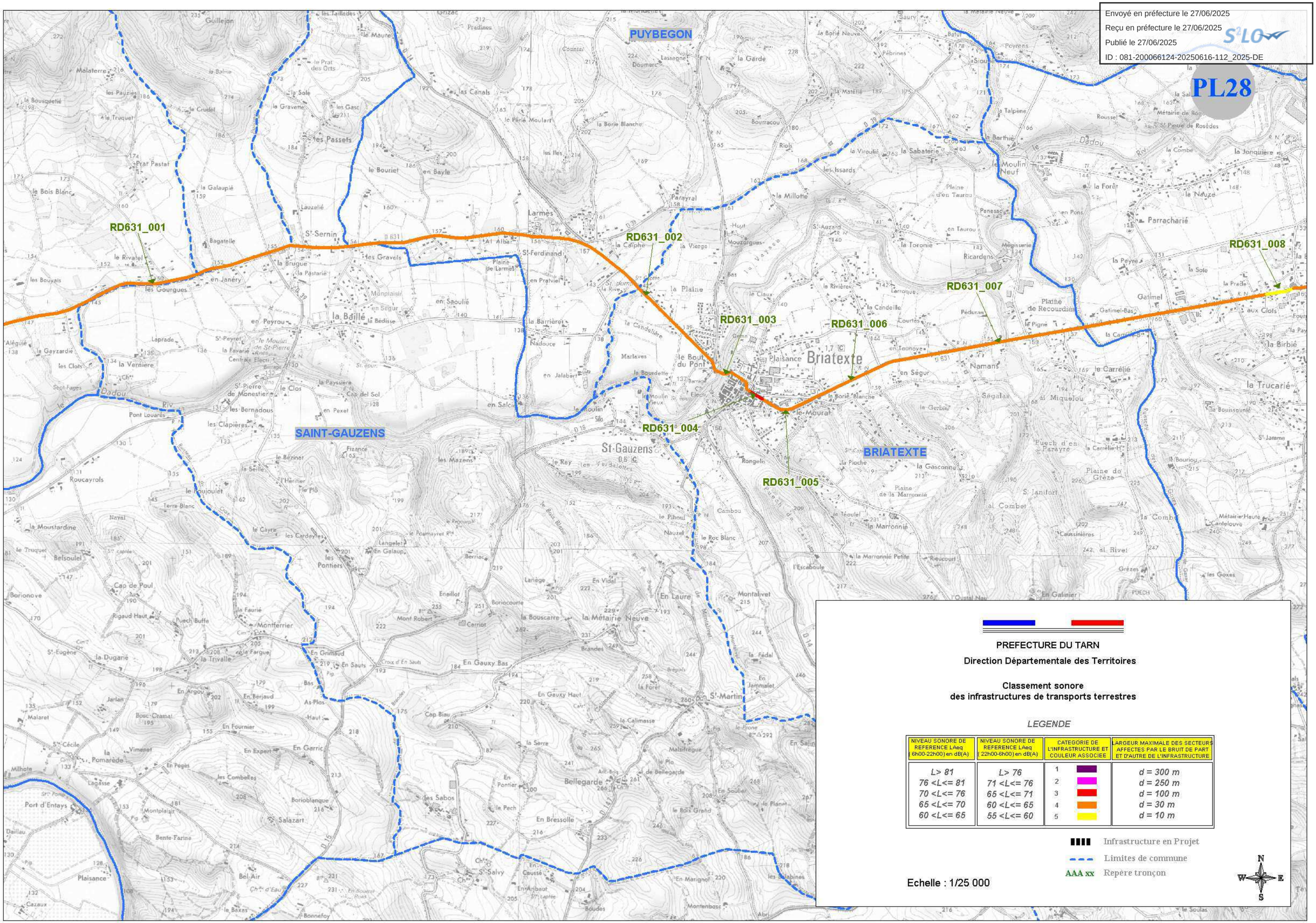

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

PL29

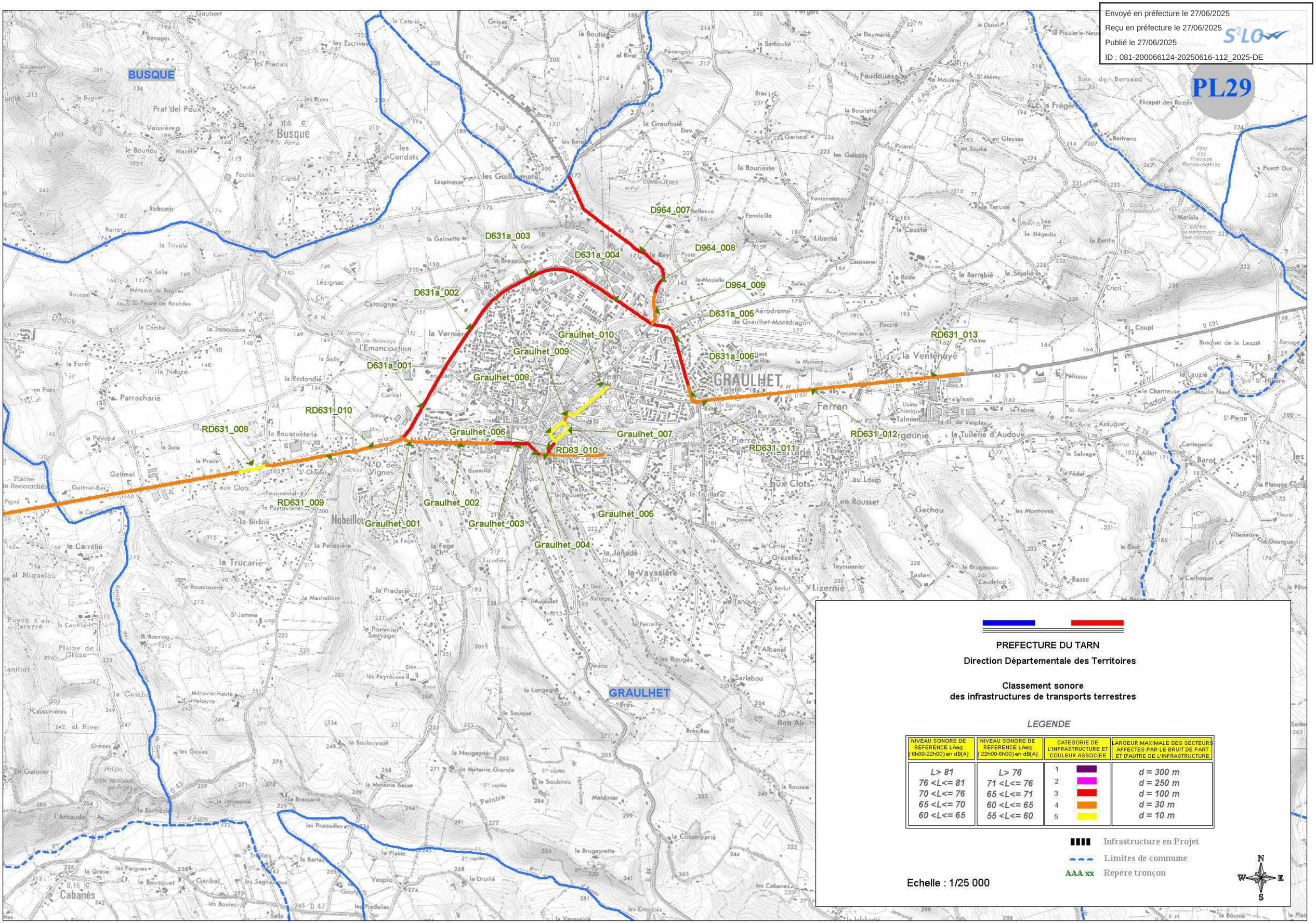

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.1 Servitudes d'utilité publique

4.1.2 Plan

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.1.2

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMRATION

COMMUNE DE GRAULHET

VILLE DE Graulhet

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

P.L.U.

Révision du PLU

4-Annexes
4.1.2- Plan des Servitudes d'utilité publique

P.L.U :

Arrêté le 19 mai 2025

Approuvé le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC

Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

Légende

Catégorie	Nom de la servitude
AC1	Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques
AC2	Servitude relative aux sites inscrits et classés
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)
PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique
PM3	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
T4	Servitude aéronautique de balisage
T5	Servitude aéronautique de dégagement (civile)
T7	Servitude établies à l'extérieur des zones de

N

échelle : 1/17 500°

Origine DGFIP Cadastre 2025 et Géoportail de l'urbanisme © Droits de l'État réservés

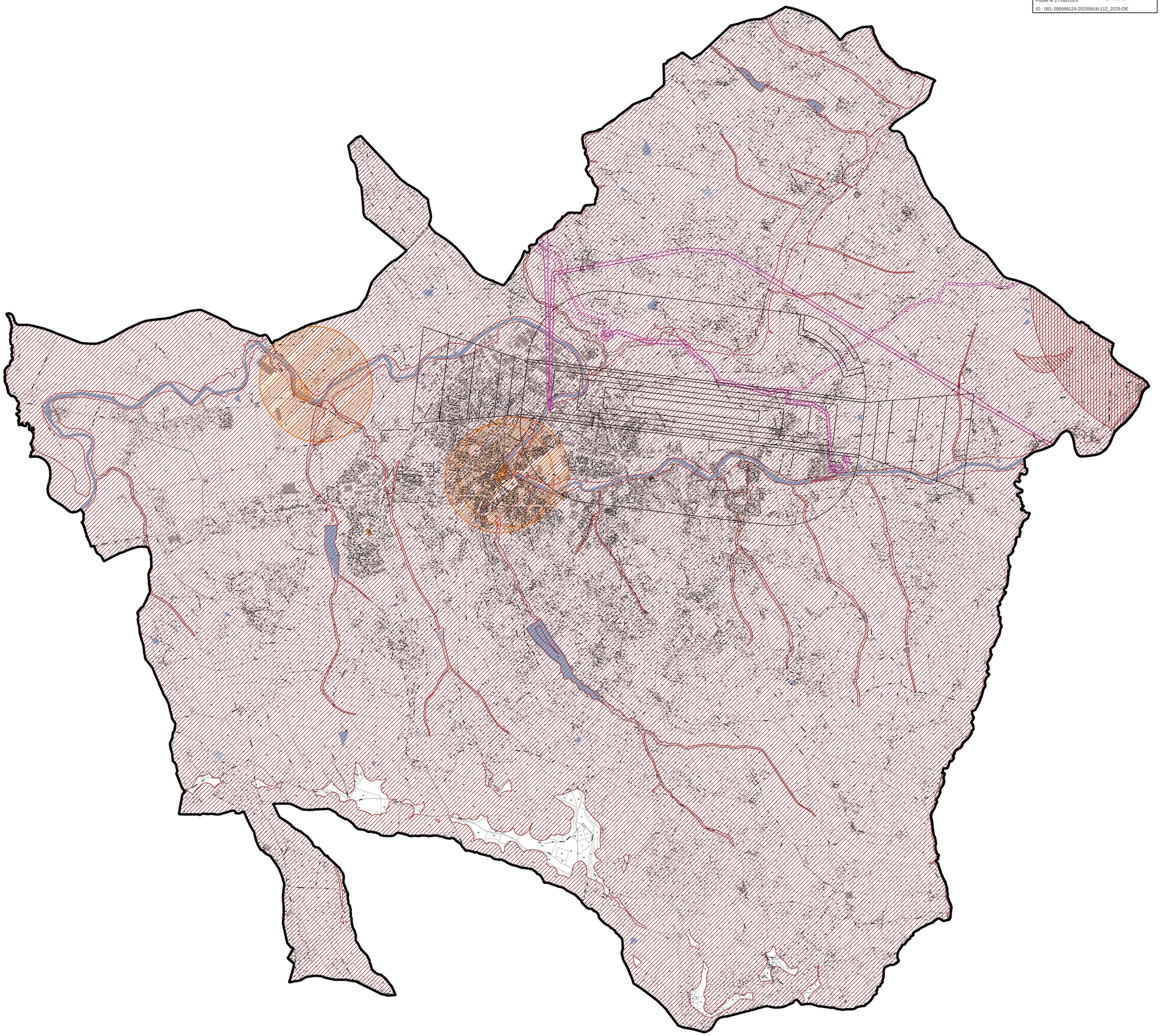

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.2 Plans de Prévention des risques

4.2.2 PPR Retrait-gonflement des argiles

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.2.2

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DU TARN

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)

Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département du Tarn

RÈGLEMENT

Décembre 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DU TARN

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

SOMMAIRE

Titre I : Portée du règlement……. **2**

Chapitre I : champ d'application……. 2

Chapitre II : effets du plan de prévention……. 2

Chapitre III : dérogations aux règles du présent règlement……. 2

Titre II : Mesures applicables aux projets……. **3**

Chapitre I : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment…….. 3

Chapitre II : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions……. 3

- article 1 : prescription……... 4

- article 1-1 : règles de construction……. 4

1-1-1 : interdiction
1-1-2 : prescriptions

- article 1-2 : règles relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions…….. 5

1-2-1 : interdiction
1-2-2 : prescriptions

- article 2 : recommandation……. 5

Titre III : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde……. **6**

Chapitre I : prescriptions immédiatement applicables……. 6

Chapitre II : recommandations…….. 6

ANNEXES

Annexe 1 : Classification des missions géotechniques types

Annexe 2 : Les DTU (Documents Techniques Unifiés)

Annexe 3 : Illustration des principales dispositions

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

REGLEMENT

Plan de prévention du risque naturel prévisible «mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles»

Titre I- Portée du règlement

Chapitre I : champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn, et détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
Le règlement ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole et aux annexes d'habitation non accolées.

Zonage
Le département est concerné par un seul zonage, incluant les secteurs faiblement à moyennement exposés à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Principes réglementaires

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le présent règlement définit :
- les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation des projets d'aménagement ou de construction ;
- les mesures relatives aux biens et activités existants en vue de leur adaptation au risque ;
- les mesures plus générales de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Chapitre II - Effets du Plan de Prévention du Risque Retrait/Gonflement des Argiles

Le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance

Chapitre III–Dérogations aux règles du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G11 (étude géotechnique préliminaire de site) au sens de la norme NF P94-500.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Titre II- Mesures applicables aux projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur.

Cette partie du règlement concerne la construction de tout type de bâtiments. Pour les maisons individuelles, du fait de la sinistralité importante observée sur ce type de construction, des mesures particulières existent et sont traitées dans le chapitre II.

Chapitre I - Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiment

Est prescrit :

Pour déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle, il est prescrit la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500. Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).
Toutes les prescriptions issues de ces études devront être appliquées.

Dès la conception de leur projet, les pétitionnaires doivent aussi veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du titre III du présent règlement.

Chapitre II - Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions

Maison individuelle s'entend au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Article 1 – Prescription :

- En l'absence d'une série d'études géotechniques, telle que définie au chapitre 1 du présent titre, il est prescrit le respect de l'ensemble des règles forfaitaires définies aux articles 1-1 et 1-2 du présent chapitre.

Article 1-1 - Règles de construction :

1-1-1 - Interdiction :

- L'exécution d'un sous-sol partiel est interdite.

1-1-2 - Prescriptions :

- Les fondations doivent avoir une profondeur minimum de :
  - 0,80 m, sauf rencontre de terrains rocheux insensibles à l'eau à une profondeur inférieure ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- Les fondations doivent être plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- Les fondations doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations du DTU 13-12 « Règles pour le calcul des fondations superficielles » et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 « Fondations superficielles – cahier des clauses techniques » lorsqu'elles sont sur semelles ;

- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; cette mesure s'applique aussi aux extensions ;

- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations du DTU 20-1 « Ouvrages de maçonnerie en petits éléments : Règles de calcul et dispositions constructives minimales » ;

- Si le plancher bas est réalisé sur radier général, la réalisation d'une bêche périphérique est prescrite. S'il est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise en oeuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferraillage, selon les préconisations du DTU 13.3 « Dallages –conception, calcul et exécution ». Des dispositions doivent être prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées ;

- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol (chaudière ou autres), celle-ci ne devra pas être positionnée le long des murs périphériques de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

Article 1-2 - Règles relatives à l'environnement immédiat des projets de constructions :

Les dispositions suivantes réglementent l'aménagement des abords immédiats des constructions. Elles ont pour objectif de limiter les risques de retrait-gonflement par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

Article 1-2-1 - Interdiction :

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance de tout bâtiment existant, ou du projet, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les constructions.

Article 1-2-2 - Prescriptions :

- mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples notamment) ;

- récupération et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction par un dispositif d'évacuation de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

- captage des écoulements de faibles profondeurs, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de la construction de 2 m ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- rejet des eaux pluviales ou usées et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif lorsque cela est possible. En cas d'assainissement autonome, le rejet devra être fait à l'aval de la construction et à une distance minimale d'éloignement de 5 mètres de tout bâtiment ;

- mise en place sur toute la périphérie de la construction, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée par exemple) et d'une largeur minimale de 1,5 m ;

- mise en place d'écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m entre la construction projetée et tout arbre ou arbuste existant situé à une distance inférieure à sa propre hauteur à maturité ou, à défaut, l'arrachage des arbres concernés.

Article 2 - Recommandation :

Le respect d'un délai minimum de 1 an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).

Titre III- Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique de niveau minimum G2 au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

Chapitre I - Prescriptions immédiatement applicables :

- Toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste doit respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagnée de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m interposés entre la plantation et les bâtiments ;

- La création d'un puits pour usage domestique doit respecter une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres ;

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, il doit être mis en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment) ;

-Tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations doivent être précédés d'une étude géotechnique de type G12 au sens de la norme NF P94-500, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

Chapitre II - Recommandations :

- élagage régulier de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage) ;

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin. Cette recommandation concerne les particuliers et les gestionnaires des réseaux ;

- utilisation raisonnée de l'eau des puits situés à moins de 10m d'un bâtiment existant, particulièrement en période estivale.

Pour les maisons individuelles au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- collecte et évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

-le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 1,50 m de tout bâtiment ;

- mise en place d'un dispositif s'opposant à l'évaporation (terrasse ou géomembrane enterrée) et d'une largeur minimale de 1,50 m sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu;

- raccordement des canalisations d'eaux pluviales et usées au réseau collectif lorsque cela est autorisé par le gestionnaire du réseau. A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et des bâtiments ainsi que des limites de parcelle.

* * *

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ANNEXE 1 au REGLEMENT

Classification des missions géotechniques types définies par la norme NF P94-500

L'ENCHAINEMENT DES MISSIONS GEOTECHNIQUES SUIT LES PHASES D'ELABORATION DU PROJET. UNE MISSION GEOTECHNIQUE NE PEUT CONTENIR QU'UNE PARTIE D'UNE MISSION-TYPE QU'APRES ACCORD EXPLICITE ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE GEOTECHNICIEN.

G 0 – Exécution des sondages, essais et mesures géotechniques :

- exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5.
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G 1 – Etude de faisabilité géotechnique :

Ces missions G1 excluent toute approche des quantités, délais, coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 – Etude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisinants ;
- définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certain principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 – Etude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants).

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques – types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G2).

G 2 - Etude de projet géotechnique :

Cette étude spécifique doit être prévue et intégrée dans la mission de maîtrise d'œuvre.

Phase 1 :

- Définir si nécessaire une mission G 0 spécifique, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats,
- Fournir les notes techniques donnant les méthodes d'exécution retenues pour les ouvrages géotechniques (terrassements, soutènement, fondations, dispositions spécifiques vis-à-vis des nappes et avoisinants), avec certaines notes de calcul de dimensionnement, une approche des quantités délais et coûts d'exécution de ces ouvrages géotechniques.

Phase 2 :

- Etablir les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour l'exécution des ouvrages géotechniques (plans, notices techniques, cadre de bordereaux des prix et d'estimatif, planning prévisionnel),
- Assister le client pour la sélection des entreprises et l'analyse technique des offres.

G 3 – Etudes géotechnique d'exécution :

- Définir si nécessaire une mission G 0 complémentaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats,
- Etudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment validation des hypothèses géotechniques, définition et dimensionnement (calculs justificatifs), méthodes et conditions d'exécution (phasages, suivi, contrôle).

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Les DTU

Les DTU, ou Documents Techniques Unifiés, sont des documents qui contiennent les règles techniques relatives à l'exécution des travaux de bâtiment. Ils sont reconnus et approuvés par les professionnels de la construction, servent de référence aux experts des assurances et des tribunaux. Leur non-respect peut entraîner l'exclusion des garanties assurées.

Les DTU constituent des cahiers des charges types pour la construction traditionnelle.

Fondations :
DTU 13-3 : travaux des dallages béton,
DTU 13-11 : fondations superficielles : dosage du béton,
DTU 13-12 : règles pour le calcul des fondations superficielles courantes.

Maçonnerie :
DTU 20-1 : concerne les ouvrages en maçonnerie de petits éléments (parois et murs).

Assainissement autonome :
DTU 64-1 : norme destinée à ce que les dispositifs d'assainissement ne polluent pas les ressources naturelles en eau.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ANNEXE 3 au REGLEMENT

Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait - gonflement

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes précisions nécessaires.

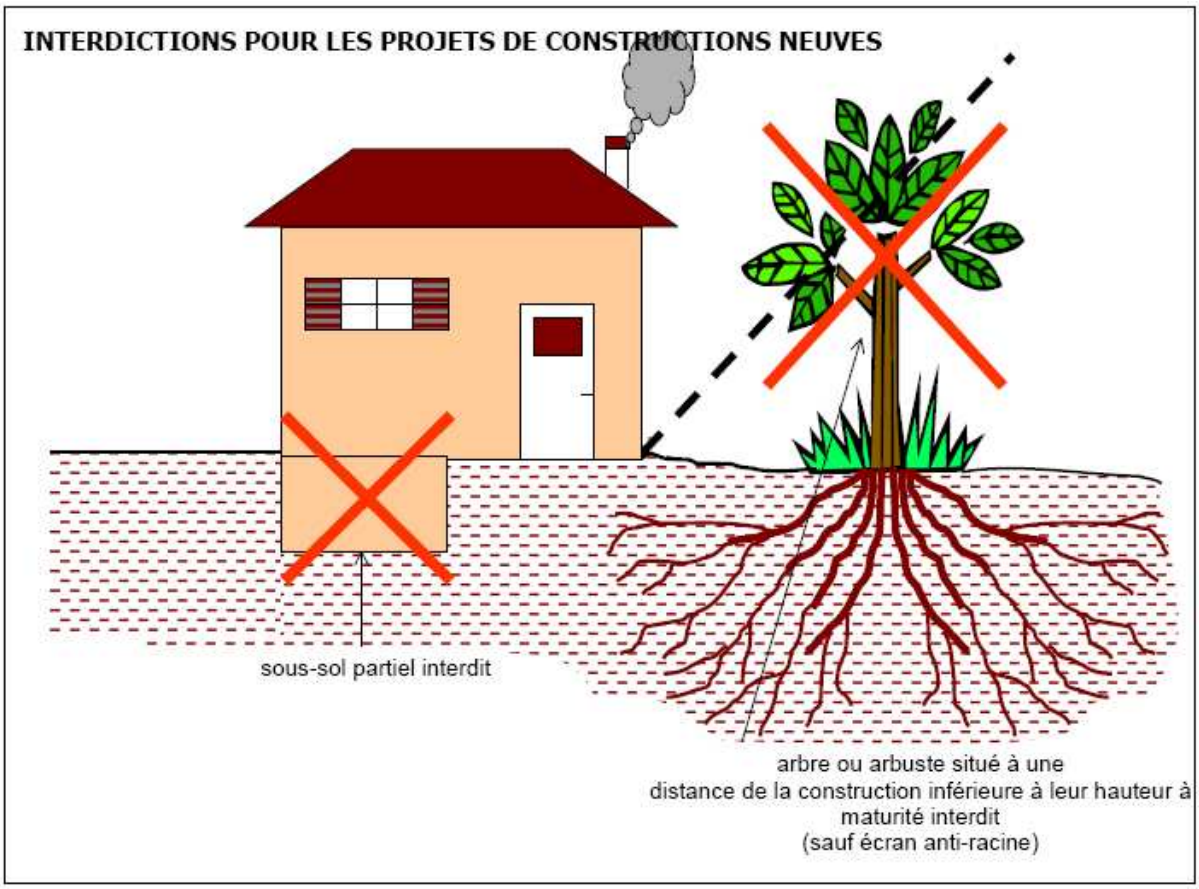

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

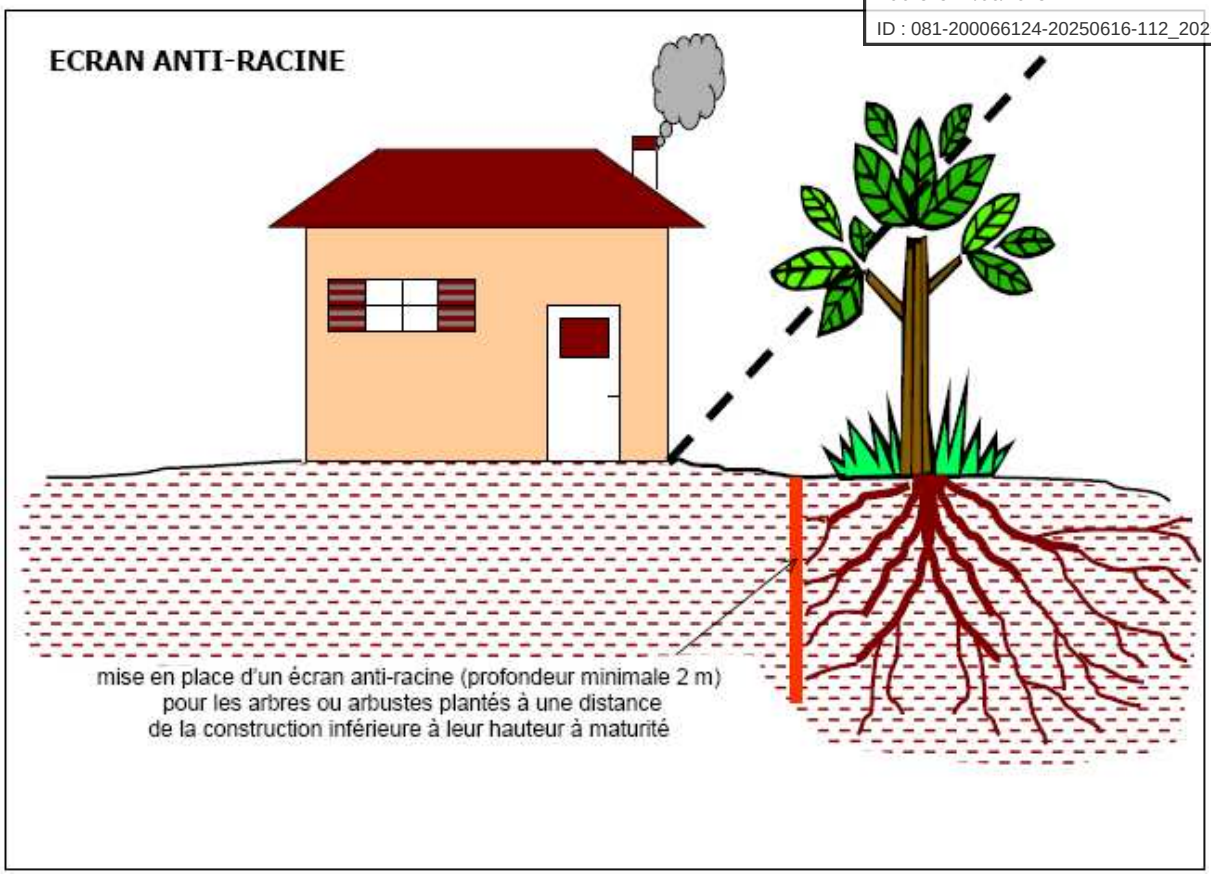

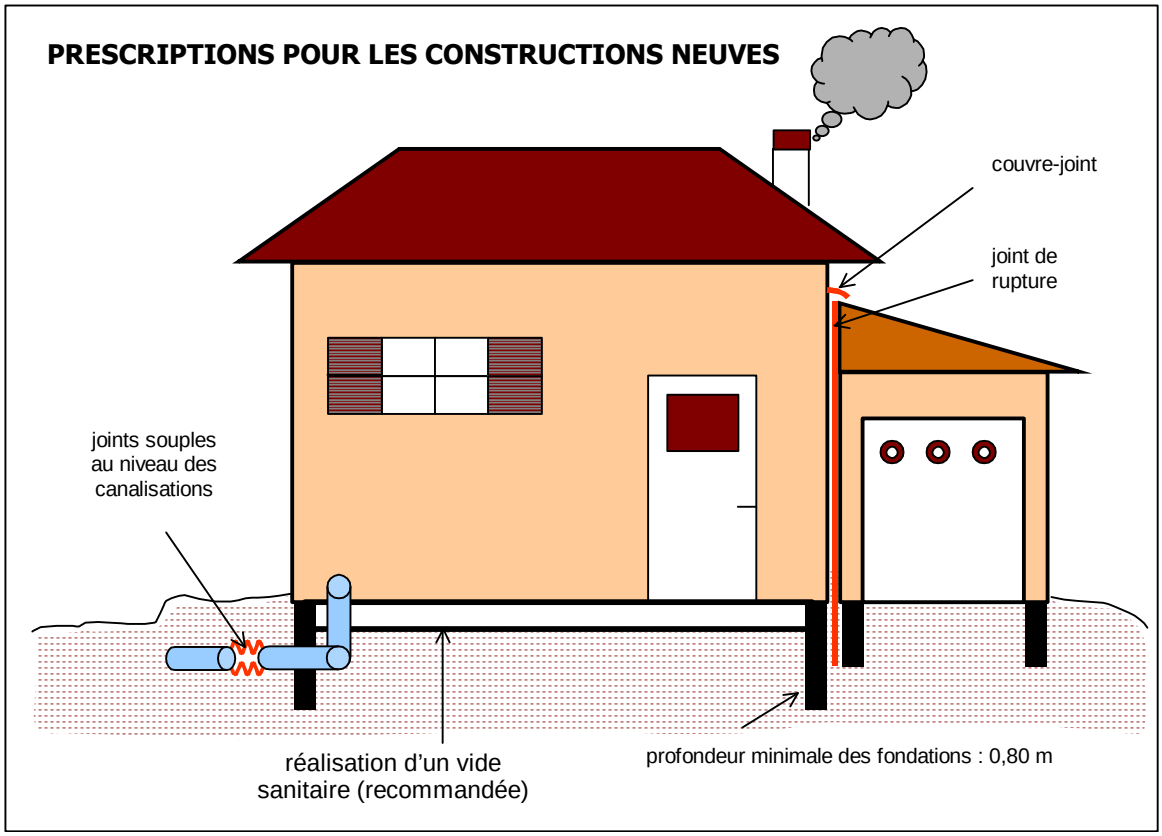

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

PRESCRIPTIONS POUR LES TERRAINS EN PENTE

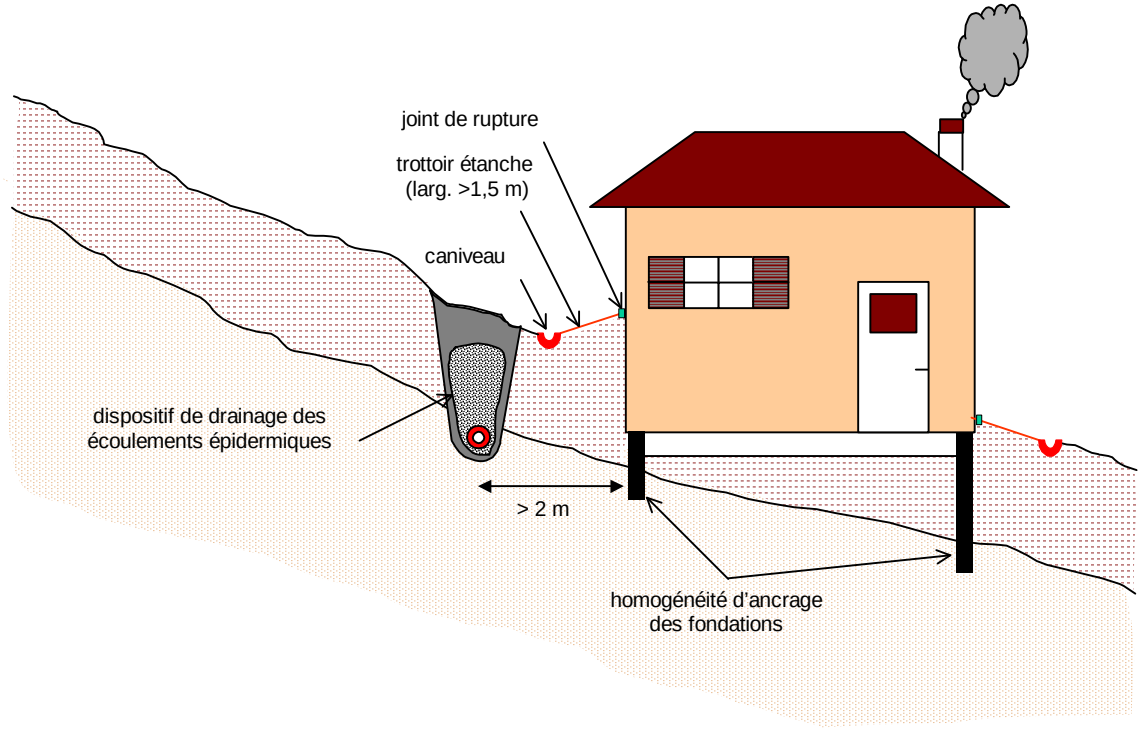

RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES

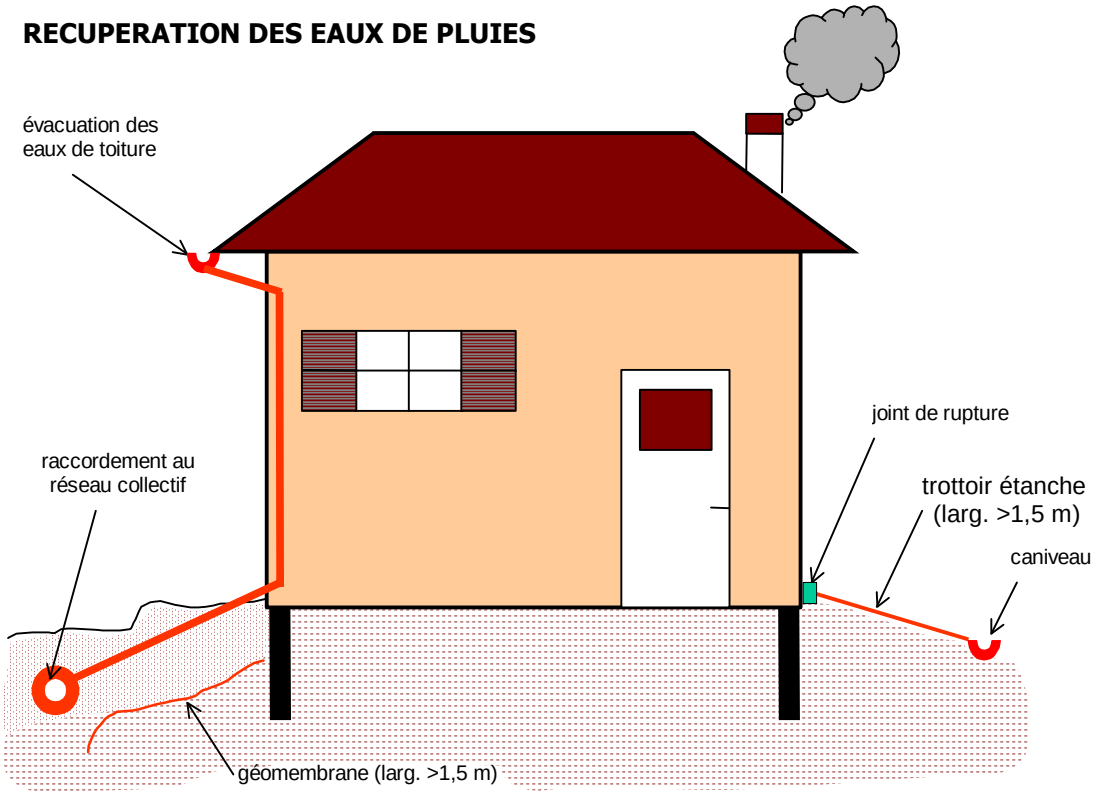

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.2 Plans de Prévention des risques

4.2.1 PPR Inondation

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.2.1

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Risque inondation sur le bassin versant du Dadou

Règlement

Révision 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN
Service Eau, Risque, Environnement et Sécurité - Bureau Prévention des Risques

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Table des matières

Titre I : Dispositions générales....3
Article I.1: Champ d'application territorial....3
Article I.2: Régime d'autorisation....3
Article I.3: Effets du PPRN....3
I.3.1: Effets sur les utilisations et l'occupation du sol....4
I.3.2: Effets sur l'assurance des biens et activités....4
I.3.3: Effets sur les populations....4
Article I.4: Zonage réglementaire....5
I.4.1: Zone rouge....5
I.4.2: Zone bleue....5
Article I.5: Contenu du règlement....5
Article I.6: Infractions....6
Article I.7: Remarques générales....6
Titre II : Dispositions d'occupation du sol....7
Article II.1: ZONE ROUGE....7
II.1.1: Rappel....7
II.1.2: Interdictions en zone rouge....7
II.1.3: Autorisations en zone rouge....8
II.1.4: Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone rouge :....14
Article II.2: ZONE BLEUE....15
II.2.1: Rappel....15
II.2.2: Interdictions en zone bleue....15
II.2.3: Autorisations en zone bleue....15
II.2.4: Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone bleue :....20
Titre III : RÈGLES DE CONSTRUCTION....21
Article III.1: Dispositions applicables aux biens et activités futurs....21
Article III.2: Dispositions applicables aux biens et activités existants....22
Titre IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE....23
Titre V : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....24
Article V.1: Information....24
Article V.2: Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde....24

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Titre I : Dispositions générales

Article I.1: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire des communes de Alban, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Graulhet, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisses, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Puygouzon, Rayssac, Réalmont, Saint Gauzens, Saint Genest-de-Contest, Saint Julien-du-Puy, Saint Pierre-de-Trivisy, St Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet,Terre de Bancalié, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.

Il détermine des mesures d'interdiction, de prescription ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables, à savoir :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones ;

- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval ;

- sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les petites crues, ainsi que la qualité des paysages souvent remarquable du fait de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées.

Sur le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels **(PPRN**) prévisibles ont donc été délimitées :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont des secteurs peu ou pas urbanisés, peu ou pas aménagés, sur lesquels la crue peut stocker un volume d'eau plus ou moins important,

- les zones d'aléas fort, moyen et faible, déterminées en fonction des hauteurs d'eau et des vitesses de courant atteintes par une crue de référence qui est la plus forte connue.

En application des dispositions de l'article L562-1 et de l'article R562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe donc les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme, règlement de construction, Code de l'environnement…).

Article I.2: Régime d'autorisation

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupation du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou par le Code de l'environnement.

Article I.3: Effets du PPRN

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.
Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 et R126-1 du Code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre le document d'urbanisme et le PPRi, ce sont les règles les plus restrictives qui s'appliquent.

Le respect des dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

I.3.1: Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer, pour réglementer le développement des zones, tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois en application de l'article R562-5-III du Code de l'environnement, le coût des travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peut excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

I.3.2: Effets sur l'assurance des biens et activités

Les articles L125-1 et L125-6 du Code des assurances fixent les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

L'article L125-6 prévoit, en cas de non-respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles.

I.3.3: Effets sur les populations

L'article L562-1-II-3° du Code de l'environnement, permet de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ou celles qui peuvent incomber aux particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,

- des prescriptions aux particuliers et aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisations de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,

- des prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagement nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Article I.4: Zonage réglementaire

Conformément à l'article L562-1-II-1°et 2° du Code de l'environnement, le territoire couvert par le PPR est délimité en 2 zones issues du croisement des études des aléas et des enjeux : une zone rouge, une zone bleue.

I.4.1: Zone rouge

La zone rouge regroupe :

les zones non déjà urbanisées de façon dense, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient de préserver en tant que tels,

et/ou

la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quelle que soit la gravité de l'aléa,

et/ou

les zones actuellement urbanisées soumises à un aléa fort.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement et au stockage des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées au sens du Code de l'urbanisme et respectant les prescriptions du PPR (art. II.1.4), destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

I.4.2: Zone bleue

La zone bleue est une zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense, et soumise à un aléa faible ou moyen, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1 m **et** vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle significatif pour une crue comparable à la crue de référence (**PHEC : plus hautes eaux connues**). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (constructions neuves et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. À cet effet, les prescriptions auront pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) localement ou en d'autres points du territoire (en aval ou en amont).

Article I.5: Contenu du règlement

Les mesures de prévention définies par le règlement sont destinées à préserver les champs d'expansion des crues, à favoriser leur libre écoulement (article L 562-8 du Code de l'environnement) et à limiter les dommages aux biens et activités existants ou futurs. Ces mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols, soit en des mesures de prévention destinées à réduire les dommages. Les cotes de référence retenues pour chacune des zones correspondent à celles de la crue de référence.

Ces mesures sont regroupées en quatre familles :

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

a) Dispositions d'occupation du sol (II.1.4 et II.2.4)
Ces dispositions d'urbanisme sont contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'urbanisme.

b) Règles de construction
Ces règles de construction sont appliquées sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage.

c) Gestion des ouvrages en rivière
L'ignorance des mesures relatives à la gestion des ouvrages en lit mineur peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

d) Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
Ces mesures préventives de protection sont susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités territoriales ou par des associations syndicales de propriétaires en cas de défaillance du propriétaire riverain.

Article I.6: Infractions

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention de risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan constitue des infractions punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L480-1 à 3, L480-5 à 9 et L480-12 du Code de l'urbanisme sont applicables à ces infractions.

Article I.7: Remarques générales

L'ensemble des mesures de prévention générales et individuelles opposables constitue le règlement du plan de prévention des risques pour l'aléa inondation.

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques tient compte de la situation à la date d'élaboration du présent document. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion d'une révision du plan de prévention des risques.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Titre II : Dispositions d'occupation du sol

Les dispositions contenues dans le présent chapitre concernent les modalités d'occupation du sol.

Certaines ont valeur de dispositions d'urbanisme opposables notamment aux autorisations d'occupation du sol visées par les livres III et IV du Code de l'urbanisme. Elles peuvent donc justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délivrance.

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions listées ci-dessous.

Article II.1: ZONE ROUGE

II.1.1: Rappel

La zone rouge regroupe :

- les zones **non urbanisées de façon dense**, qui constituent des espaces privilégiés d'expansion des crues et qu'il convient donc de préserver en tant que tels,

et/ou

- la totalité des zones submersibles par des crues rapides et imprévisibles, où l'alerte et donc la mise en sécurité des personnes sont impossibles à assurer, et ce quelle que soit la gravité de l'aléa,

et/ou

- les zones actuellement urbanisées soumises à un **aléa fort**.

Dans la zone rouge, l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité et de maintenir les capacités naturelles d'épandage des crues. Il s'agit alors de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux, de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire. Cependant des extensions modérées, destinées à maintenir la vie sociale ou une activité existante, pourront y être tolérées selon certaines conditions et sous réserve qu'elles n'accroissent pas la vulnérabilité.

II.1.2: Interdictions en zone rouge

Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.

Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles II-1-3 à II-1-4 ci-après.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

II.1.3: Autorisations en zone rouge

Les règles de construction, listées au **titre III**, doivent être appliquées pour **tous les projets**

En l'absence de cote PHEC, on déterminera la cote de la crue de référence comme définie dans l'**annexe 1** du présent document.

AMÉNAGEMENTS, INFRASTRUCTURES	Sous réserve des prescriptions suivantes :
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles.	– ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles).	– ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques .
Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière.	– ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport.	– au niveau du terrain naturel.
La création d'aire de stationnement non couverte.	– au niveau du terrain naturel ; – en zone d'aléa faible ; – ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable. La création d'aire de stationnement à destination des campings car ou des caravanes est interdite.
La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs, etc.).	– ancrer afin de résister à l'entraînement.
La création d'aires de stockage	– respect de l'**article II-1-4** ; – arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. – les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Les plantations d'arbres (hors ripisylve).	– les rangées d'arbres seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. – Les seuls dispositifs de protection autorisés sont les manchons ou gaines de protection individuels pour arbres et les tuteurs à l'exclusion des clôtures métalliques individuelles ou de tout autre dispositif transversal aux rangées. Ces manchons devront être enlevés avant la fin de la dixième année de végétation. – En cas de pose d'un matériau de paillage individuel au pied des arbres, elle sera réalisée exclusivement avec des matériaux ou produits d'origine végétale et dégradables. – Les plantations sont interdites à une distance de moins de 5 m du lit mineur.
Les créations de protection des zones urbaines.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les déblais.	– constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue – ne pas aggraver les risques
La création de carrière hors zones urbanisées.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place, notamment en ce qui concerne les mises en dépôt et le stockage des stériles.
Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.	– ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Les cultures et pacages.	– ne doivent pas générer des embâcles.
Les clôtures.	– les clôtures végétales et les haies, – les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés, – les clôtures, sans soubassement, avec une maille de grillage minimum de 100 × 100 mm ou équivalent.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Parc photovoltaïques.	– en zone d'aléa faible ou moyen déterminé au sens de la note de présentation; – ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable en amont et en aval de l'installation après analyse des impacts sur la base d'une étude hydraulique devant démontrer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation lui-même en amont ou en aval de l'installation ; – la partie basse des panneaux sera située à au moins 20 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et la distance entre support ne saurait être inférieure à 4.00 m ; – les structures devront résister aux courants et à d'éventuels embâcles ; – les locaux techniques ne pourront être implantés en zone inondable qu'en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs pour leur implantation hors zone inondable, et seront conformes aux spécifications du présent PPRi ; – les clôtures seront conformes aux spécifications du PPRi.
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
La construction d'abris légers annexes au bâti existant.	– moins de 10 m² ; – ne pas créer de locaux de sommeil ; – adossé au bâti existant ou dans l'ombre hydraulique (voir annexe); – Les matériaux situés sous les PHEC devront être insensibles à l'eau ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
La construction d'une installation liée à la pratique du jardinage familial au sens de l'article L.561-1 du Code rural.	– moins de 5 m² ; – au niveau du terrain naturel ; – ne pas créer de locaux de sommeil ; – doit résister à l'entraînement ; – Les matériaux situés sous les PHEC devront être insensibles à l'eau.
La construction des bâtiments techniques des exploitations agricoles existantes.	– rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; – ne pas créer de logement ; – respect de l'**article II-1-4.**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

La construction de bâtiments destinés à l'hébergement des animaux.	– rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; – PHEC < 50 cm ; – plancher au-dessus des PHEC ; – ne pas créer de logement ; – respect de l'**article II-1-4.**
La construction de locaux techniques et sanitaires (sans logement) des aires de jeux ou de sport.	– rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; – implanter dans le secteur ou le risque est le plus faible ; – surface d'emprise au sol cumulée de l'ensemble des locaux techniques et sanitaires (existants et nouveaux) ne devra pas excéder 130 m² ; – les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
La construction de serres destinées à la serriculture.	– de type « tunnel maraîcher » ou « chapelles » ; – de type « tunnel nantais » si PHEC < 50 cm ; – orientées dans le sens du courant.
La construction des piscines non couvertes.	– au niveau du terrain naturel.
Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement).	– impossibilité d'implantation hors zone inondable (technique ou coûts excessifs[1]) ; – maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; – protection adaptée des installations sensibles, (hors d'eau ou dispositif de protection étanche) – permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue. – sans restriction de coefficient d'emprise au sol.
TRAVAUX SUR EXISTANT	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les changements de destination des immeubles n'aboutissant pas à la création de logement, de local de sommeil ou d'établissement recevant du public sensible. [2]	– ne pas aggraver la vulnérabilité.
Les changements de destination des immeubles aboutissant à la création de logements, de locaux de sommeil ou d'établissements recevant du public sensible.	– doit disposer d'une sortie permettant l'évacuation **hors zone inondable** ; – premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ;
Les travaux de démolition.	– ne pas aggraver les risques ;

1 *à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

2 *désignés sous les lettres **O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies) **U** (établissements de soins), **J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) de la nomenclature des établissements recevant du public, telle qu'elle découle de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004.*

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Les travaux de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures…).	– ne pas aggraver les risques ; – premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – respect de l'**article II-1-4.**
Les travaux de surélévation des logements ou locaux de sommeil qui ont pour effet de réduire la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage).	– ne pas créer de nouveau logement.
Les travaux de surélévation des bâtiments autres que des logements ou locaux de sommeil sous réserve de ne pas aggraver les risques.	Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de créer de nouveau logement ou de nouveau local de sommeil.
Aménagement de terrain d'hôtellerie de plein air existant.	– pas de création de nouvel emplacement – ne pas implanter de nouvelle habitation légère de loisir (HLL) ou de nouvelle résidence mobile de loisir (RML) ; – réduire la vulnérabilité en déplaçant les structures les plus lourdes vers des zones de risque moindre lorsque cela est possible ; – ancrage au sol des structures mobiles sans en supprimer le caractère amovible.
Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier).	– limiter l'entrave à l'écoulement.
Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.	
Les travaux de mise en place ou de mise en conformité de systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.	
La reconstruction après sinistre des biens existants.	– inondation n'est pas la cause du sinistre ; – en zone d'aléa faible ou moyen ; – premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – respect de l'**article II-1-4 (**en prenant comme coefficient d'emprise au sol de référence le coefficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre.)
Extension en surface **des bâtiments techniques des exploitations agricoles.**	– ne pas créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil. – les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC ; – respect de l'**article II-1-4.**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Extension des bâtiments d'hébergement des animaux.	– ne pas créer de nouveaux logements ou locaux de sommeil ; – PHEC inférieur à 0,5 mètre ; – premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – respect de l'**article II-1-4.**
Extension de locaux techniques et sanitaires des aires de jeux ou de sport.	– rendus nécessaires par les activités exercées à proximité ; – surface d'emprise au sol cumulée de l'ensemble des locaux techniques et sanitaires (existants et nouveaux) ne devra pas excéder 130 m^2 ; – les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
Extensions en surface des autres bâtiments (PHEC inférieur à 0,5 mètre).	– premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – respect de l'**article II-1-4.**
Extensions en surface des autres bâtiments (PHEC entre 0,5 et 1 mètre).	– premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – ne doit pas dépasser 20 m^2.
Extension d'aires de stockage.	– respect de l'**article II-1-4 :** – arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. – les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.
Extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement.	– avec protection adaptée des installations sensibles, – sans restriction de coefficient d'emprise au sol, – sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique**[3] justifient le choix de l'emplacement.
Extension de serres destinées à la serriculture.	– de type « tunnel maraîcher » ou « chapelles » ; – de type « tunnel nantais » si PHEC < 50 cm ; – orientées dans le sens du courant.
Extension de carrière hors zone urbanisée.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.

3 *à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

II.1.4: <u>Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone rouge :</u>
Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire. L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 m.
si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone rouge <u>est inférieur à 0,30</u> calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments en zone rouge, **ne pourra dépasser 0,35** après travaux.
si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone rouge <u>est supérieur à 0,30</u> calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : ce coefficient peut, une et une seule fois, **être porté à 120 %** de sa valeur initiale.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Article II.2: ZONE BLEUE

II.2.1: Rappel

La zone bleue est une **zone d'enjeux collectifs liés à l'existence et au développement d'une urbanisation dense**, et soumise à **un aléa faible ou moyen**, c'est-à-dire où l'on a pour la crue de référence les caractéristiques suivantes : une **hauteur inférieure ou égale à 1 mètre et une vitesse inférieure ou égale à 0,5 m/s.**

Dans la zone bleue, l'objectif est d'admettre certains types de constructions à condition qu'elles ne créent pas d'obstacle significatif pour une crue comparable à la crue de référence (PHEC). Le présent règlement s'attachera donc à y réglementer l'occupation du sol (construction neuve et biens existants) de façon à ce qu'elle reste suffisamment « transparente » par rapport aux écoulements. Les prescriptions auront donc pour but de préserver les biens et les personnes, mais aussi de ne pas générer une augmentation du risque (et donc de la vulnérabilité) aussi bien localement qu'en d'autres points du territoire.

II.2.2: Interdictions en zone bleue

Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.

Tous travaux, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés aux articles II-2-3 à II-2-4 ci-après.

II.2.3: Autorisations en zone bleue

Les règles de construction, listées au **titre III**, doivent être appliquées pour **tous les projets**.

En l'absence de cote PHEC, on déterminera la cote de la crue de référence comme définie dans l'**annexe 1** du présent document.

AMÉNAGEMENTS, INFRASTRUCTURES	Sous réserve des prescriptions suivantes :
Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable ou des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone) ou la mise en valeur des ressources naturelles.	– ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
Les travaux de création d'infrastructure publique, y compris les réseaux (notamment pose de lignes, de canalisations ou de câbles).	– ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable et après analyse des impacts hydrauliques.
Les travaux relatifs à la suppression des digues, remblais, épis situés dans le lit majeur.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux et réalisations liés à des aménagements hydrauliques.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les travaux directement liés à l'utilisation de la rivière.	– ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus des PHEC.
La création d'espaces verts, d'aires de jeux ou de sport.	– au niveau du terrain naturel.
La création d'aire de stationnement.	– au niveau du terrain naturel ; – ouvert sur les côtés.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

La mise en place de mobilier urbain (y compris l'éclairage, le matériel ludique ou d'accompagnement des aires de loisirs, etc.).	– ancrer afin de résister à l'entraînement.
La création d'aires de stockage.	– respect de l'**article II-2-4** ; – arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. – les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.
Les plantations d'arbres (hors ripisylve).	– les rangées d'arbres seront disposées dans le sens du courant et devront être espacées d'au moins 4 m. – Les seuls dispositifs de protection autorisés sont les manchons ou gaines de protection individuels pour arbres et les tuteurs à l'exclusion des clôtures métalliques individuelles ou de tout autre dispositif transversal aux rangées. Ces manchons devront être enlevés avant la fin de la dixième année de végétation. – En cas de pose d'un matériau de paillage individuel au pied des arbres, elle sera réalisée exclusivement avec des matériaux ou produits d'origine végétale et dégradables. – Les plantations sont interdites à une distance de moins de 5 m du lit mineur.
Les créations de protection des zones urbaines.	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les déblais.	– constituent une mesure compensatoire ou améliorent l'écoulement et/ou le stockage des eaux de crue – ne pas aggraver les risques
Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements.	– ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
Les cultures et pacages.	– ne doivent pas générer des embâcles.
Les clôtures.	– les clôtures végétales et les haies, – les clôtures agricoles constituées d'un ou plusieurs fils superposés, – les clôtures, sans soubassement, avec une maille de grillage minimum de 100 × 100 mm ou équivalent.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Parcs photovoltaïques	– ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable en amont et en aval de l'installation après analyse des impacts sur la base d'une étude hydraulique devant démontrer que le projet n'est pas de nature à aggraver le risque d'inondation lui-même en amont ou en aval de l'installation ; – la partie basse des panneaux sera située à au moins 20 cm au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et la distance entre support ne saurait être inférieure à 4.00 m ; – les structures devront résister aux courants et à d'éventuels embâcles ; – les locaux techniques ne pourront être implantés en zone inondable qu'en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs(*) pour leur implantation hors zone inondable, et seront conformes aux spécifications du présent PPRi ; – les clôtures seront conformes aux spécifications du PPRi.
CONSTRUCTIONS NOUVELLES	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les constructions (logements, activités, annexes).	– plancher au-dessus des PHEC ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence ; – respect de l'**article II-2-4.**
Annexes destinées au garage de véhicules.	– possibilité d'avoir le plancher au niveau des voiries d'accès ; – les équipements sensibles doivent être protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence ; – respect de l'**article II-2-4.**
La construction d'une installation liée à la pratique du jardinage familial au sens de l'article L.561-1 du code rural.	– moins de 5 m^2 ; – au niveau du terrain naturel ; – ne pas créer de locaux de sommeil ; – doit résister à l'entraînement ; – Les matériaux situés sous les PHEC devront être insensibles à l'eau.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

La construction de serres destinées à la serriculture.	– ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ; – orientées dans le sens du courant.
La construction des piscines.	– au niveau du terrain naturel.
Les créations de protection (y compris les digues).	– étude hydraulique justifiant l'absence d'impact négatif mesurable ou la pertinence des mesures compensatoires à mettre en place.
Les stations collectives de traitement des eaux (eau potable ou assainissement).	– impossibilité d'implantation hors zone inondable (technique ou coûts excessifs[4]) ; – maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ; – maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ; – permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
TRAVAUX SUR EXISTANT	**Sous réserve des prescriptions suivantes :**
Les changements de destination des immeubles n'aboutissant pas à la création de logement, de local de sommeil ou d'établissement recevant du public **sensible.**[5]	– ne pas aggraver la vulnérabilité.
Les changements de destination des immeubles aboutissant à la création de logements, de locaux de sommeil ou d'établissements recevant du public **sensible.**[5]	– premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ;
Les travaux de démolition.	– ne pas aggraver les risques ;
Les travaux de restauration, de réhabilitation, de mise en conformité, d'entretien et de gestion courante des biens et activités (aménagements internes, traitements de façades, réfection des toitures…).	– ne pas aggraver les risques ; – premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – respect de l'**article II-2-4.**
Les travaux de surélévation des bâtiments autres que des logements ou locaux de sommeil.	– ne pas aggraver les risques ;
Les travaux de surélévation des logements ou locaux de sommeil.	– réduction de la vulnérabilité des biens (rehaussement du premier niveau utilisé, construction d'un étage)

4 *à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération*

5 *désignés sous les lettres **O** (hôtels ou pensions de famille), **R** (crèches, maternelles, jardins d'enfant, haltes garderies) **U** (établissements de soins), **J** (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) de la nomenclature des établissements recevant du public, telle qu'elle découle de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2004.*

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Aménagement de terrain d'hôtellerie de plein air existant.	– en zone d'aléa faible (déterminé au sens de la note de présentation sur la base d'une étude hydraulique) l'implantation de nouvelles habitations légères de loisir (HLL) ou de nouvelles résidences mobiles de loisir (RML) peut être autorisée sans création de nouvel emplacement ni augmentation de la capacité d'accueil. – dans le cas d'un réaménagement, la vulnérabilité sera réduite en déplaçant les structures les plus lourdes vers des zones de risque moindre lorsque cela est possible ; – ancrage au sol des structures mobiles sans en supprimer le caractère amovible.
Les travaux et aménagements d'accès extérieurs visant à la mise en sécurité des personnes (construction de plate-forme, voirie, escalier).	– limiter l'entrave à l'écoulement.
Les travaux d'entretien et de gestion d'infrastructure publique, y compris les réseaux.	
Les travaux de mise en place ou de mise en conformité de systèmes de traitement d'assainissement non collectifs nécessaires aux constructions existantes.	
La reconstruction après sinistre des biens existants.	– inondation n'est pas la cause du sinistre ; – en zone d'aléa faible ou moyen ; – premier plancher situé **au-dessus des PHEC** ; – respect de l'**article II-2-4 (**en prenant comme coefficient d'emprise au sol de référence le coefficient d'emprise au sol préexistant avant sinistre.)
Extensions en surface au sol.	– premier plancher situé **au-dessus des PHEC** – **au niveau du terrain naturel** sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique**[6] le justifient ; – respect de l'**article II-2-4.**
Extension d'aires de stockage.	– respect de l'**article II-2-4 :** – arrimer les stocks susceptibles de générer des embâcles. – les stocks susceptibles d'engendrer une pollution devront être stockés au-dessus des PHEC.

6 **à condition de justifier que le surcoût engendré par la modification du projet soit disproportionné par rapport au coût global de l'opération**

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Extension des stations collectives de traitements des eaux (eau potable ou assainissement).	– avec protection adaptée des installations sensibles, – sans restriction de coefficient d'emprise au sol, – sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou **économique** justifient le choix de l'emplacement.
Extension de serres destinées à la serriculture.	– ne soient pas susceptibles de générer des embâcles ; – orientées dans le sens du courant.

II.2.4: Règles d'implantation des occupations du sol autorisées en zone bleue :

Les divisions foncières ayant pour effet d'amener une parcelle au-dessus du coefficient d'emprise au sol, n'ouvrent pas de nouveaux droits à construire.

L'axe principal des constructions et installations isolées doit être parallèle au flux du plus grand écoulement et la longueur de la façade perpendiculaire à ce flux doit être inférieure à 25 m.

si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone bleue est inférieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : le coefficient d'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments en zone rouge, **ne pourra dépasser 0,35** après travaux.

si le coefficient d'emprise au sol des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants situés en zone bleue est supérieur à 0,30 calculé sur la partie du terrain affecté par la zone rouge : ce coefficient peut, une et une seule fois, **être porté à 120 %** de sa valeur initiale.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Titre III : RÈGLES DE CONSTRUCTION

Les règles du présent titre valent règles de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation et figurent au nombre de celles que le maître d'ouvrage s'engage à respecter lors de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Leur non-respect, outre le fait qu'il constitue un délit (article L562-5 du Code de l'environnement), peut justifier une non-indemnisation des dommages causés en cas de crue (article L125-6 du Code des assurances). **Elles sont applicables dans toutes les zones.**

Article III.1: Dispositions applicables aux biens et activités futurs.

– **Les remblais ou les dépôts, qu'ils soient permanents ou provisoires, sont interdits.**

– Les nouvelles constructions, extensions ou reconstructions admises par le présent règlement dont le premier plancher doit se trouver au-dessus de la cote de la crue de référence devront conserver une transparence hydraulique. La mise hors de submersion se fera par réalisation **de vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables**. Pour ne pas augmenter la gêne à l'écoulement de la crue, il ne faut pas de remblais, de murs ou de clôtures pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des eaux sur le reste de la parcelle.

– Pour les changements de destination, les restaurations, les réhabilitations et les démolitions-reconstructions autorisés, les parties situées sous les PHEC ne pourront accueillir que des locaux qu'il est fonctionnellement impossible de situer à un autre niveau. L'identification de cette impossibilité se fera au cas par cas notamment en fonction des considérations architecturales de préservation du patrimoine ou urbanistique.
Ces locaux ne pourront faire l'objet d'aucune occupation humaine permanente, devront permettre la mise en sécurité des personnes et être conçus pour ne pas être endommagés en cas de crue.
Pour rappel : Ne pas augmenter la population exposée et ne pas créer de logement en dessous des PHEC restent la règle.

– Les mobiliers d'extérieur de toute nature doivent être fixés de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

– Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être placés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche.

– Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

– Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc.) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

– Les chaudières individuelles ou collectives devront être positionnées au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (congélateurs, etc.). À défaut ces installations pourront être installées à l'intérieur d'un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

– Le stockage des produits sensibles à l'eau se fera au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche et fermée, lestée ou arrimée, résistant aux effets de la crue de référence.

– Les cuves (mazout, gaz…) ou citernes seront implantées au-dessus de la crue de référence, ou à défaut, lestées et/ou ancrées de façon à résister à la pression hydrostatique ou au courant. Les

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

évents ou autres orifices non étanches seront le cas échéant prolongés au-dessus de la crue de référence.

– Pour les réseaux d'eau potable, l'implantation des réservoirs devra tenir compte de la hauteur de la crue de référence (lestage des ouvrages, orifices de ventilation ou de trop-plein…). Les équipements sensibles (pompes, armoires électriques ou électroniques…) seront protégés ou situés au-dessus du niveau de la crue de référence.

– Lors de travaux neufs sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

– Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement doivent être arasés au niveau du terrain naturel. S'il est nécessaire que le profil en long des voies d'accès se situe au-dessus de la cote de référence (notamment pour mise en sécurité liée aux évacuations), ces voies doivent être équipées d'ouvrage de décharge dont l'ouverture permettra l'écoulement de la crue. Elles doivent être protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.

– Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.

– Les réseaux de chaleur doivent être équipés d'une protection thermique hydrophobe.

Article III.2: Dispositions applicables aux biens et activités existants

Lors des modifications ou des réfections effectuées suite à une indemnisation liée à un sinistre :

– Les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques (y compris les calorifugeages notamment des réseaux de chaleur), situés en dessous de la cote de référence seront remplacés ou réalisés de façon à être insensibles à l'eau, soit par les matériaux utilisés soit par traitement adapté et entretenu dans le temps.

– Les appareils de comptage et les coffrets d'alimentation électrique doivent être replacés au-dessus de la cote de référence ou être implantés dans un boîtier étanche. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs. Le dispositif de coupure devra être situé à un niveau de plancher non inondable.

– Les réseaux intérieurs (téléphone, électricité, etc.) situés en aval des appareils de comptage, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique isolant les parties inondables ou établis entièrement au-dessus de la cote de référence.

– Dans la mesure où ils peuvent être déplacés sans la réalisation de travaux importants, les chaudières individuelles ou collectives, les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers vulnérables à l'eau doivent être placés au-dessus de la cote de référence. À défaut, leur protection sera réalisée par un cuvelage étanche jusqu'à une hauteur supérieure à la crue de référence.

– Lors de travaux de réfection ou de gros entretien sur les réseaux collectifs d'assainissement, les bouches d'égout seront équipées de tampons verrouillables. Des clapets anti-retours ou des vannes d'isolement seront installés.

– Des dispositifs d'étanchement des ouvertures devront permettre de se protéger jusqu'à au moins 1 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Auparavant, le propriétaire ou l'exploitant pourra utilement faire vérifier par un homme de l'Art la résistance des planchers et des murs existants.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Titre IV : GESTION DES OUVRAGES EN RIVIERE

Les ouvrages installés dans les cours d'eau présentent une grande variété de situation liées à :

- leur vocation :usage hydroélectrique, retenue de prise d'eau, loisir, aménagement hydraulique, passe à poissons, ouvrages désaffectés…,

- leur structure et leur dimensionnement : chaussée de moulins, seuils, épis de protection de berges, digues, vannes clapets, barrages poids, barrages voûtes, canaux,

Les ouvrages d'art (pont routier, pont ferroviaire, pont canal…) influencent également le libre écoulement des eaux, lors des crues (profils des piles, section hydraulique, remblais et ouvrages de décharge en lit majeur).

Les conséquences d'un défaut d'entretien des ouvrages, et de leurs débouchés hydrauliques, peuvent conduire, par la présence d'embâcles, à l'exhaussement des eaux en amont de l'aménagement, et à une modification locale de la zone inondable.

Les embâcles peuvent modifier la propagation de l'onde de crue et conduire jusqu'à la ruine complète de certains ouvrages.

De même, l'article L214-1 et suivants, du Code de l'environnement, soumet au régime des autorisations ou déclarations les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la nomenclature définie par ledit code de l'environnement.

L'entretien courant, ainsi que les opérations devant garantir la pérennité d'un ouvrage et le maintien de son débouché (enlèvement des embâcles…), sont à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité.

L'évacuation des matériaux résultant de l'entretien des ouvrages (terres, gravats, végétaux, bois mort, souches…) pour assurer un débouché hydraulique nominal, s'effectuera par voie terrestre.

Le service déconcentré de l'État, en charge de la police des eaux, sera amené à dresser un procès-verbal en cas de non-respect des règles de gestion édictées par le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Titre V : MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Article V.1: Information

L'information des citoyens sera organisée par les communes, conformément aux dispositions de l'article L125-2 du Code de l'environnement, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Article V.2: Mesures recommandées de prévention, de protection et de sauvegarde.

Des mesures diverses de prévention, de protection et de sauvegarde pourront être prises, en tant que de besoin par l'État, les collectivités publiques ou les particuliers. Ces mesures sont les suivantes :

- Entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques.
- Gestion forestière.
- Entretien régulier des cours d'eau. Entretien limité au maintien du libre écoulement des eaux par traitement des atterrissements situés dans le lit ordinaire, et à la gestion raisonnée (élagage, débroussaillage, coupe sélective) de la végétation ripicole des berges et du lit ordinaire.
- Curage régulier des fossés et des canaux.
- Entretien régulier de la végétation ripicole, entretien concernant notamment :

a) le débroussaillage (coupes de ronces, arbustes, arbrisseaux…) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas des berges pour rétablir, localement, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique est à éviter (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune…)

b) la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, déchaussés…) risquant de générer des embâcles ou obstacles aux écoulements.

c) l'élagage des branches basses ou d'allégement (conservation des arbres penchés).

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ANNEXE 1

*
* *

Détermination de la hauteur d'eau de la crue de référence au niveau d'un projet :

Méthode N°1 : réaliser un « profil en travers » au droit du projet :

1. À l'aide de la carte de zonage réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation, repérer la limite de la zone inondable la plus proche sur le terrain au droit du projet perpendiculairement à la rivière (point n°**1**) et relever son altimétrie en interpolant les données disponibles sur les cartes (isocotes, courbes de niveau, lever topographiques éventuels, etc.).
   Il s'agit du point de référence où la hauteur d'eau en cas de crue exceptionnelle est estimée comme étant nulle.

2. De la même manière, effectuer un relevé altimétrique au niveau du terrain naturel à l'emplacement du futur projet (point n°**2**)

3. La différence entre les 2 valeurs donne une estimation de la **hauteur d'eau** atteinte lors d'une crue exceptionnelle

<u>Schéma explicatif :</u>

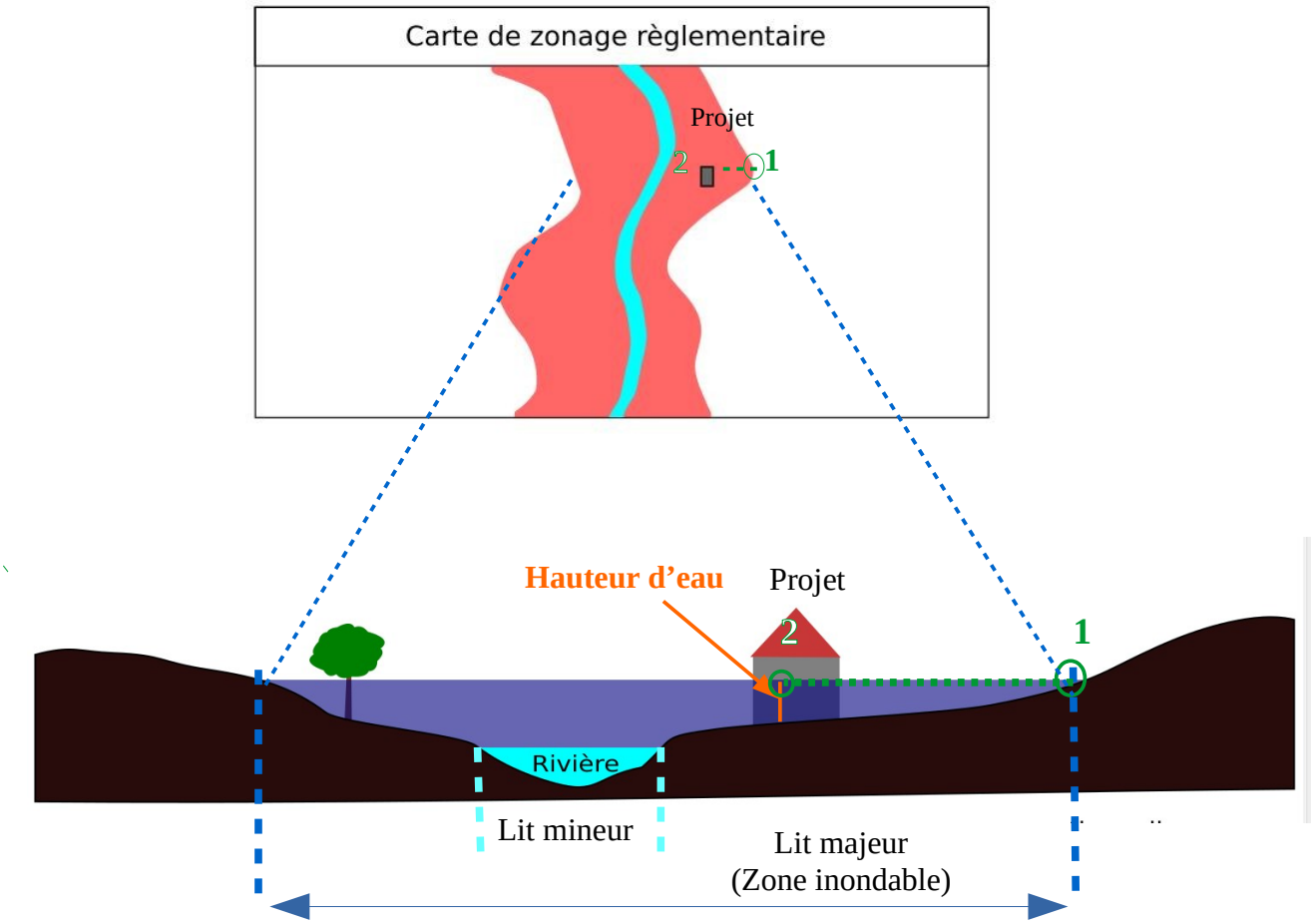

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Méthode N°2 : En cas d'absence ou de données insuffisantes pour la détermination par la méthode N°1, on peut utiliser la méthode alternative avec l'outil Géoportail ou autre équivalent.

Pour déterminer une estimation de ces valeurs altimétriques (**A** et **B**), plusieurs outils existent.

Le site **géoportail** (https://www.geoportail.gouv.fr) aux travers de son onglet « accéder aux outils cartographiques » et l'affichage des coordonnées permet d'avoir un ordre de grandeur.

Exemple :

1) Renseigner l'adresse et zoomer au droit du projet

2) Cliquer sur l'onglet puis sur « afficher les coordonnées »

3) Positionner le pointeur au niveau du projet et **noter l'altitude** du terrain.

Géoportail

4) Sur la carte du PPRi repérer la limite de la zone inondable (matérialisée en pointillés bleus ci-contre)

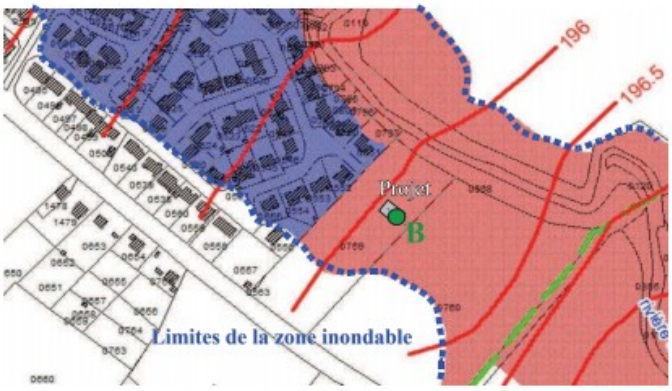

Carte PPRi

5) Reporter au mieux cette limite sur la carte géoportail et **noter l'altitude** du point le plus proche au droit du projet perpendiculairement à la rivière.

6) **La différence entre les 2 altitudes (A et B)** donne une estimation de la hauteur d'eau atteinte lors d'une crue exceptionnelle

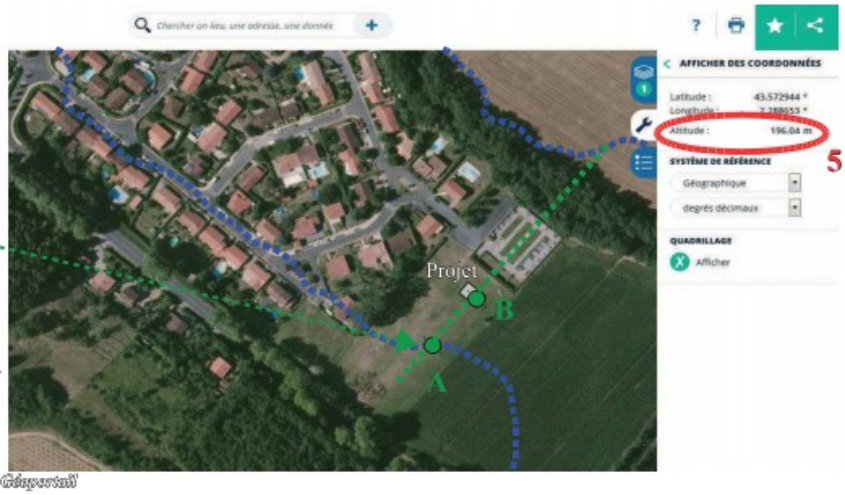

Géoportail

Il est toutefois recommandé de faire appel à un géomètre pour une détermination plus précise.

22/22

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Ombre hydraulique :

Zone située à l'arrière d'un bâtiment ou ouvrage existant par rapport au sens du courant. Le fait d'implanter un bâtiment dans l'ombre hydraulique d'un autre bâtiment limite son effet d'obstacle à l'écoulement.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

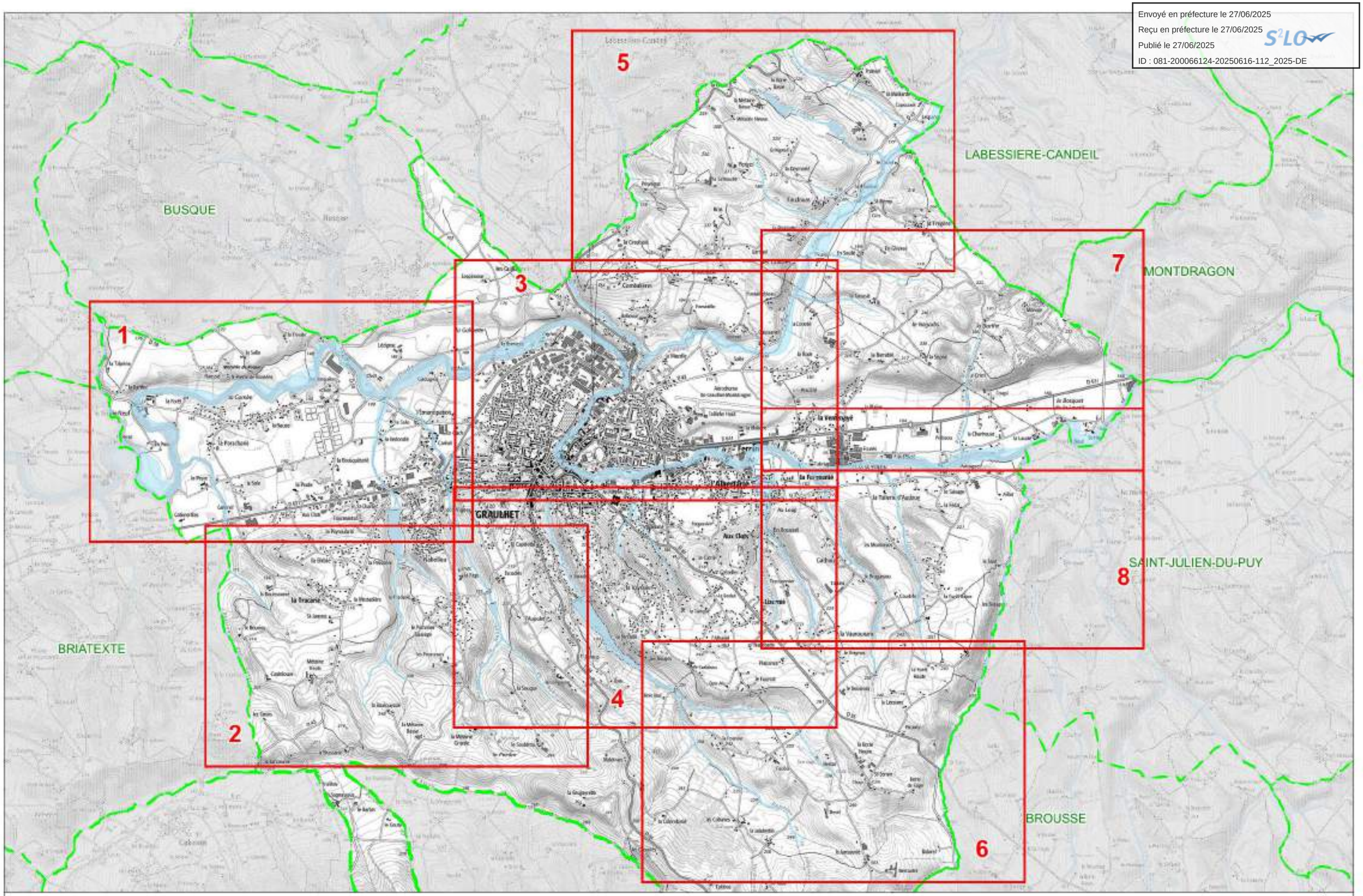

COMMUNE DE GRAULHET

Tableau d'assemblage
carte des aléas

ECHELLE 1 / 35 000

GEOSPHAIR

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

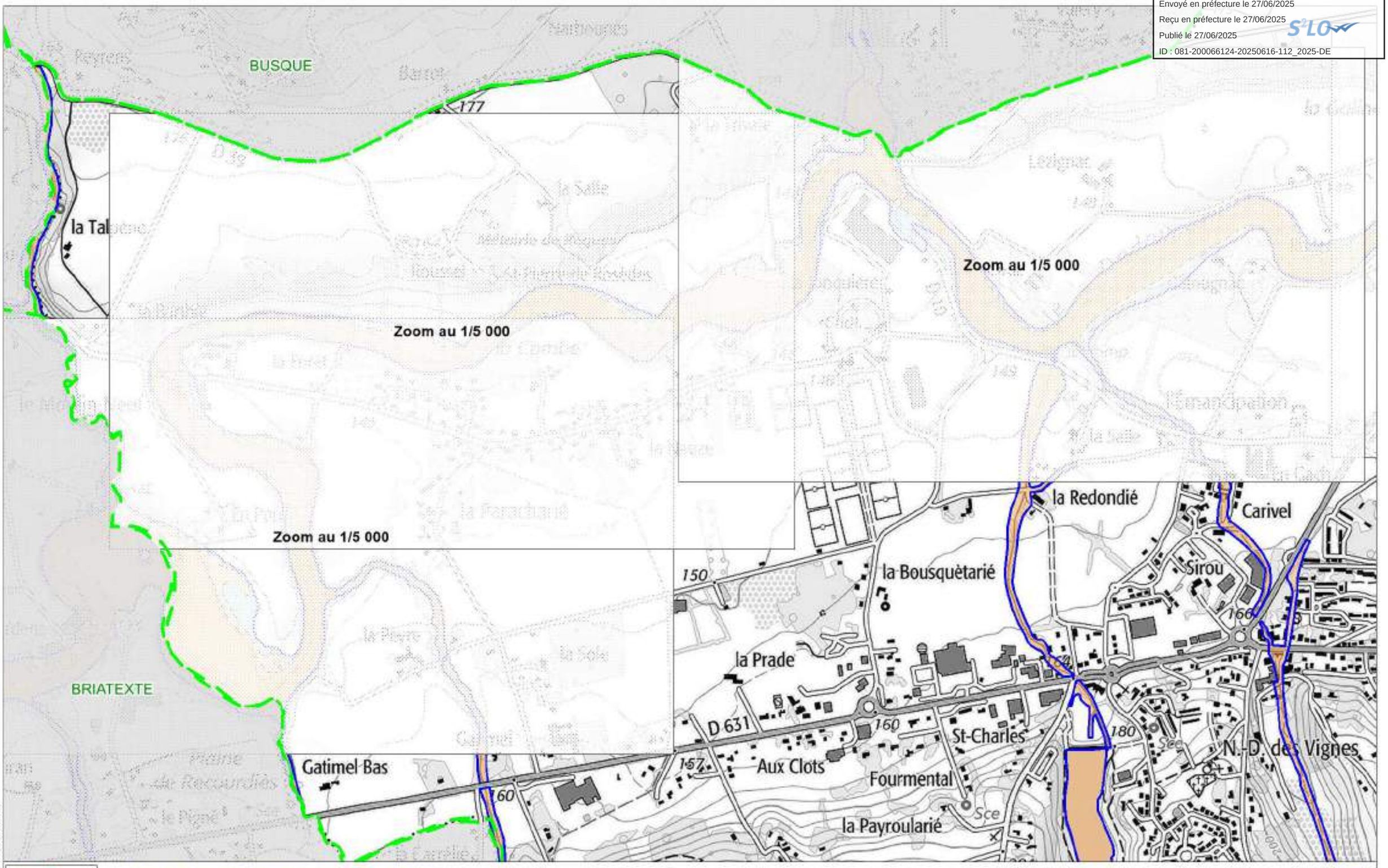

Scan250 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

1/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Scan250 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

2/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

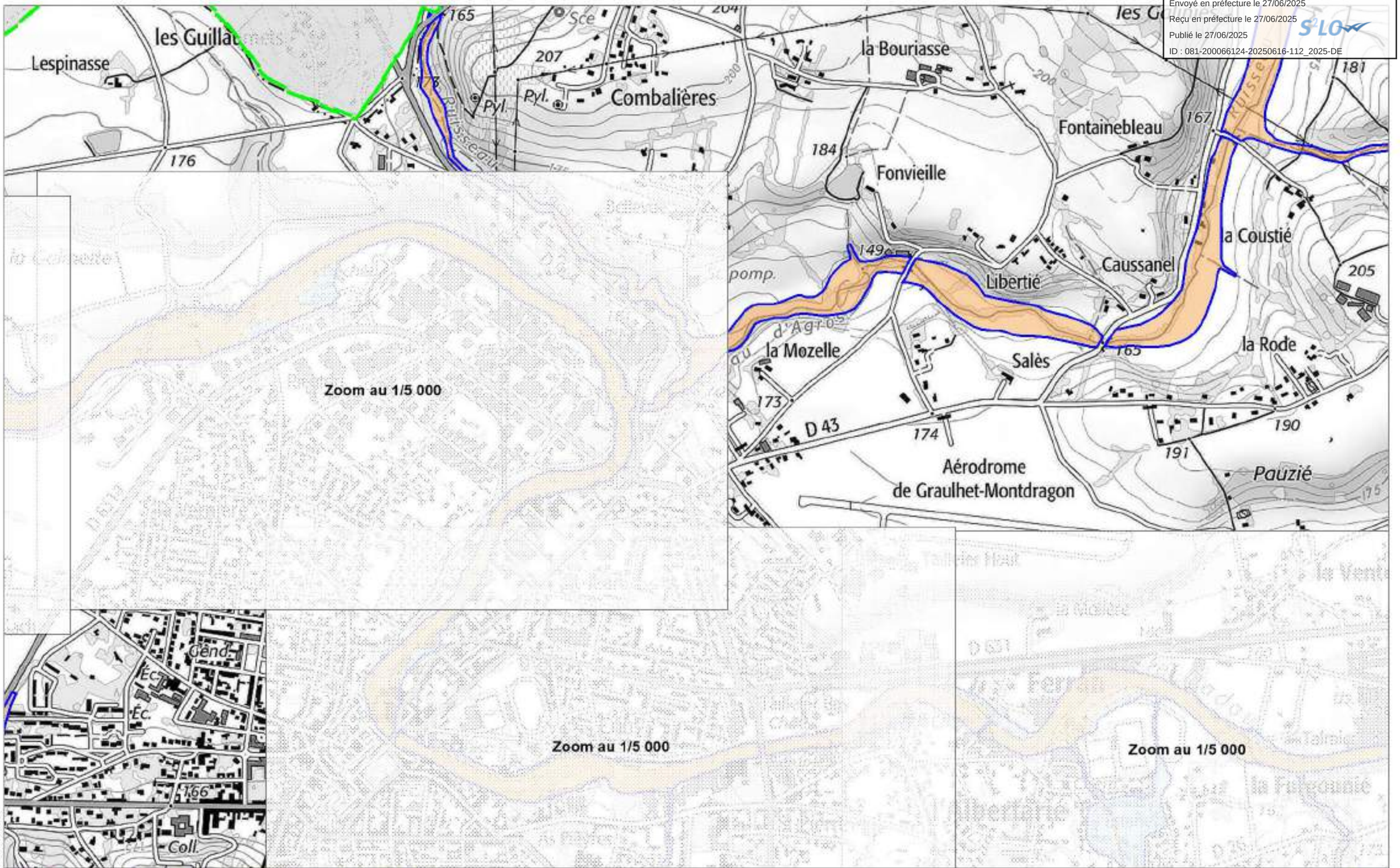

Scan250 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

3/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

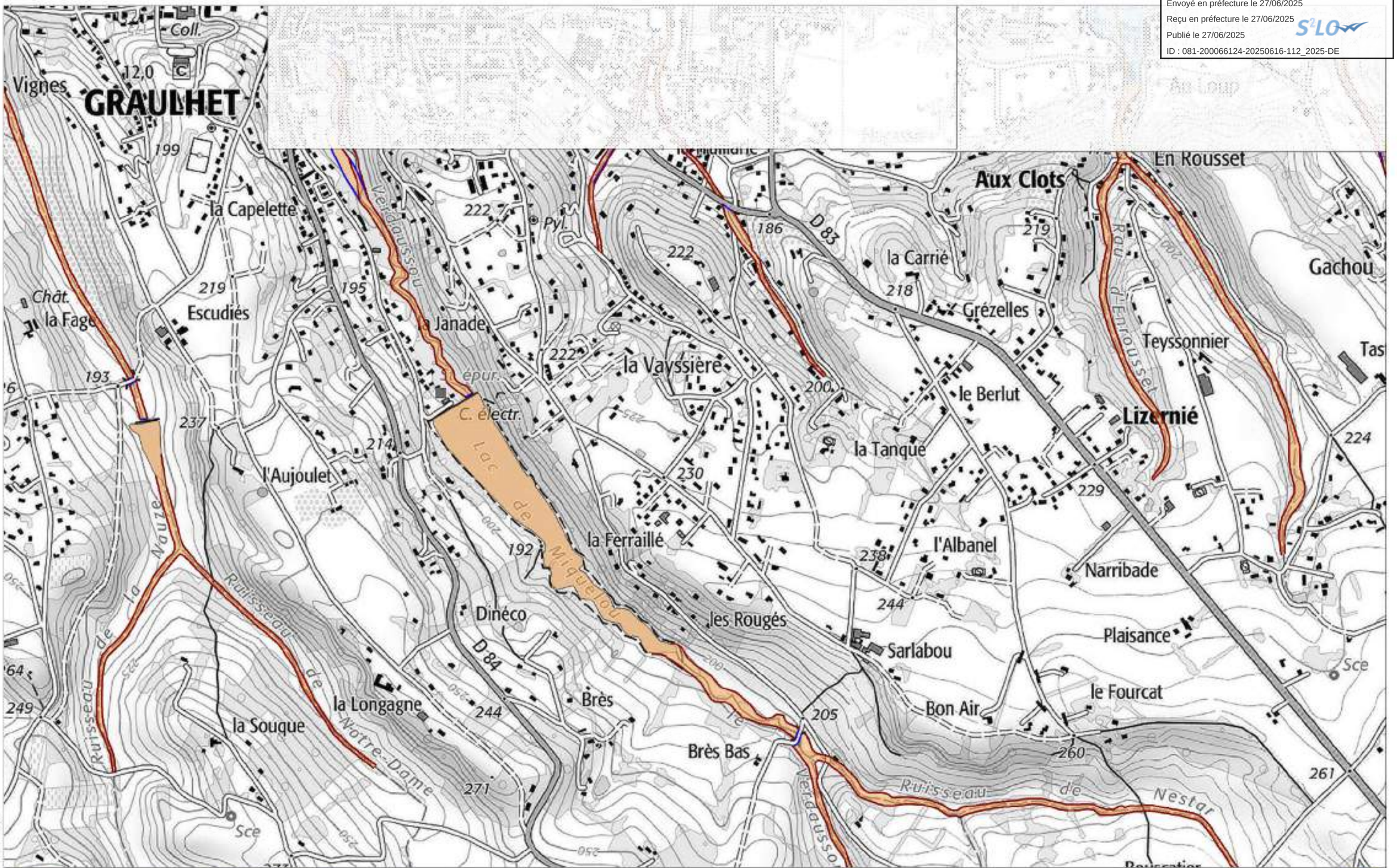

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

4/8

ECHELLE 1 / 10 000

Scan250 - © IGN Paris

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

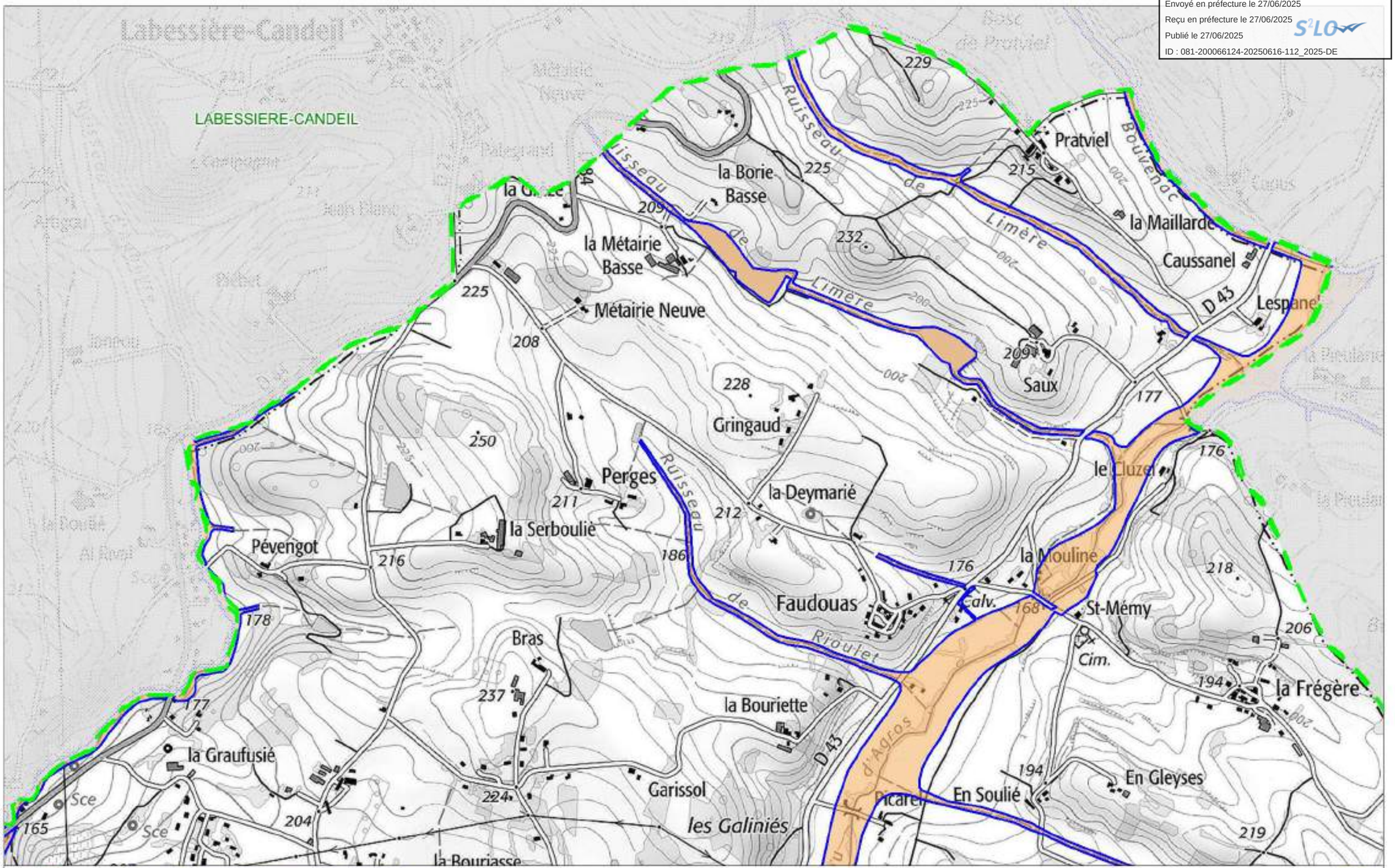

Scan2500 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

5/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

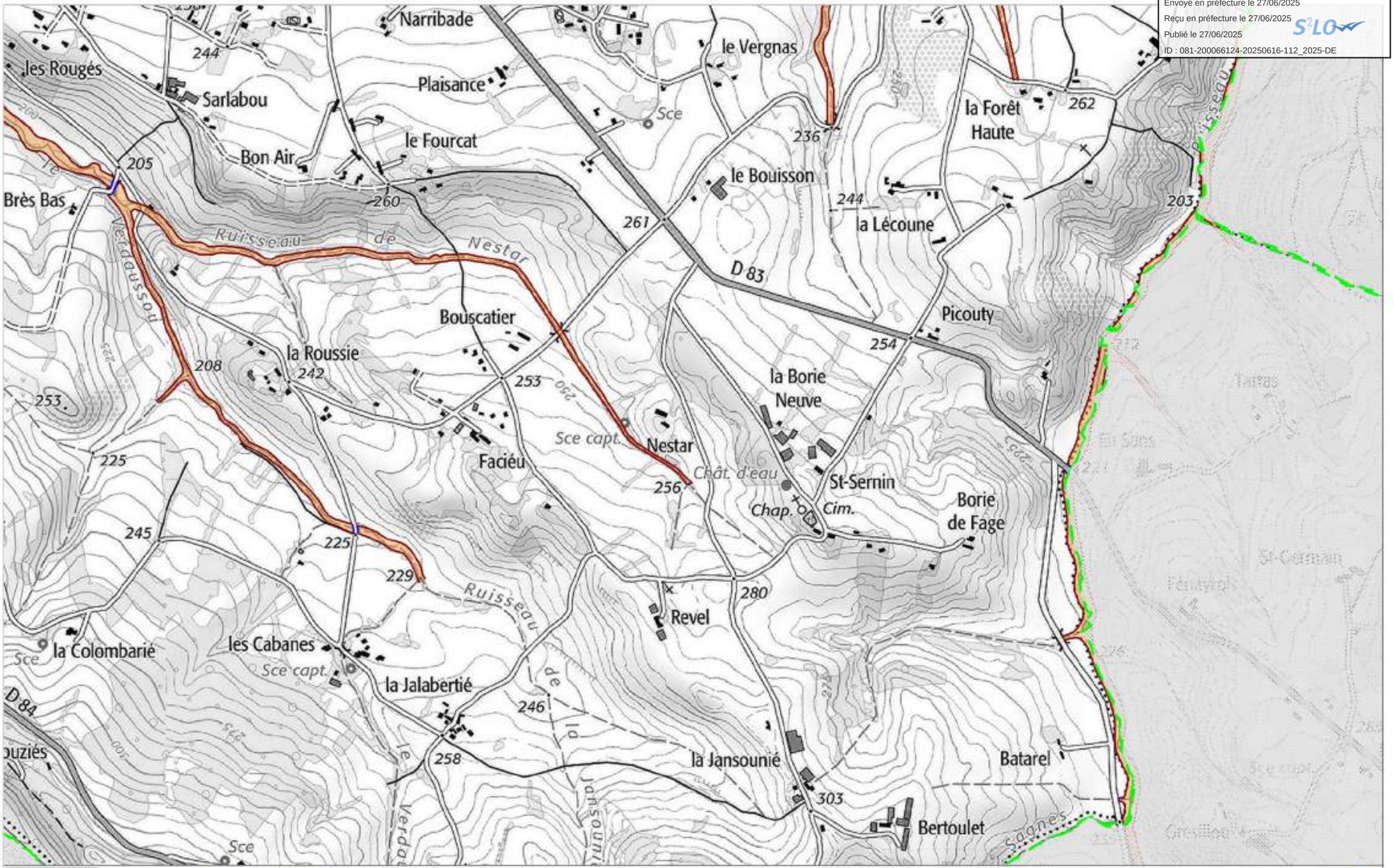

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort
- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

6/8

ECHELLE 1 / 10 000

Scan25® - © IGN Paris

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

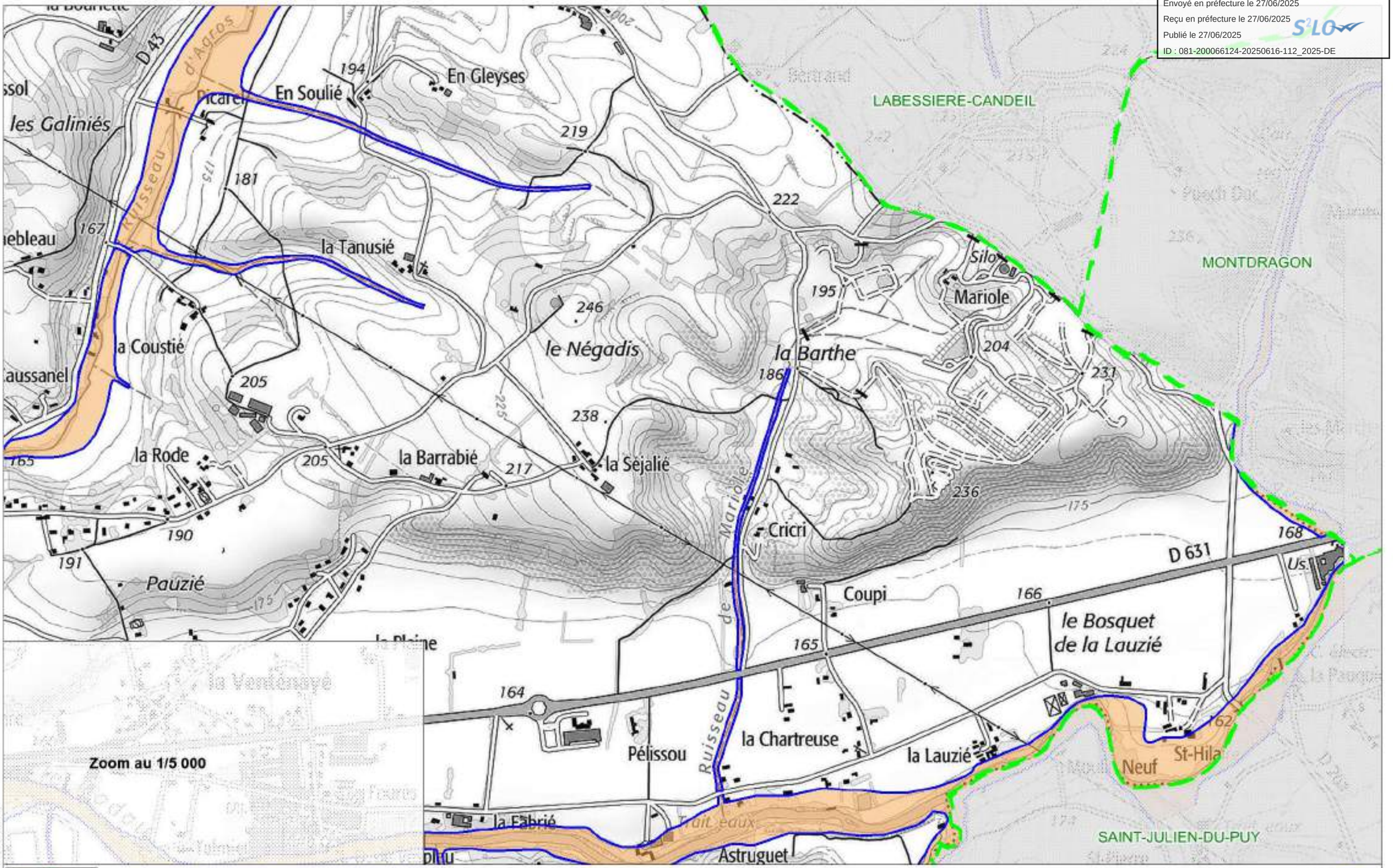

Scan2500 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

7/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

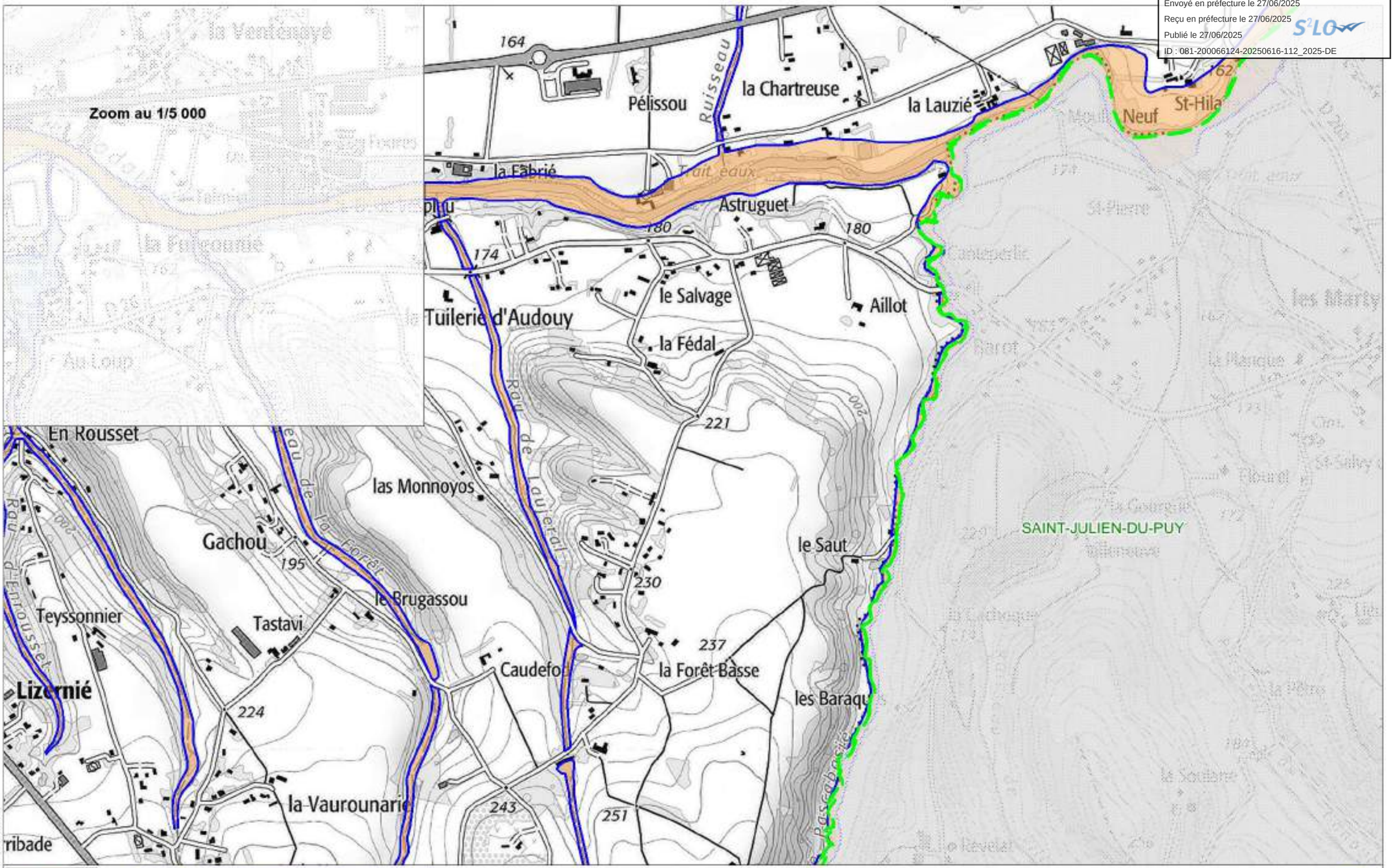

Scan 2500 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

8/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

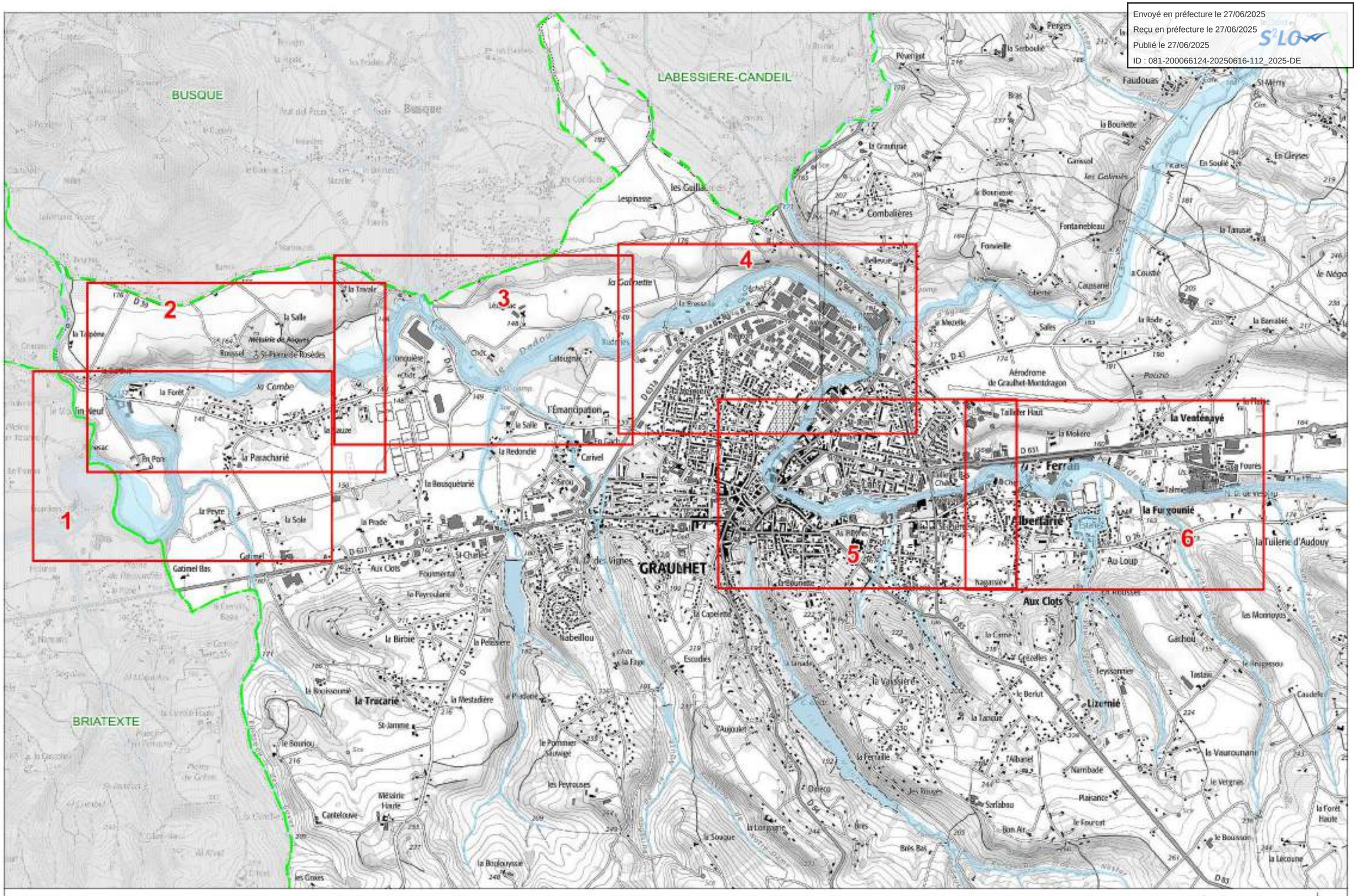

COMMUNE DE GRAULHET

Tableau d'assemblage
carte des aléas au 1/5 000

ECHELLE 1 / 22 500

GEOSPHAIR

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

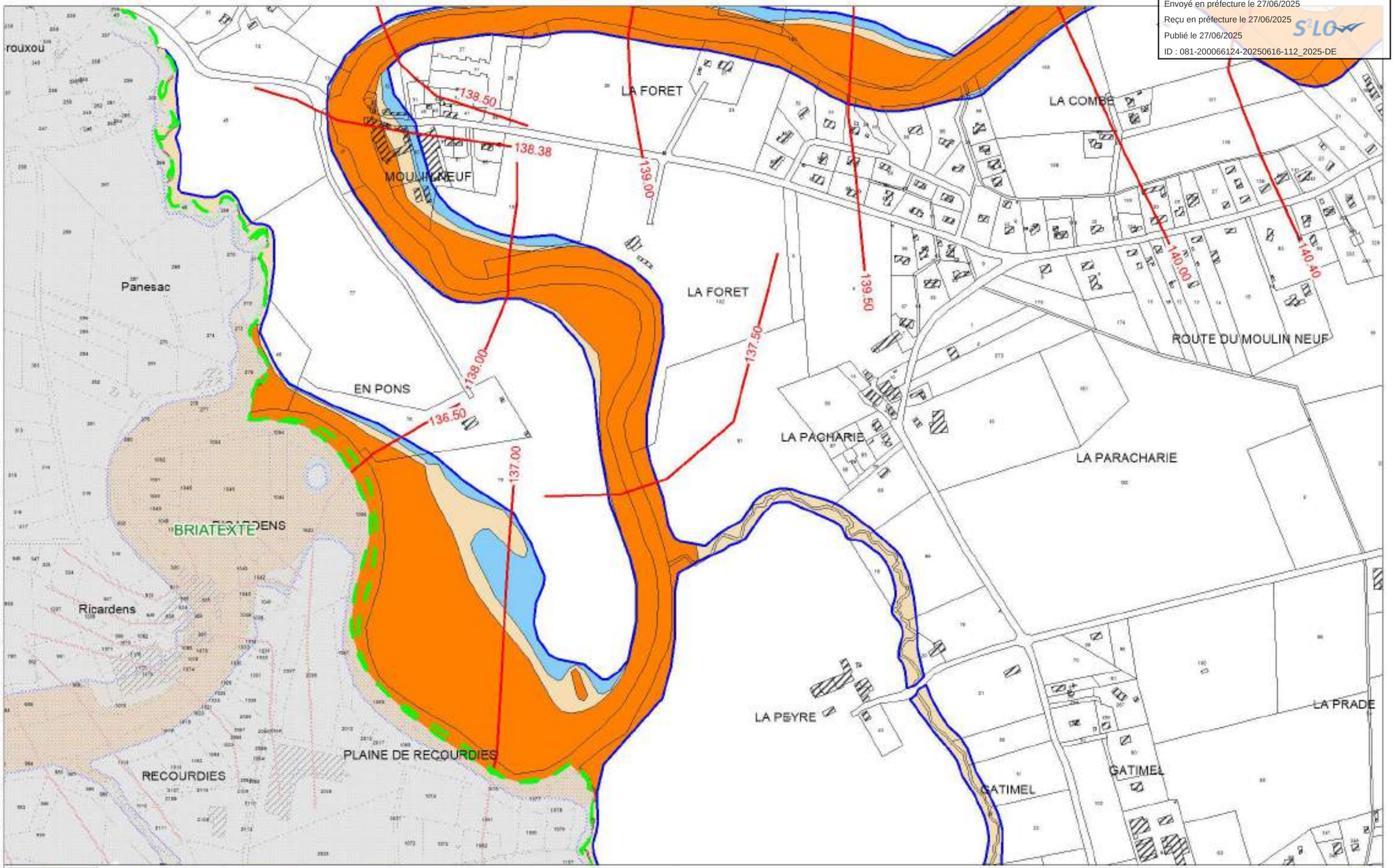

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Limite de la crue de référence

200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

1/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

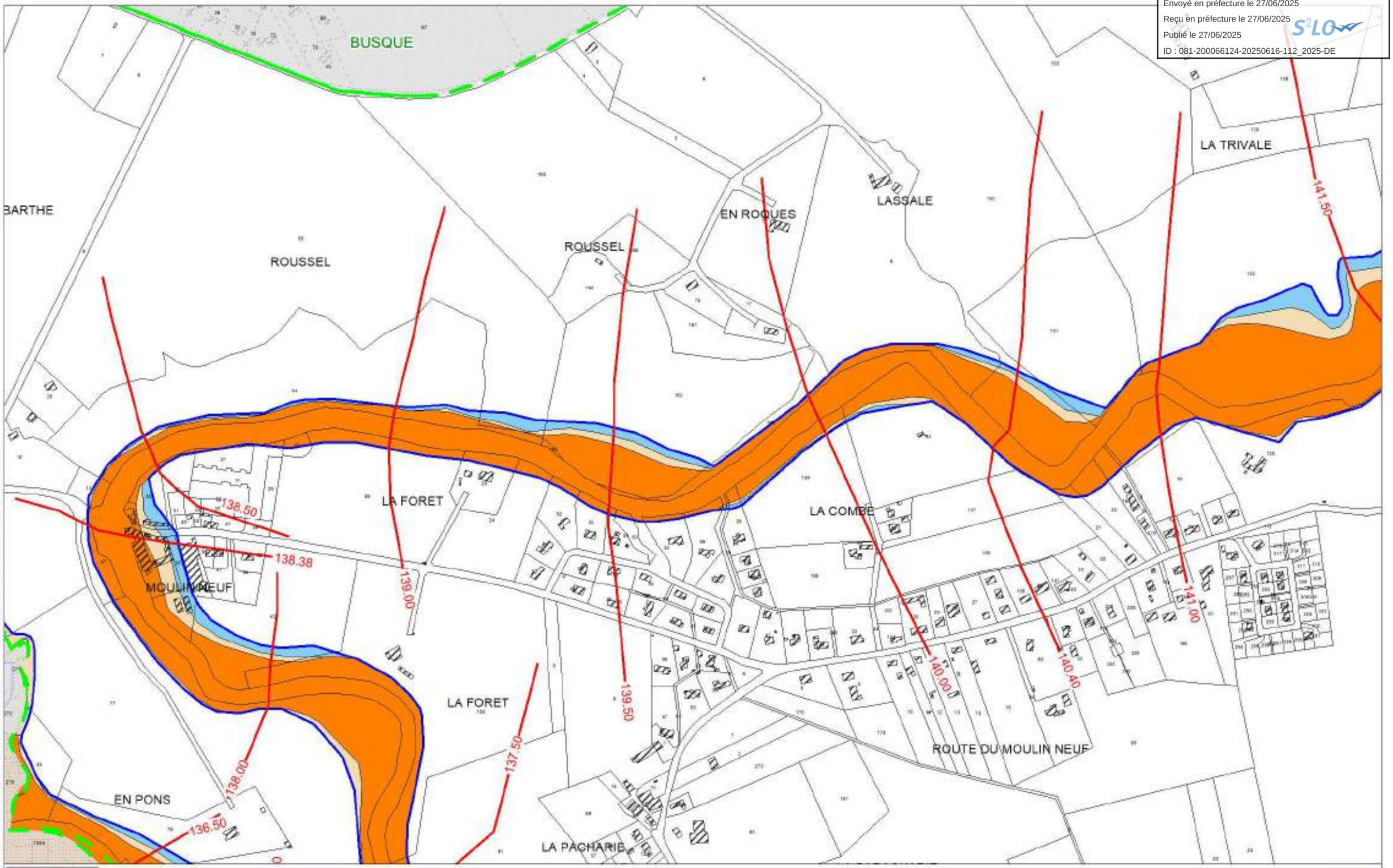

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Limite de la crue de référence

200.00 — Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

2/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

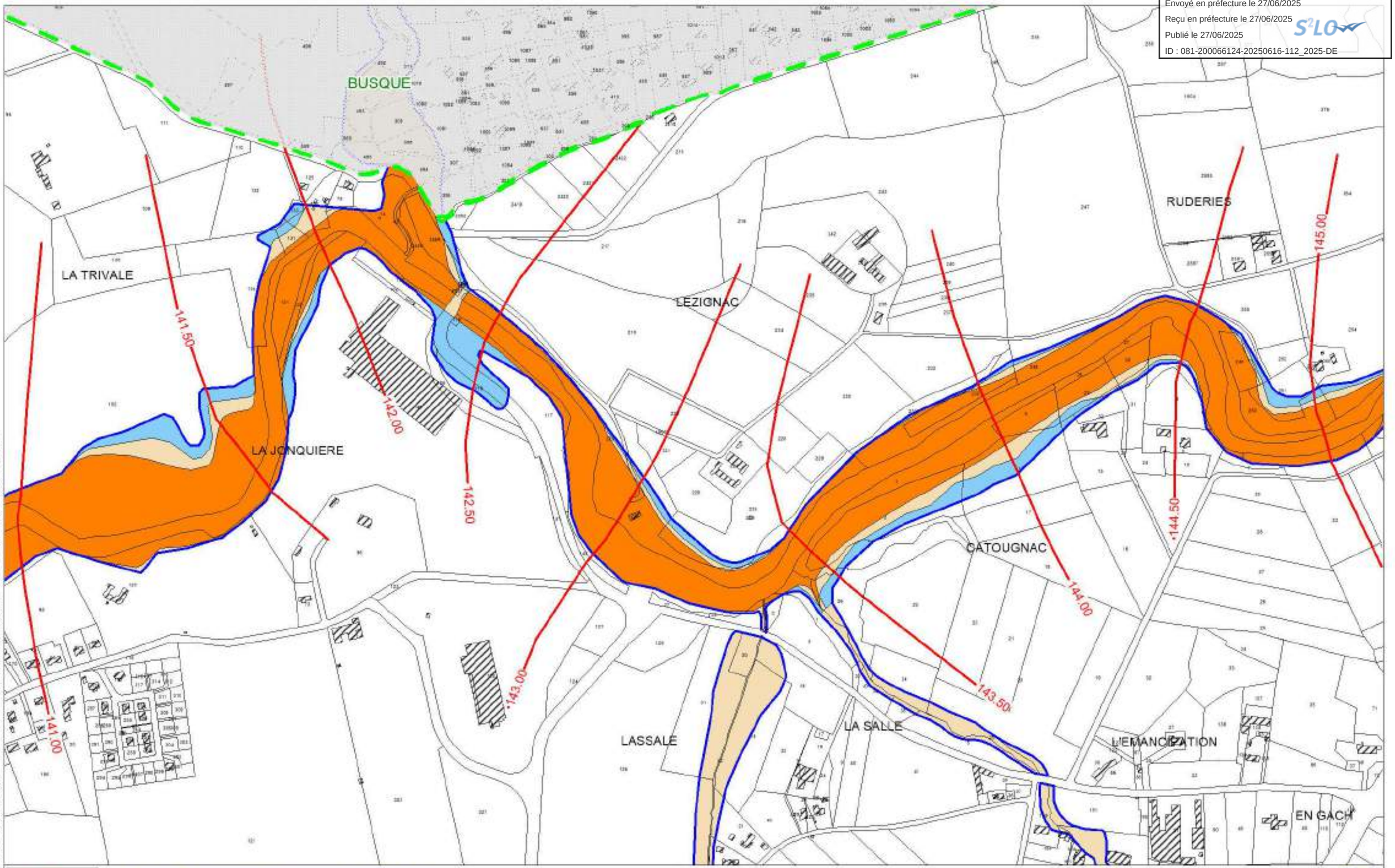

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Direction Départementale des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Limite de la crue de référence

200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

3/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

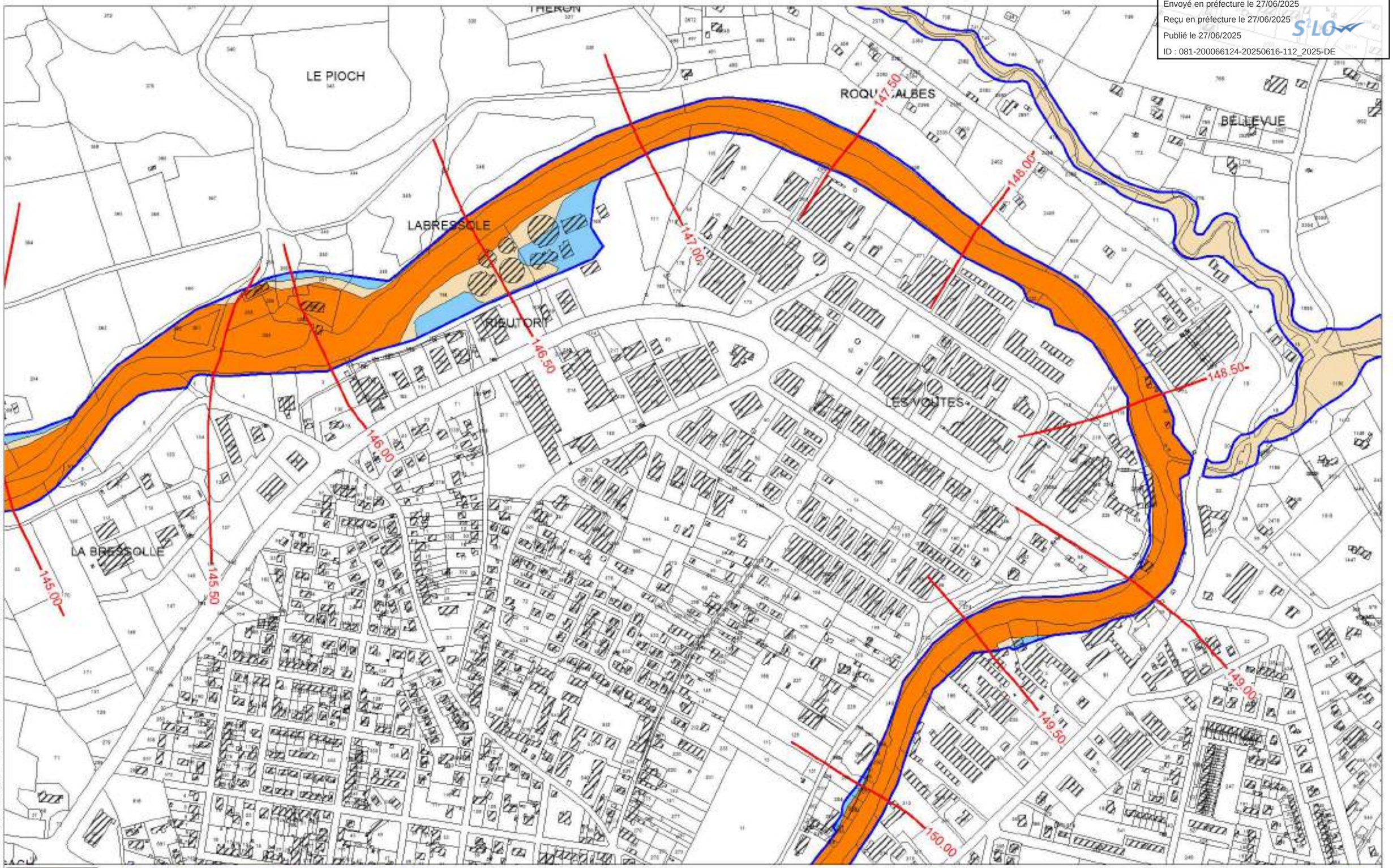

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Limite de la crue de référence

200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

4/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

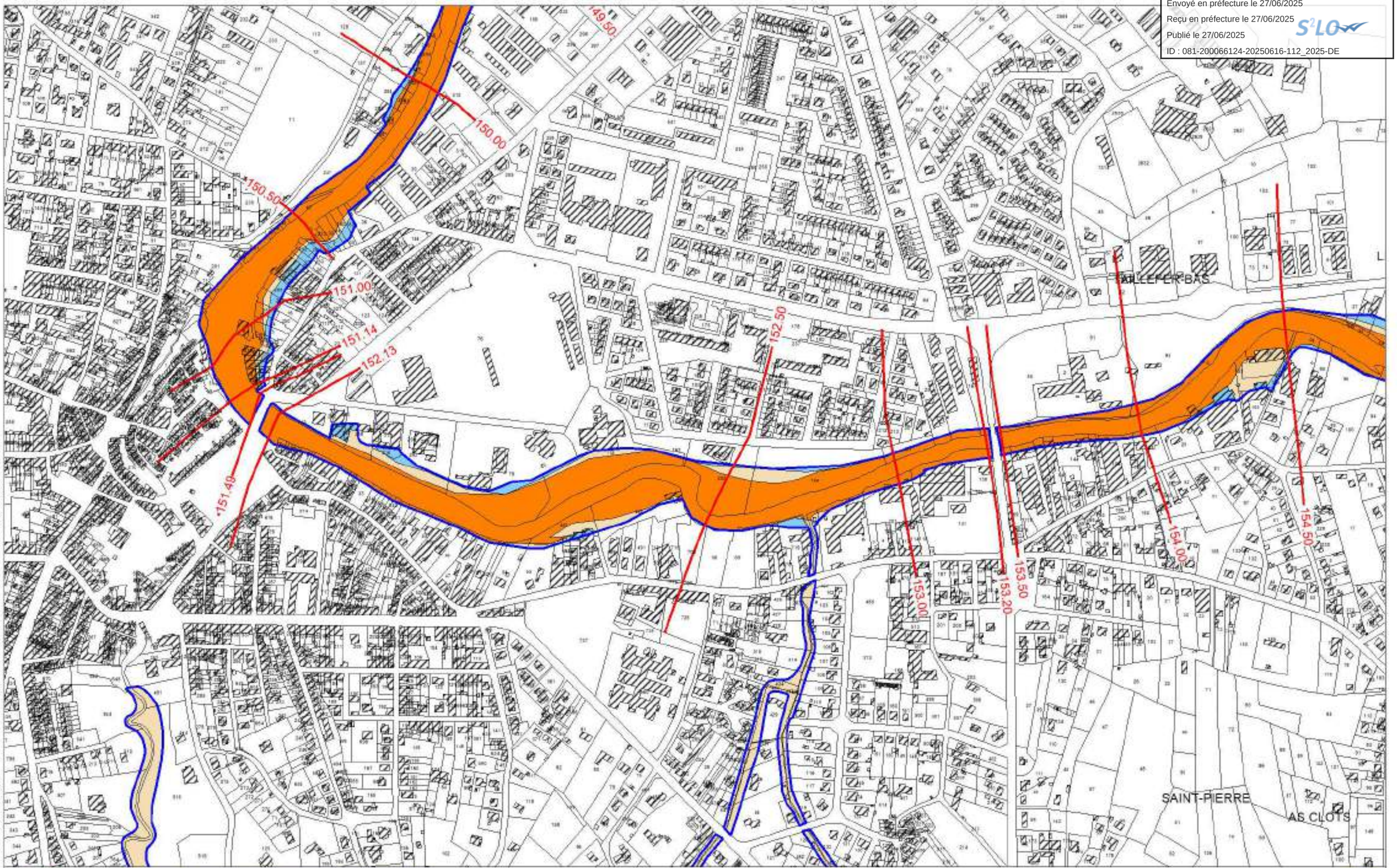

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Limite de la crue de référence

200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

5/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

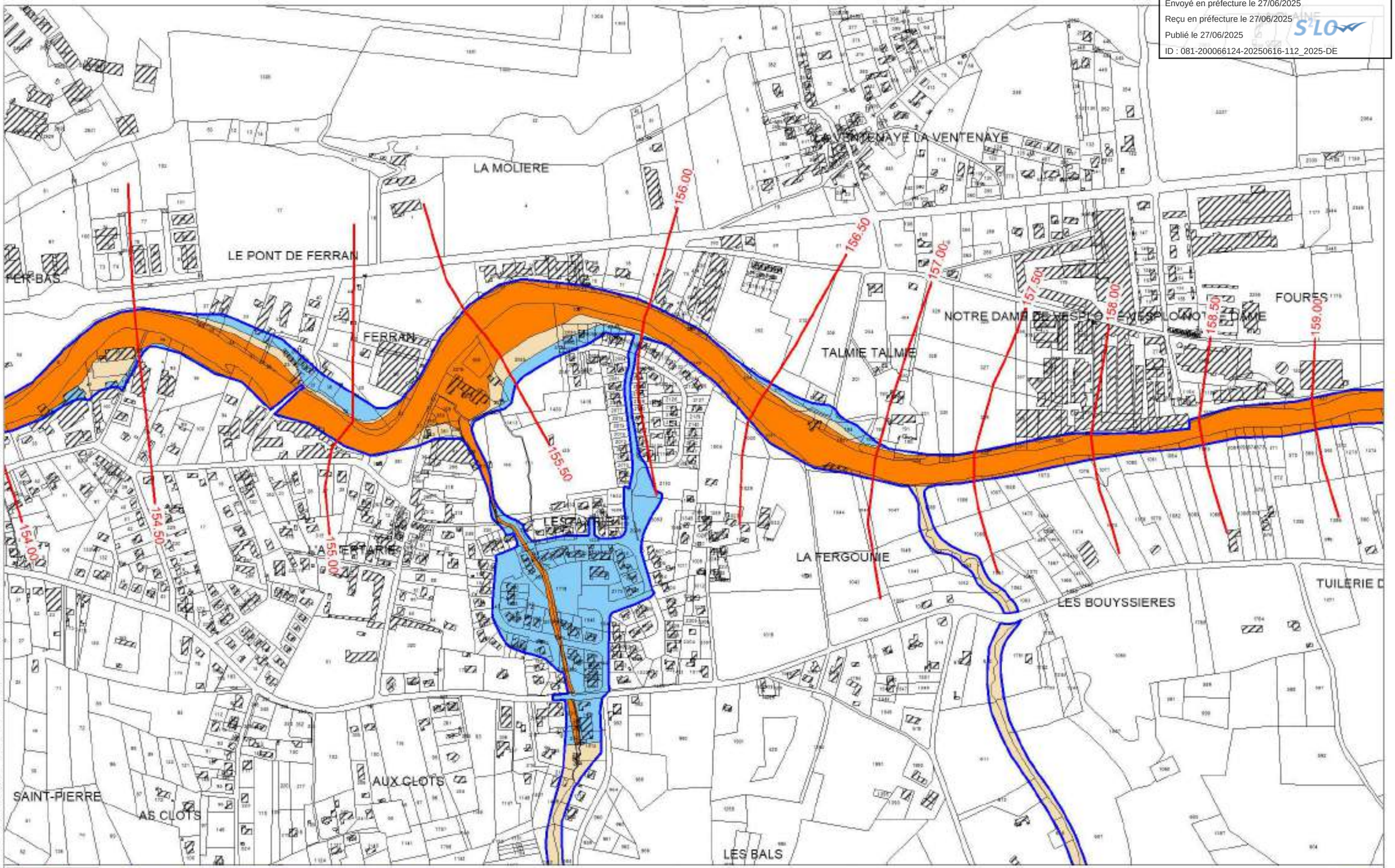

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONES DES ALÉAS :

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très fort

Limite de la crue de référence

200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

6/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

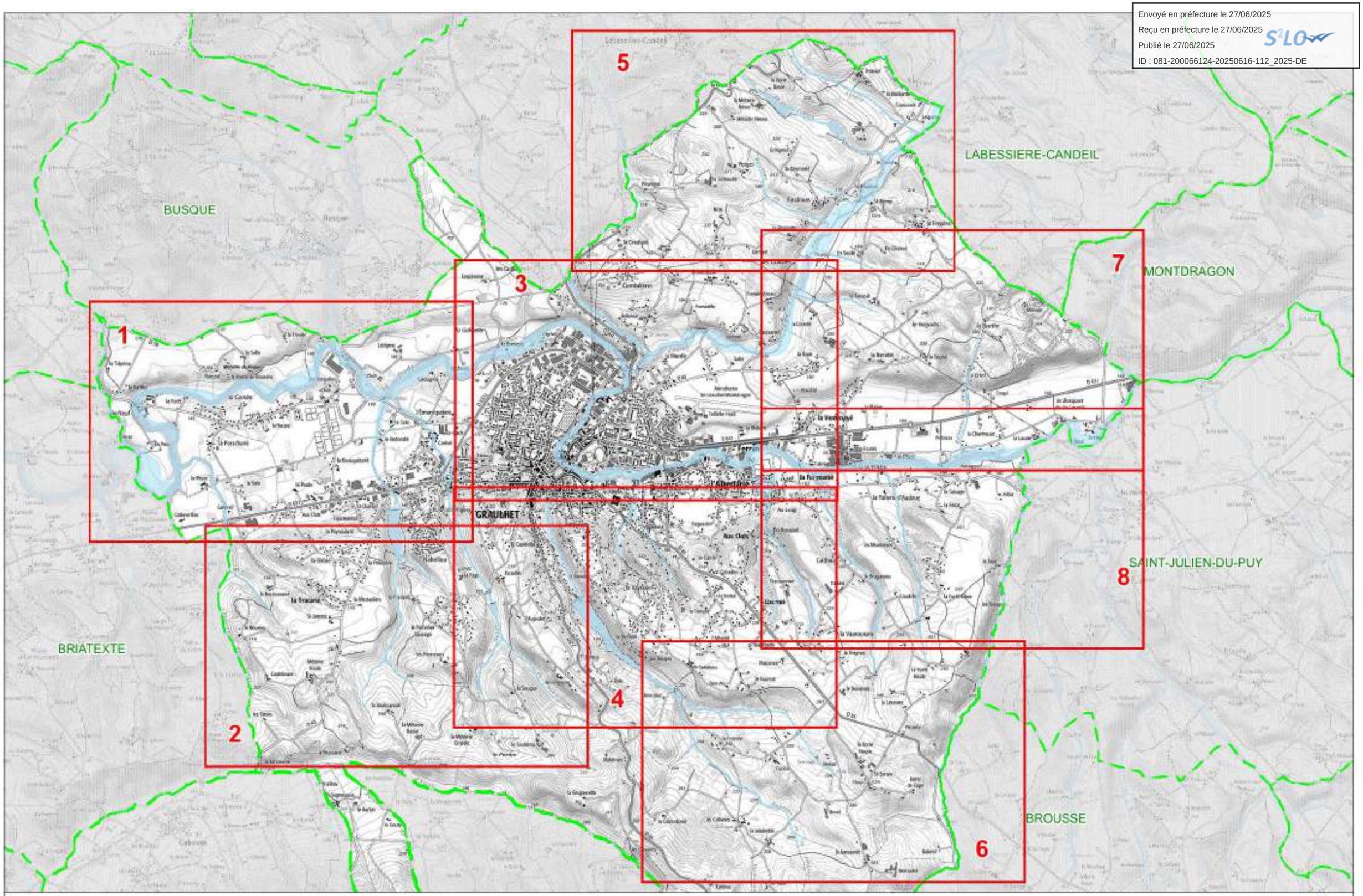

COMMUNE DE GRAULHET

Tableau d'assemblage
carte des zonages réglementaires

ECHELLE 1 / 35 000

GEOSPHAIR

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

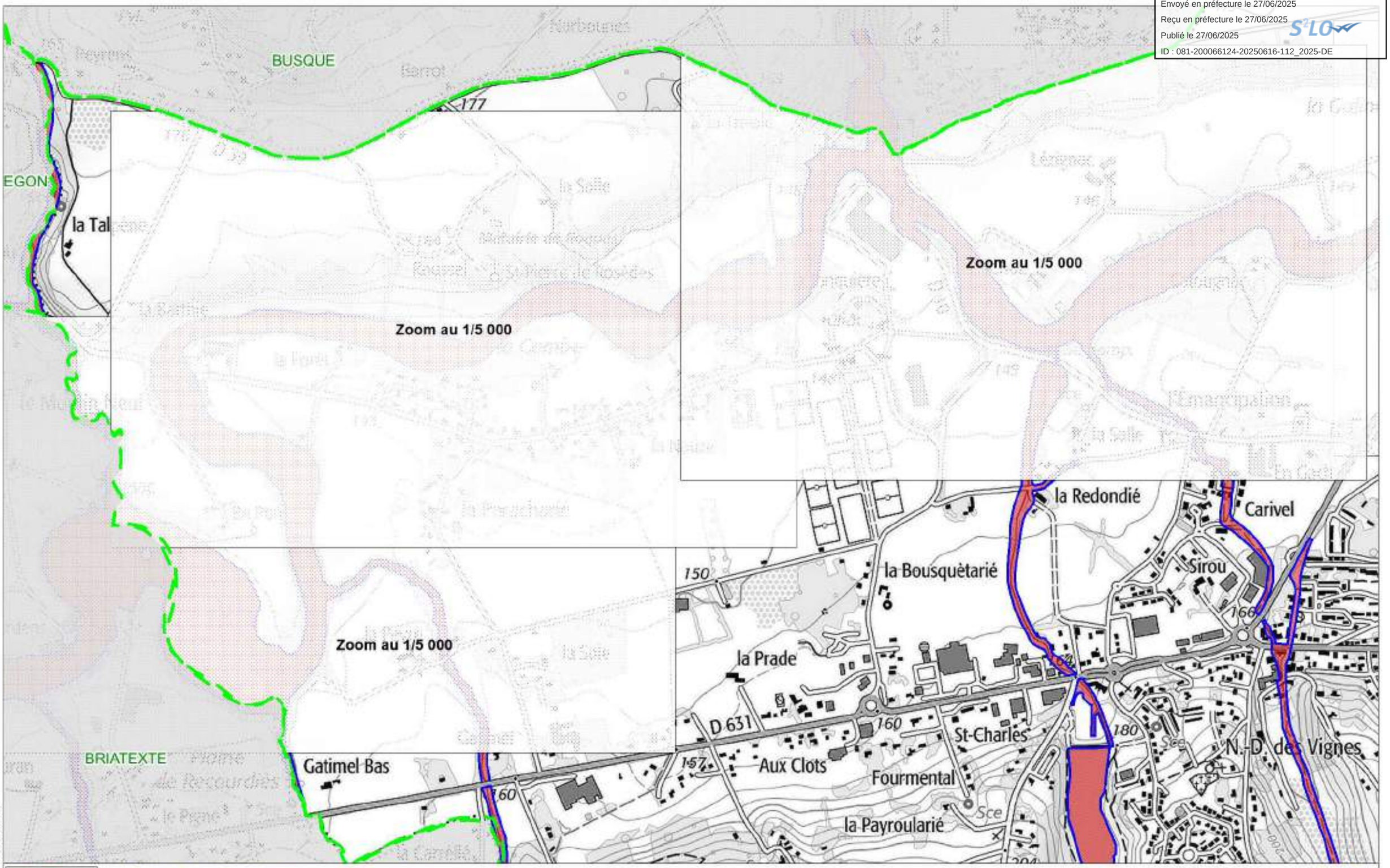

Scan2500 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

N

1/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

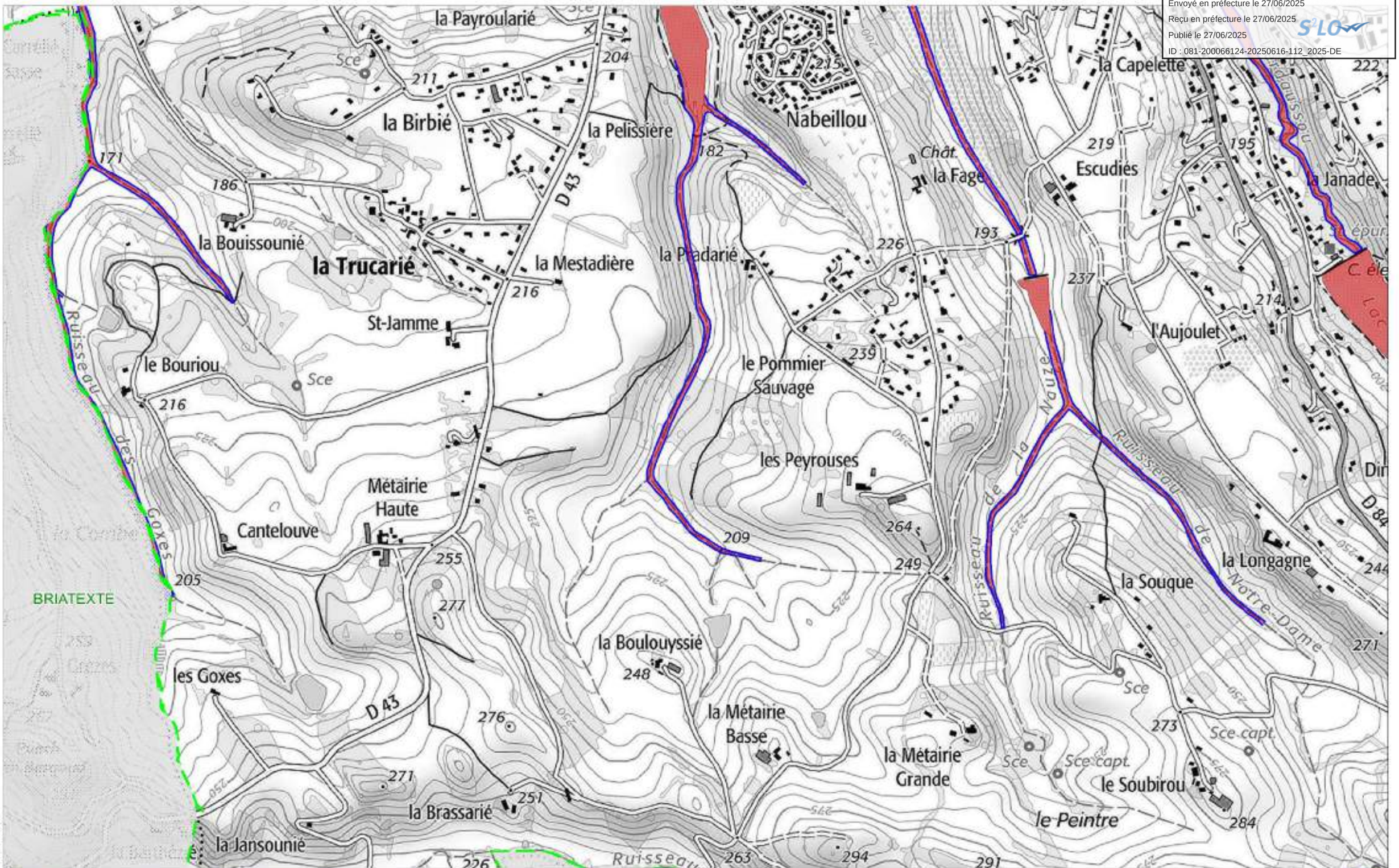

Scan250 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

N

2/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

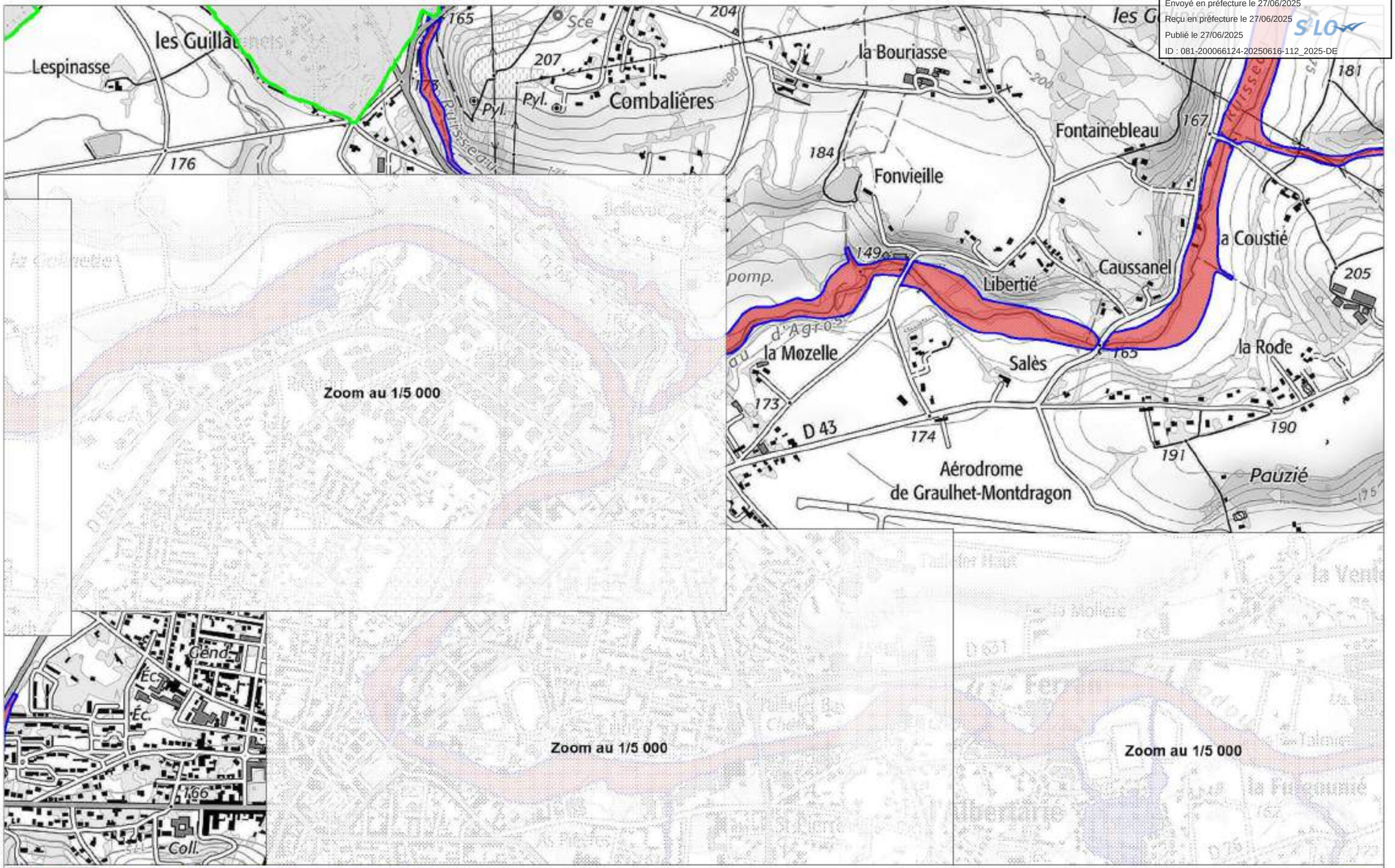

Scan 2500 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Direction Départementale des Territoires

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

N

3/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

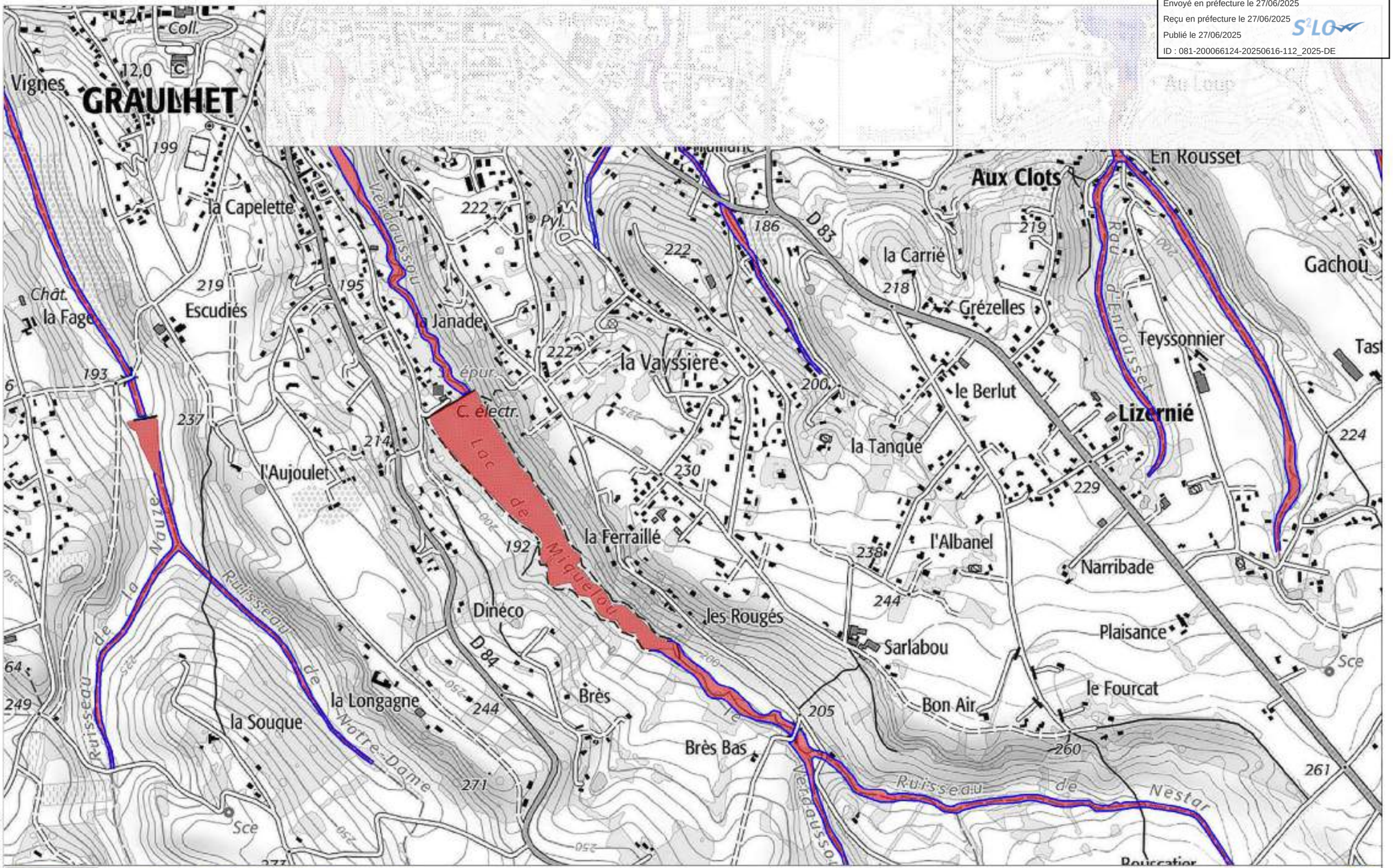

Scan25® - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge

- Limite de la crue de référence
- Limite communale

GEOSPHAIR

N

4/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

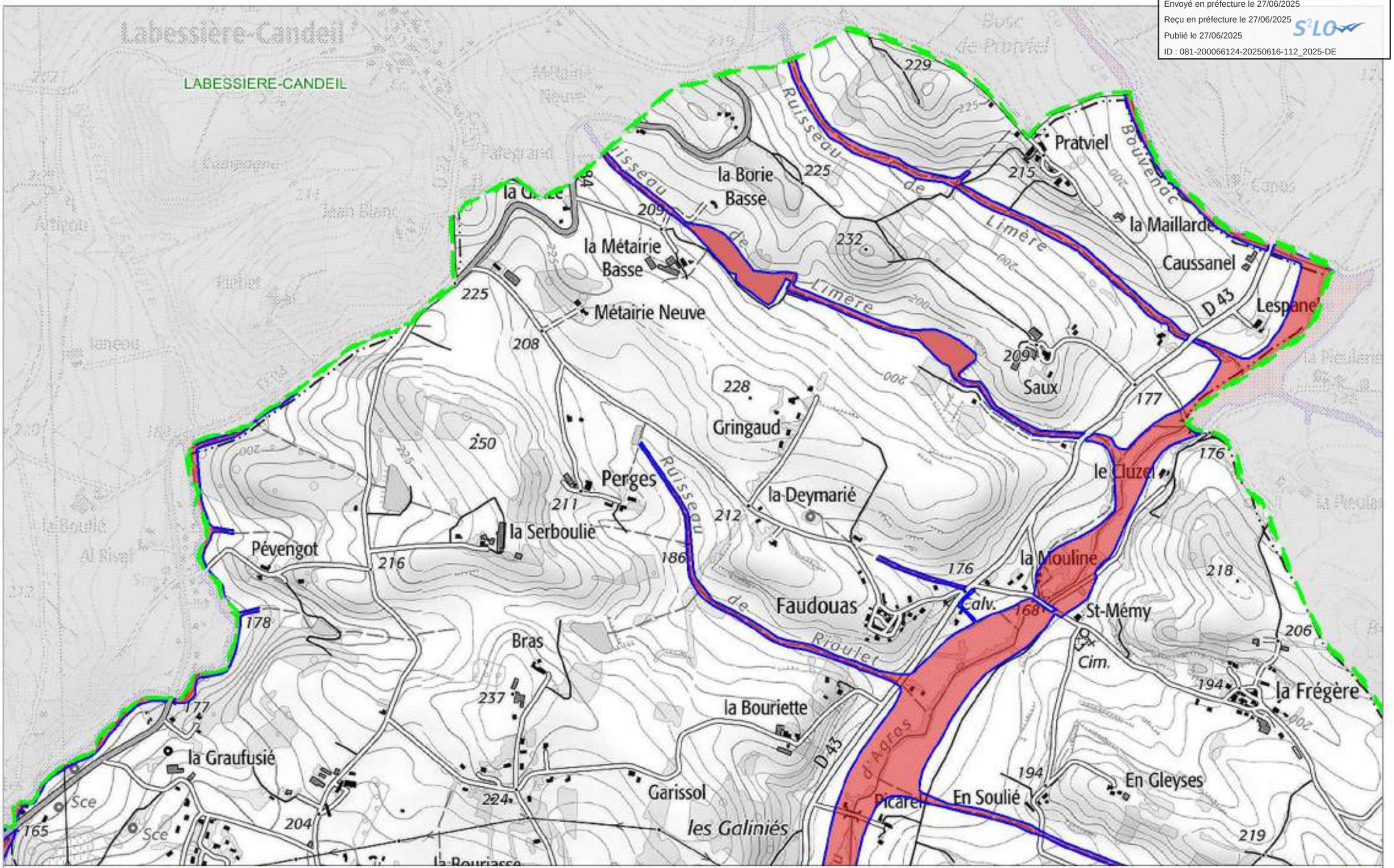

Scan 2500 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

N

5/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

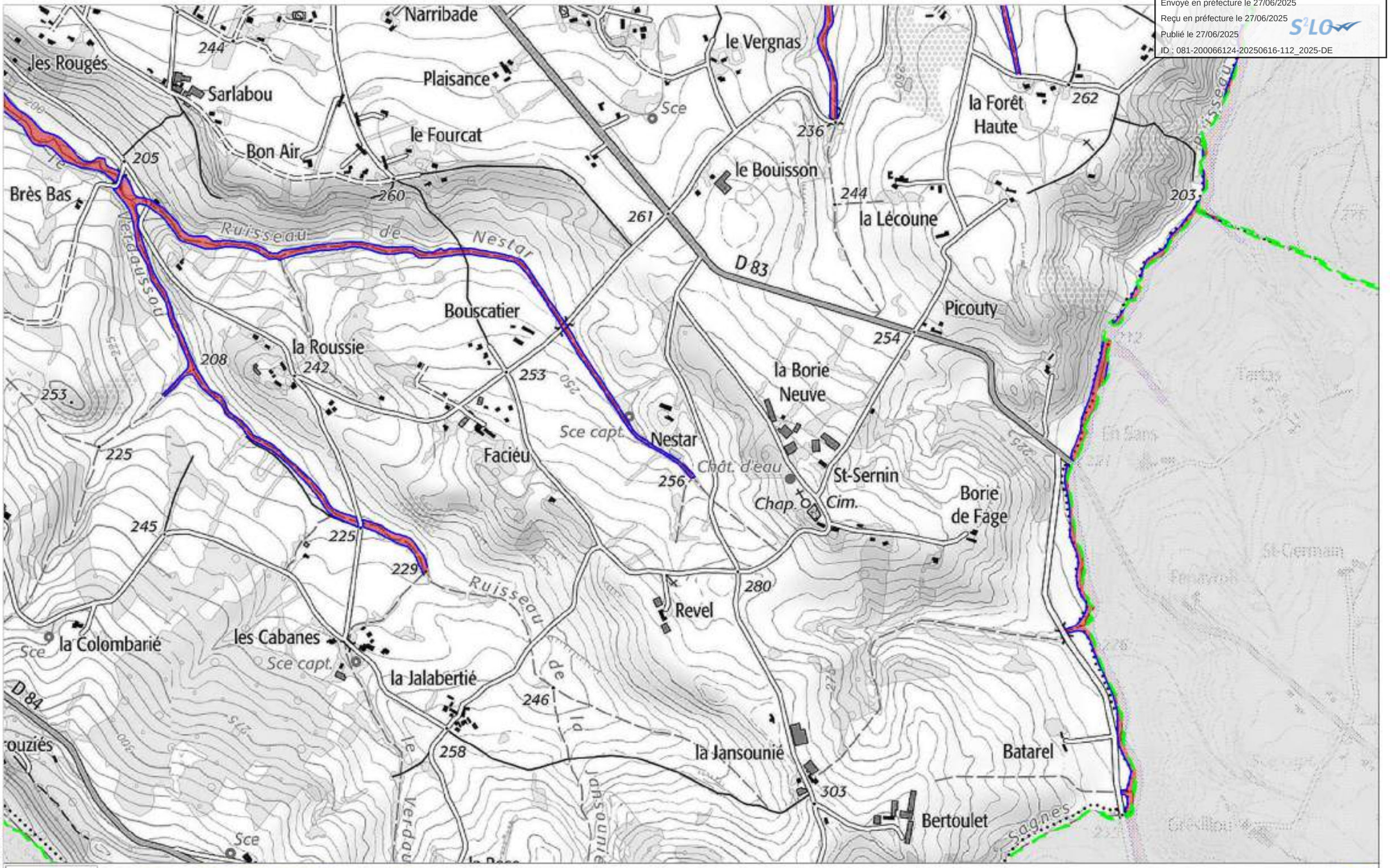

Scan250 - © IGN Paris

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

N

6/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

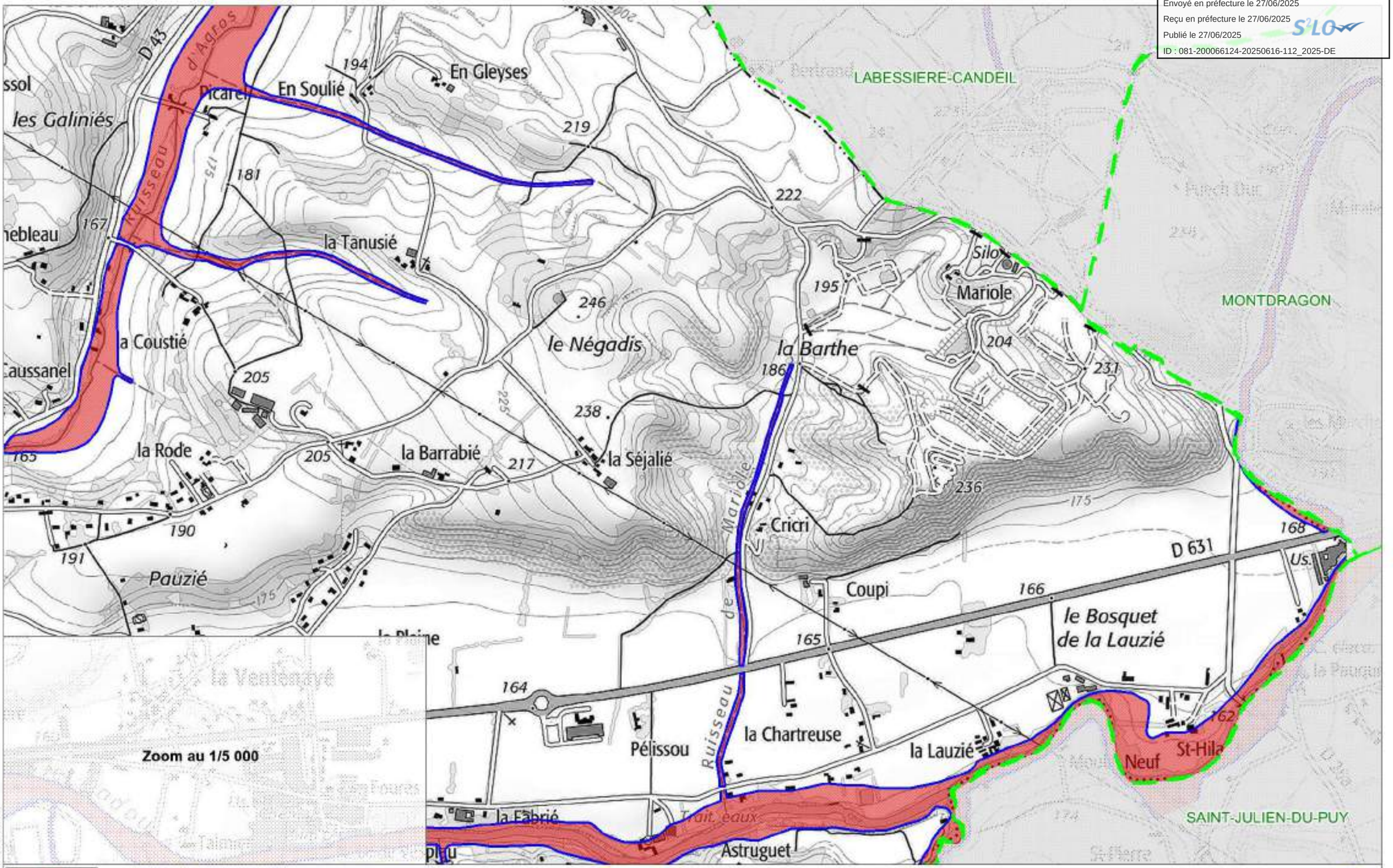

PRÉFET DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

N

7/8

ECHELLE 1 / 10 000

Scan2500 - © IGN Paris

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

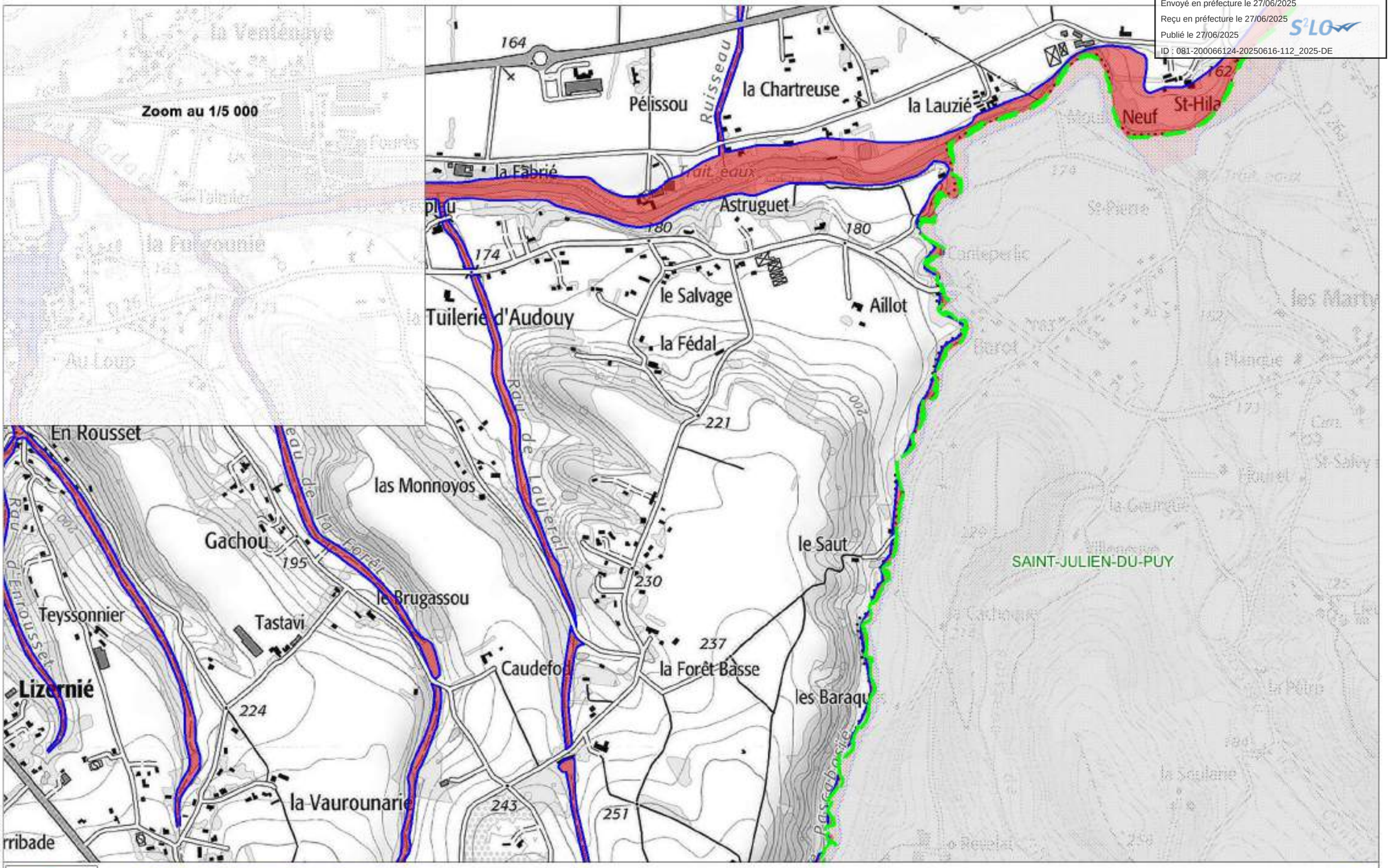

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

GEOSPHAIR

8/8

ECHELLE 1 / 10 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

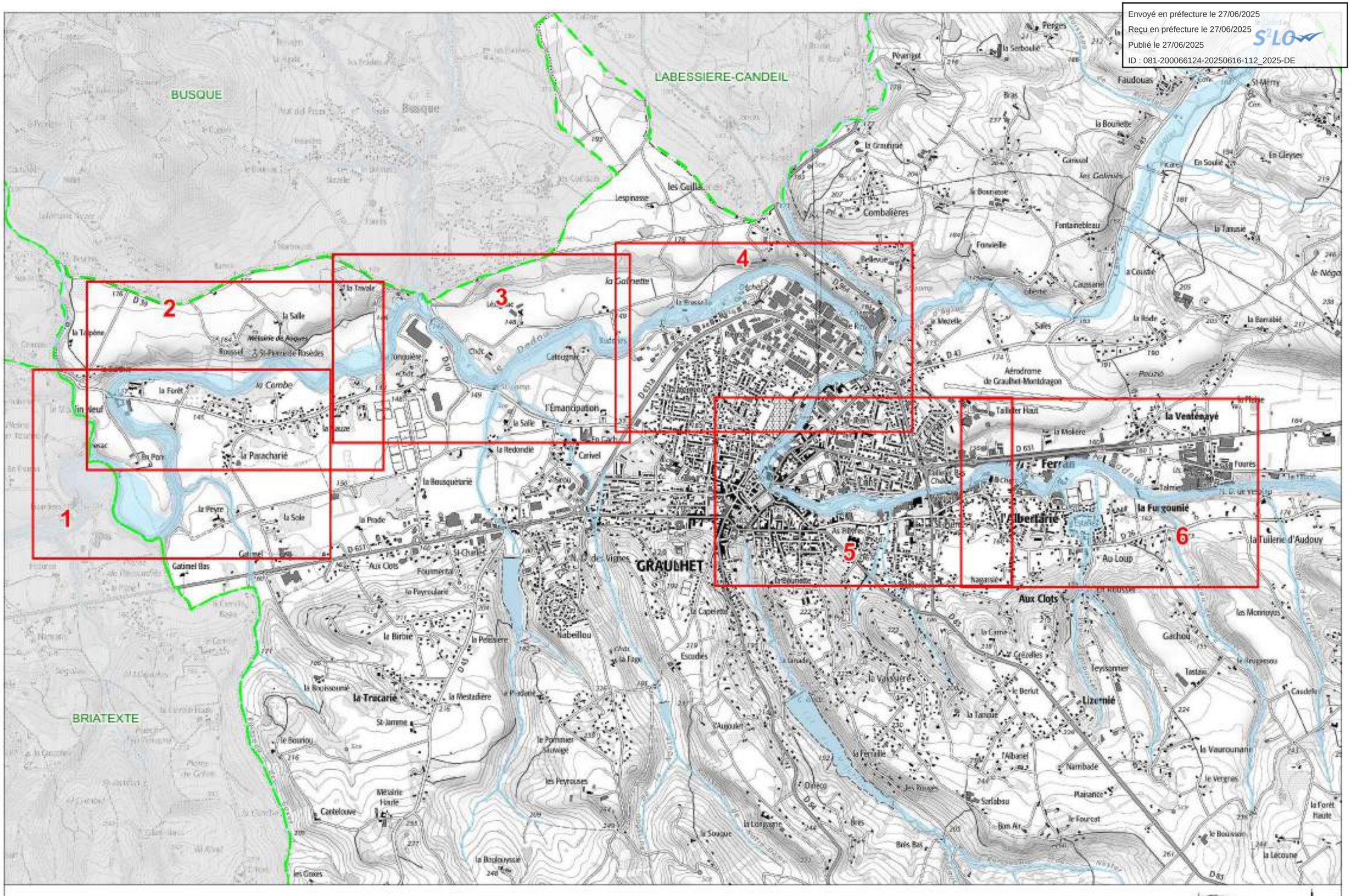

COMMUNE DE GRAULHET

Tableau d'assemblage
carte des zonages réglementaires au 1/5 000

ECHELLE 1 / 22 500

GEOSPHAIR

N

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

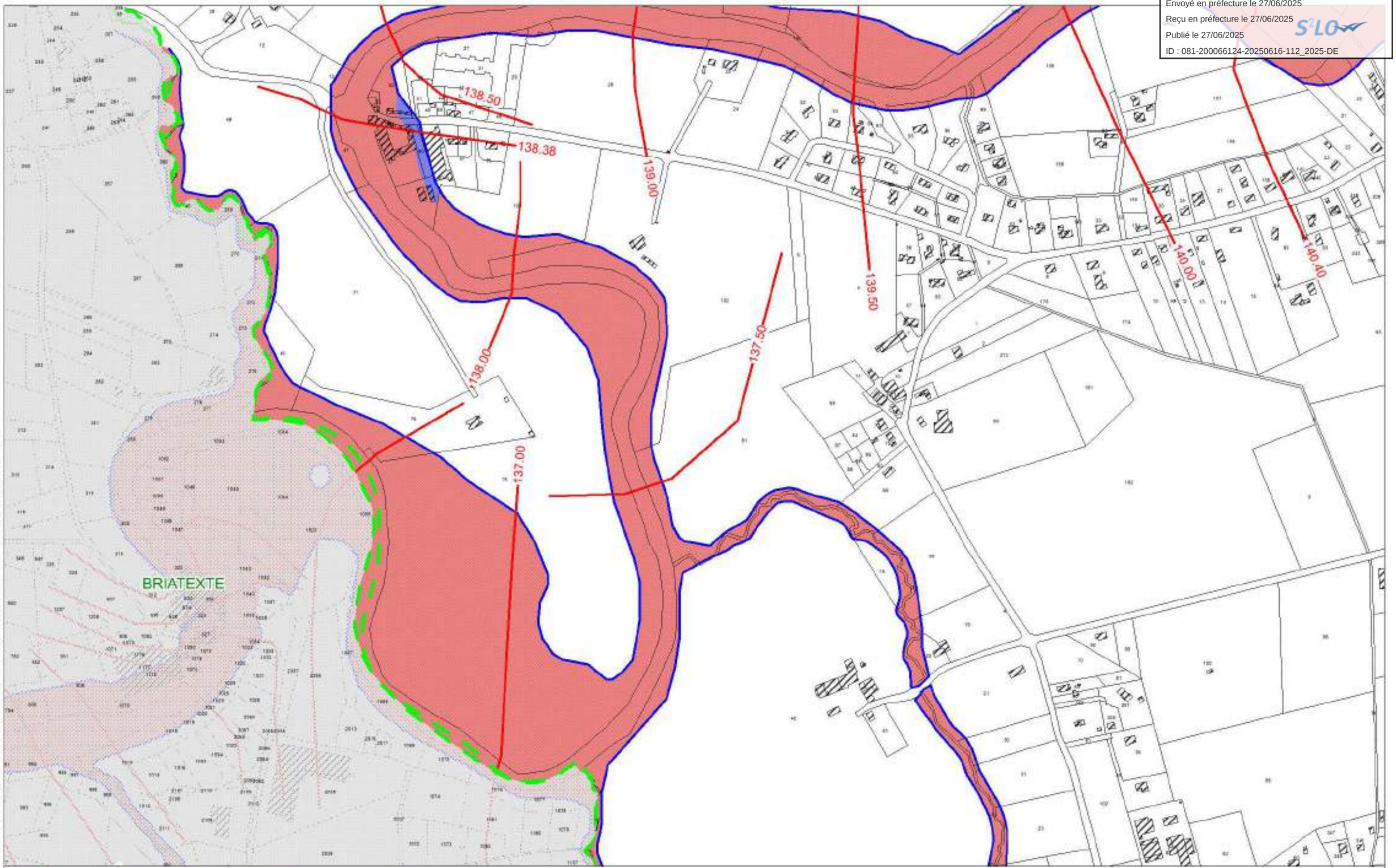

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU
COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge

- Limite de la crue de référence
- Limite communale
- 200.00 — Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

1/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

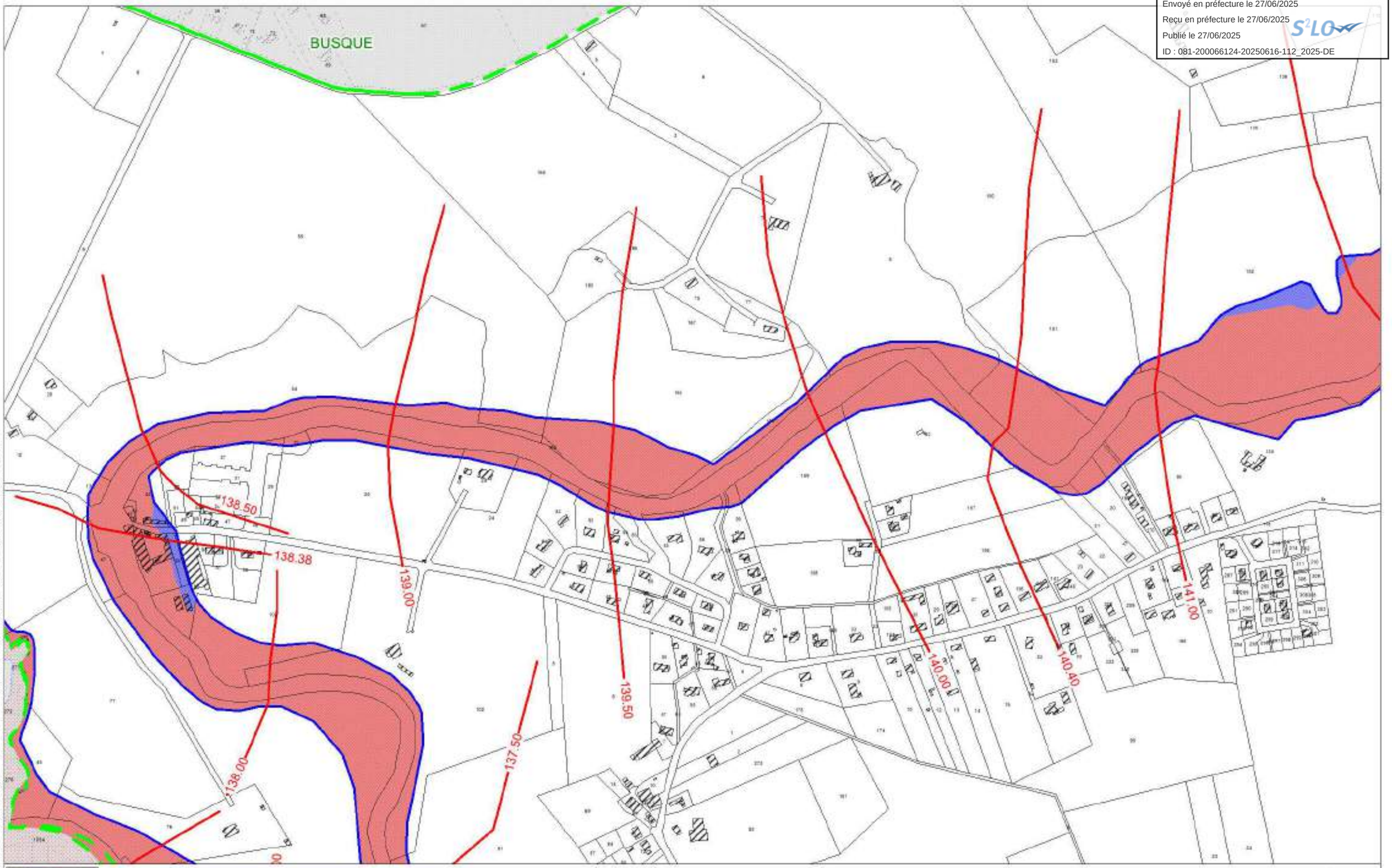

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU
COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge

- Limite de la crue de référence
- Limite communale
- 200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

2/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

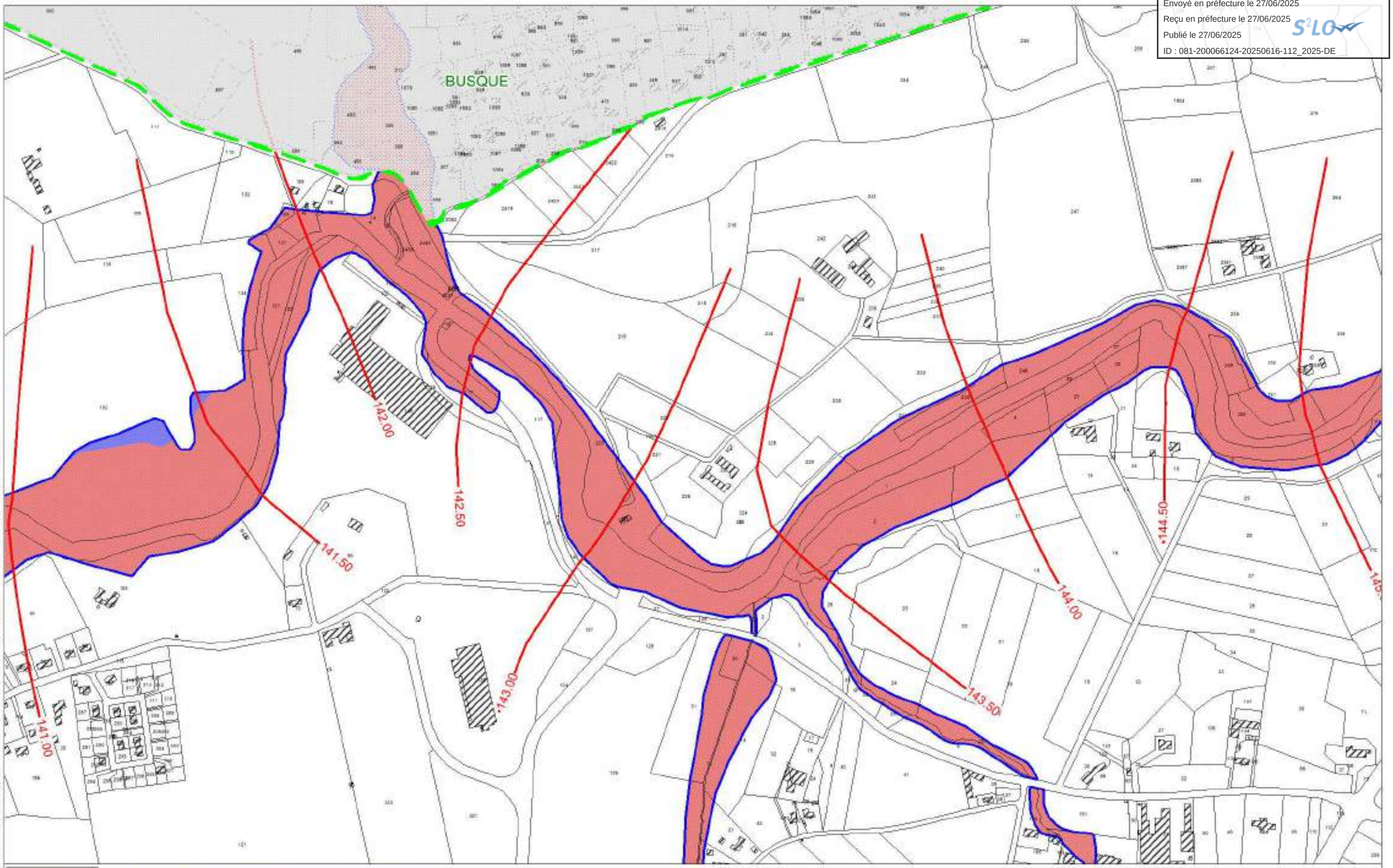

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU
COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue
zone rouge

Limite de la crue de référence
Limite communale
200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

3/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

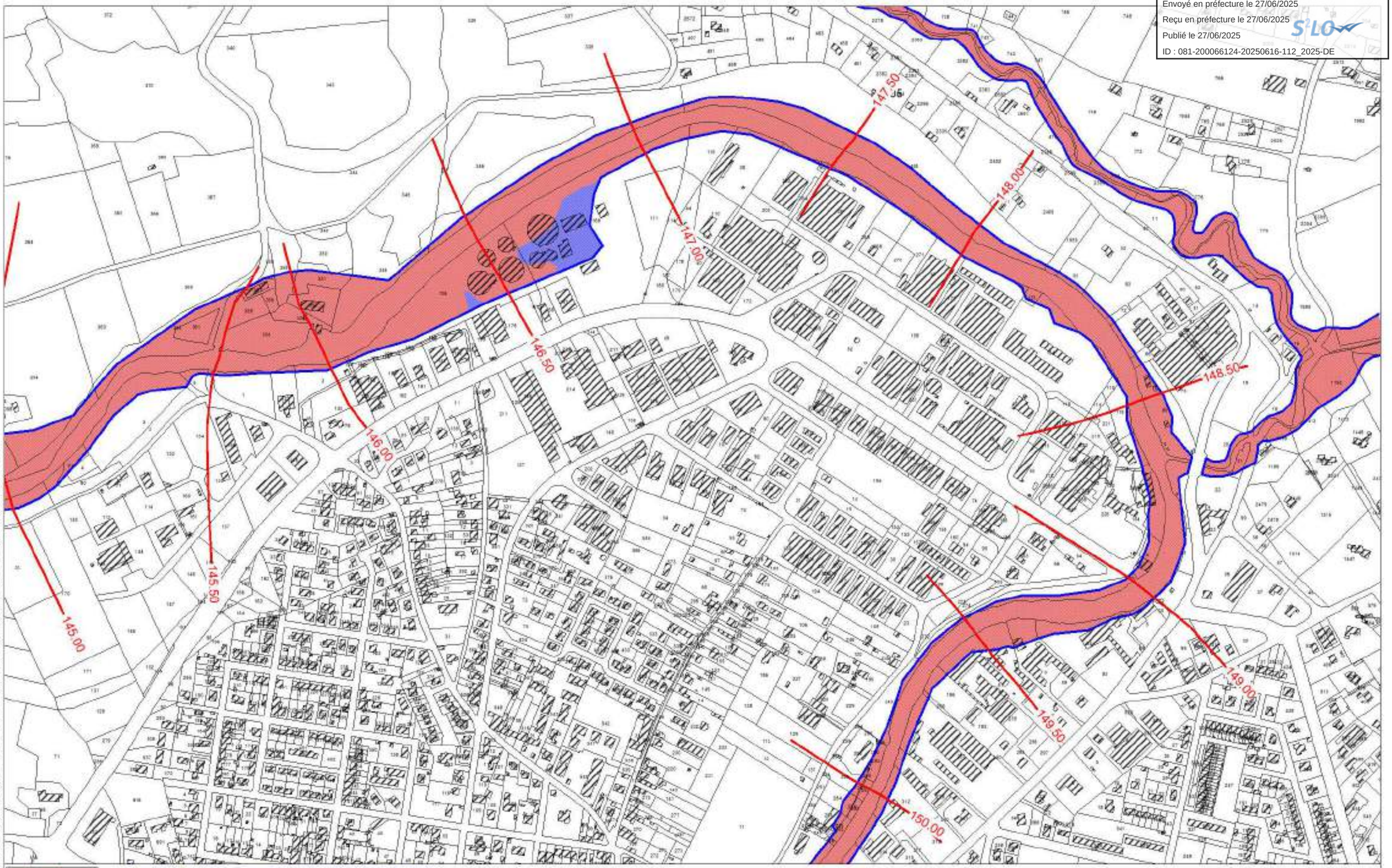

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge

- Limite de la crue de référence
- Limite communale
- 200.00 — Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

4/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

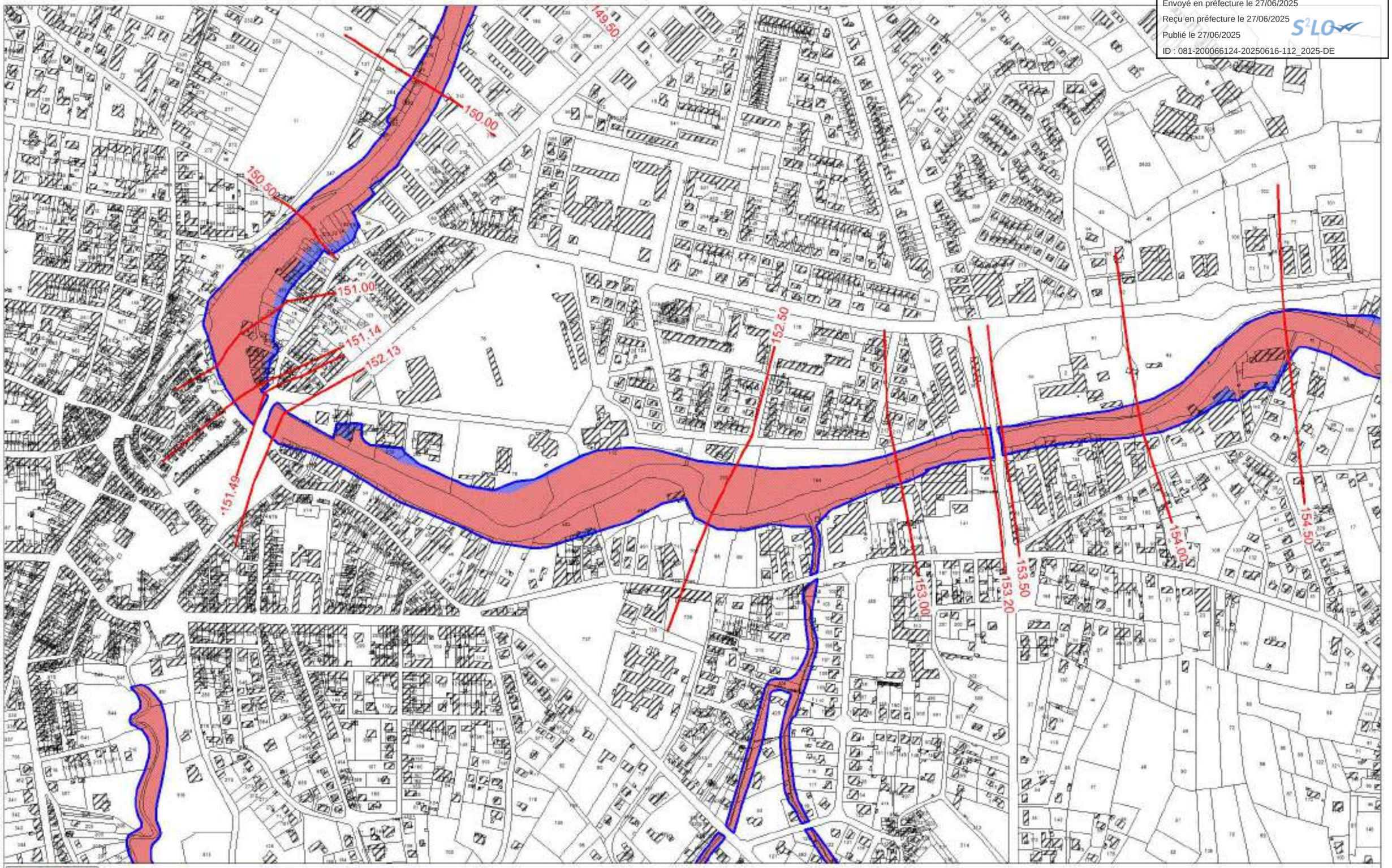

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

zone bleue

zone rouge

Limite de la crue de référence

Limite communale

200.00 Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

5/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

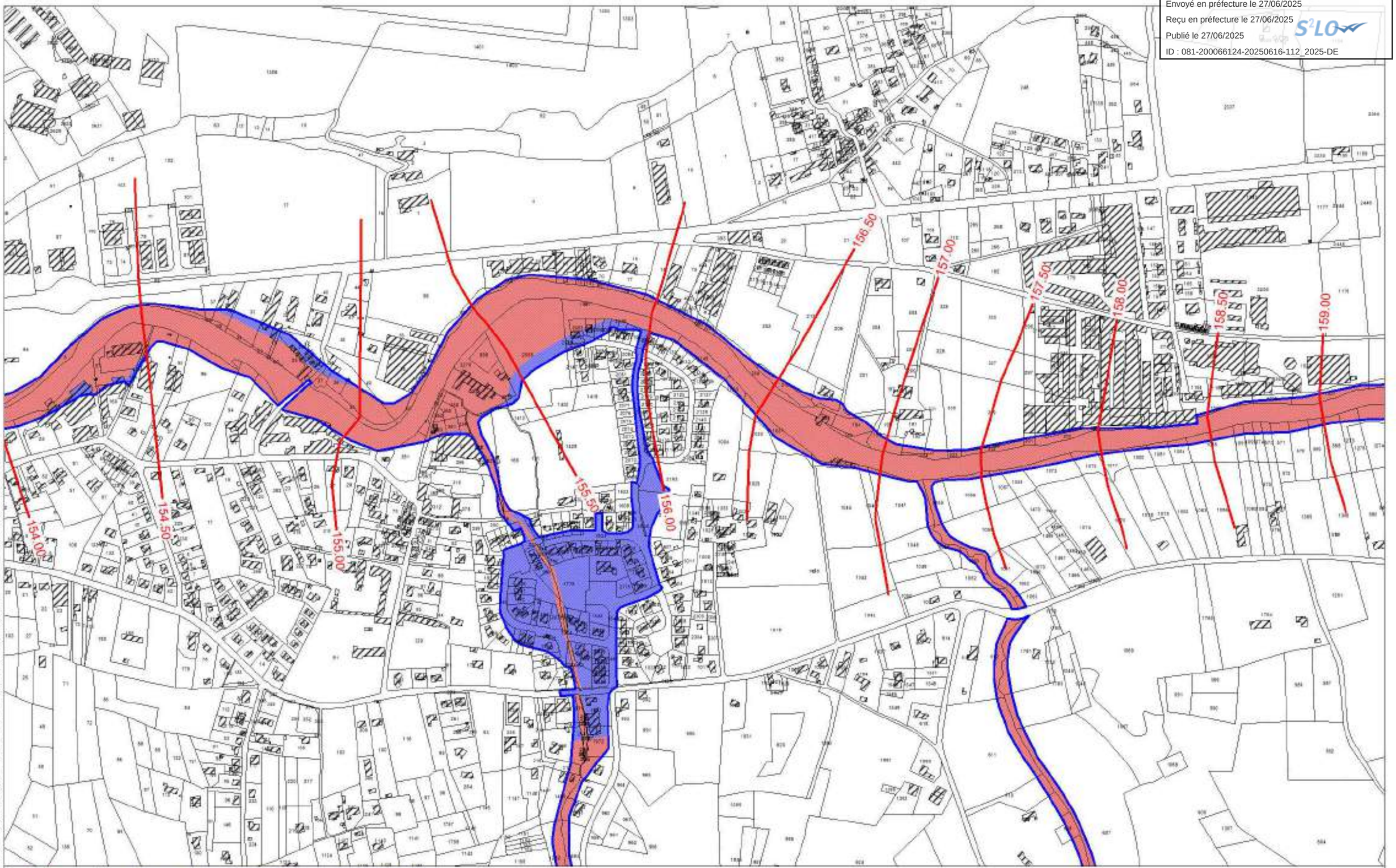

BD parcellaire® - © IGN Paris - DDT 81 - Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007

PRÉFET DU TARN
Liberté Égalité Fraternité

Direction Départementale des Territoires

P.P.R. INONDATION DADOU

COMMUNE DE GRAULHET

Réalisé par GEOSPHAIR

ZONAGES REGLEMENTAIRES

- zone bleue
- zone rouge

- Limite de la crue de référence
- Limite communale
- 200.00 — Isocote et cote de la crue de référence (en NGF)

GEOSPHAIR

N

6/6

ECHELLE 1 / 5 000

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC-GRAULHET AGGLOMERATION

COMMUNE DE GRAULHET

P.L.U

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Graulhet

4 Annexes

4.2 Plans de Prévention des risques

4.2.3 PPR Technologiques

P.L.U :

Arrêté le **16 juin 2025**

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier
31700 BLAGNAC
Tél : 05 34 27 62 28
contact@paysages-urba.fr

4.2.3

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Risques Technologiques Environnement Industriel

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Environnement et Urbanisme

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sté EPC FRANCE
Communes de MONTDRAGON, GRAULHET SAINT-JULIEN-DU-PUY et LABESSIERE-CANDEIL

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- Règlement
- Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2013

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

SOMMAIRE

REGLEMENT

1. PRÉAMBULE....4
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
2.1 CHAMP D'APPLICATION....4
2.2 OBJECTIFS DU PPRT....4
2.3 EFFETS DU PPRT....4
2.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT....5
2.5 NIVEAUX D'ALEA....5
2.6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA....5
2.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX....5
2.8 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone de risque....5
2.9 Règlements applicables....6
3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT....6
ZONE ROUGE « R »....8
ZONE BLEUE « B »....11
ZONE BLEUE « b »....13
ZONE GRISE « G »....17
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES applicables....18
aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant....18
4. MESURES FONCIERES....20
4.1 EXPROPRIATION - DéLAISSEMENT....20
Sans objet....20
4.2 DROIT DE PRéEMPTION....20
4.3 Devenir des immeubles préemptés....20
5. MESURES POUR L'EXISTANT....20
5.1 MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS....21
5.2 MESURES APPLICABLES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX: sentier pédagogique Trifyl....21

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est conforme :

- Au code de l'environnement
- Au code rural,
- Au code de la santé publique,
- Au code de la route,
- Au code de la voirie routière.

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY et LABESSIERE CANDEIL soumises aux risques technologiques présentés par la société EPC France.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

2.2 OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

2.3 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit à ce titre être annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L 515-16 du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

2.4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2.5 NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement pour l'effet de surpression :

- aléa très fort plus (TF+)
- aléa très fort (TF),
- aléa fort plus (F+),
- aléa fort (F)
- aléa moyen plus (M+),
- aléa moyen (M)
- aléa faible (Fai).

2.6 CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES D'ALÉA

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque,…), commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

2.7 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

2.8 REPÉRAGE DE LA PARCELLE CADASTRALE DANS UNE ZONE DE RISQUE

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

Le document cartographique du PPRT permet de repérer toutes mesures applicables par rapport à une zone de risque (zones rouge foncé, rouge clair, bleu foncé, bleu clair) ou de non-risque (zone blanche hors périmètre d'étude).

Ces mesures permettent de contrôler l'urbanisation future, et ainsi éviter des constructions trop proches du site industriel.

Les zones de la cartographie réglementaire sont identifiées par un code lettre.

Le code couleur utilisé, selon le découpage des zones d'effet, est le suivant :

couleur grise		Périmètre d'emprise de l'entreprise EPC France
couleur rouge foncé	F à TF+	Principe d'interdiction stricte
couleur bleu foncé	M et M+	Constructions possibles sous réserves
couleur bleu clair	Fai	Constructions possibles avec conditions

2.9 RÈGLEMENTS APPLICABLES

La zone non directement exposée aux risques correspond à une zone blanche non indicée. Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRT POUR LES PROJETS NEUFS OU AMÉNAGEMENT DE L'EXISTANT

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent Plan de Prévention des risques Technologiques pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans le chapitre 3, et sont énoncées zone par zone :

- Zone rouge « R »
- Zone bleue « B »
- Zone bleue « b » avec deux secteurs « b1 »
- Zone grise « G »

Afin d'alléger la rédaction du règlement, une fiche complémentaire « Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant » regroupant les dispositions constructives à appliquer pour les projets neufs et aménagements de l'existant a été insérée dans le règlement suite au règlement applicable à la zone grise.

Ces règlements de zone sont suivis de deux autres chapitres :

- chapitre « 4 - Mesures foncières » définissant les mesures foncières,

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- chapitre « 5- Mesures pour l'existant » définissant les [illegible] l'existant (mesures imposées pour la protection de la population ou recommandations tendant à renforcer la protection des populations).

Il est rappelé qu'un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ZONE ROUGE « R »

Règlement

3.R.1. Généralités

Cette zone contiguë au site EPC France ou très proche est exposée à des aléas très forts à forts de surpression . Dans cette zone fortement exposée, seules des activités liées directement avec le site EPC France peuvent être autorisées.

3.R.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes,
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important,
- tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- la création d'itinéraires de circulation (exemples : cheminements sportifs, de randonnées, piétons),
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (exemple : arrêt de bus standard),
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP),
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement),
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours,
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine technologique ou naturelle,

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux §3.R.3., 3.R.3.1, 3.R.3.2 et 3.R.3.3, ainsi que les pratiques agricoles.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

3.R.3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions des §3.R.3.1 à 3.R.3.3.

3.R.3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.R.3.1.1	Les constructions nouvelles liées directement à l'activité du dépôt de EPC France	▪ Ne pas aggraver les risques ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

3.R.3.2. Constructions existantes: sans objet

3.R.3.3. autres constructions et installations, infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.R.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
3.R.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
3.R.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Sans présence humaine permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs ▪ Dans la mesure où on ne peut pas les mettre ailleurs
3.R.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt EPC France	▪ Ne pas aggraver les risques
3.R.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone R
3.R.3.3.6	Les parkings d'entreprise	▪ Limiter le nombre de places au strict

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

	de EPC France	nécessaire
3.R.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ZONE BLEUE « B »

Règlement

3.B.1. Généralités

Dans cette zone autour du site EPC France les enjeux sont exposés à un niveau d'aléa moyen plus ou moyen de surpression. Cette zone ne comporte actuellement aucune construction. Les aménagements sont possibles dans cette zone moins exposée, mais sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Les constructions autorisées ne doivent pas densifier l'occupation des terrains concernés.

3.B.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- la création d'itinéraires de circulation (cheminements sportifs, de randonnées, piétons, ...)
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public (ERP)
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre lié à l'exploitation de l'établissement

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites aux paragraphes 3.B.3, 3.B.3.1, 3.B.3.2 et 3.B.3.3.

3.B.3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées au paragraphe 3.B.3.1 à 3.B.3.3.

3.B.3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.B.3.1.1	Les constructions de bâtiments techniques nouveaux à usage d'activité ou à usage de stockage ne pouvant pas être implantées ailleurs dans des conditions économiques acceptables	▪ Ne pas accueillir du public et ne pas nécessiter de présence humaine permanente. ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

3.B.3.2. Constructions existantes : sans objet

3.B.3.3. autres constructions et installations, infrastructures et occupations du sol

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.B.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
3.B.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
3.B.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.B.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt EPC France et aux activités situées à proximité immédiate	▪ Ne pas aggraver les risques
3.B.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone B
3.B.3.3.6	Les parkings d'entreprise	▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.B.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ZONE BLEUE « b »

Règlement

3.b.1. Généralités

Dans cette zone autour du site EPC France, les terrains et bâtiments sont exposés à un niveau d'aléa faible de surpression . Les aménagements sont possibles dans cette zone la plus faiblement exposée à l'exception des ERP d'une capacité d'accueil supérieure à 10 personnes et des établissements sensibles et difficilement évacuables. Cette zone comprend deux secteurs b1 où des constructions nouvelles à usage d'habitation peuvent être implantées, sous conditions.

3.b.2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature à l'exception des pratiques agricoles, et notamment :

- le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes
- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important
- tout stationnement prolongé susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses
- les mobiliers urbains qui comportent des parties vitrées importantes (ex : arrêt de bus standard)
- la construction de bâtiments recevant du public (ERP) d'une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes ou difficilement évacuables
- la construction de bâtiments destinés à accueillir une population vulnérable (soins, santé, enseignement)
- les bâtiments liés à la gestion de la crise ou aux secours

Sont exclues de ce régime d'interdiction et soumises aux prescriptions définies ci-après, les occupations et utilisations du sol décrites à la aux paragraphes 3.b.3, 3.b.3.1, 3.b.3.2 et 3.b.3.3.

3.b.3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à condition :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des personnes,
- qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions visées aux §3.b.3.1, 3.b.3.2 et 3.b.3.3.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

3.b.3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.b.3.1.1	Les constructions nouvelles d'installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.1.2	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'activité et les reconstructions après sinistres	▪ Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.1.3	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation et les reconstructions après sinistres	▪ Exclusivement à l'intérieur des secteurs « b1 » repérés sur le plan de zonage règlementaire ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Ne pas créer de nouvelles zones d'habitat dense (COS limité à 0,2) Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.1.4	Les annexes d'habitation (abri de jardin, garages, couvertures de piscine…) à l'exception des vérandas et des verrières	▪ Ne pas faire l'objet d'occupation permanente ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

3.b.3.2. Constructions existantes

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.b.3.2.1	Les extensions des installations classées compatibles avec les risques technologiques (notamment au niveau des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.2	Les extensions de bâtiments d'activité et de bâtiments recevant du public (ERP)	▪ Ne pas avoir une capacité d'accueil du public supérieure à 10 personnes et ne pas être difficilement évacuables ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.3	Les extensions des bâtiments existants à usage d'habitation	▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.4	Les extensions des bâtiments existants accueillant une population vulnérable (soins, santé, enseignement)	▪ Ne pas augmenter la capacité d'accueil ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs. ▪ Prendre les dispositions constructives appropriées aux risques dans la conception des constructions (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.5	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPRT (traitement des façades, réfection des toitures,…) et les travaux de mise aux normes en vigueur.	▪ Ne pas aggraver les risques. ▪ Ne pas augmenter la population exposée. ▪ Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment. ▪ Prendre les dispositions appropriées aux risques (cf. fiche "Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant")
3.b.3.2.6	Les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences du risque technologique	

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

3.b.3.2.7	Les changements de destination ne conduisant pas vers des constructions neuves interdites	
3.b.3.2.8	Les aménagements intérieurs des constructions existantes	
3.b.3.2.9	Les travaux de démolition	▪ Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

3.b.3.3. autres constructions et installations, infrastructures et occupations du sol		
	Sont autorisés	**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**
3.b.3.3.1	Les ouvrages de protection	▪ Ne pas aggraver les risques
3.b.3.3.2	Les travaux de remise en état (déconstruction, dépollution, clôture) et le verdissement des terrains	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas accueillir de public après réalisation
3.b.3.3.3	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution, d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication, etc.)	▪ Ne doit pas générer de présence permanente ▪ Ne pas aggraver les risques par ailleurs
3.b.3.3.4	Les aménagements de la desserte locale (voirie) liée au dépôt EPC France et aux activités situées à proximité immédiate	▪ Ne pas aggraver les risques
3.b.3.3.5	Les aménagements sur la voirie publique existante	▪ Ne pas augmenter la fréquentation ou allonger le temps de passage des véhicules dans la zone b
3.b.3.3.6	Les parkings d'entreprise et les parkings résidentiels locaux à l'exception des parkings ouverts au public	▪ Limiter le nombre de places au strict nécessaire
3.b.3.3.7	Les nouvelles clôtures	▪ En grillage avec possibilité d'un soubassement plein de 40 cm maximum ou clôtures agricoles

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

ZONE GRISE « G »

Règlement

3.G.1. Généralités

Cette zone correspond au périmètre de l'emprise du site EPC France. Des arrêtés préfectoraux d'autorisation définissent les conditions d'exploitation de ce site.

Dans cette zone, on appliquera les dispositions constructives applicables à la zone rouge « R » sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur : installations classées pour la protection de l'environnement, inspection du travail, etc.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

Règlement

Applicable en zone R, B, b, b1 et G

EN FONCTION DES TYPES D'EFFET

1. Généralités

Dans les zones du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), la survenue d'un accident technologique sur le site EPC France est de nature à porter atteinte à la vie humaine de personnes présentes de façon directe (personne située à l'extérieur de bâtiment) ou de façon indirecte par un endommagement important d'un bâtiment (ruine partielle ou complète) ou simplement par bris de vitre.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement du bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

Les ondes de surpression de référence à respecter par le projet sont caractérisées par les données suivantes:

Typologie de l'onde : Onde de choc

Temps d'application : 150 à 500 ms

Valeurs de surpression :

- zones R et G : étude particulière à mener
- zone B : 140 mbar
- zone b : 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

3. Dispositions applicables aux constructions en zones G, R, B, ainsi qu'aux constructions particulieres dans les zones b et b1

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits au point 2. ci-dessus.

Pour les constructions autorisées par le présent règlement à l'intérieur des zones G, R et B, , le maître d'ouvrage doit réaliser **une étude de conception** qui devra définir les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants. Ces dispositions devront être mises en œuvre par le pétitionnaire. L'étude précitée est également obligatoire pour toute construction particulière située en zones b et b1, à savoir tout bâtiment dont la hauteur des étages est supérieure à 4m, à plusieurs étages de type R+5 et plus ou tout bâtiment en bois.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeurs est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Font exception à l'obligation d'étude de conception :

- les extensions de bâtiments d'activité d'emprise au sol inférieure à 20 m² et ne nécessitant pas une présence humaine
- la construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.) d'emprise au sol inférieure à 20 m² et non munies de vitrages.

Pour ces exceptions, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression inférieure ou égale soit à 50 mbar, soit à 35 mbar, selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement

4. Dispositions applicables aux zones b et b1

Les projets de construction situés en zone b et b1 non visés au point 3 ci-dessus (zones d'effet de surpression inférieure à 50 mbar) font exception à l'obligation d'étude de conception. Pour ces projets, les éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis devront résister à une surpression de 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

4. MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme, par l'éloignement de ces populations, le Plan de Prévention des Risques Technologiques rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

4.1 EXPROPRIATION - DÉLAISSEMENT

Sans objet

4.2 DROIT DE PRÉEMPTION

Le droit de préemption urbain pourra être instauré par les communes de MONTDRAGON, GRAULHET, SAINT JULIEN DU PUY ET LABESSIERE CANDEIL dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques (Article L. 515-16 du code de l'environnement) présentés par la société EPC France.

4.3 DEVENIR DES IMMEUBLES PRÉEMPTÉS

Selon l'article L. 515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

5. MESURES POUR L'EXISTANT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner les biens existants (sans aménagement), l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques dans son article 4 précise « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066124-20250616-112_2025-DE

5.1 MESURES OBLIGATOIRES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS

En application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT inscrits dans les zones b et b1, les vitrages des portes et fenêtres extérieures des bâtiments d'habitation, ou d'activité avec présence humaine permanente, devront faire l'objet, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, de mesures spécifiques de renforcement pour prévenir les projections de bris de vitres (pose de film protecteur, remplacement par des vitrages de sécurité...) pour une surpression de 50 mbar ou 35 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement
Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pour cent de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pour cents de cette valeur vénale sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

5.2 MESURES APPLICABLES À L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES LIEUX: sentier pédagogique Trifyl

Le sentier pédagogique exploité par la société Trifyl, dont le parcours est à l'intérieur de la zone b et qui comporte des abris en bois, est soumis aux prescriptions suivantes:

- les abris en bois, constituant des constructions spéciales au titre de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression, sont soumis dans un délai d'un an suivant l'approbation du présent plan de protection, à une étude de vulnérabilité aux effets de protection. Les niveaux de protection à rechercher sont de 35 mbar ou 50 mbar selon la zone de situation du bâti considéré en référence à la cartographie annexée au présent règlement. Les éventuelles mesures de protection à mettre en oeuvre découlant de cette étude sont mises en oeuvre dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent plan de protection.
- les accompagnateurs du public sur ce sentier sont informés des consignes particulières que l'exploitant doit établir pour la mise en sécurité des personnes en cas de survenance d'un accident de la société à l'origine du présent plan de protection et notamment de la mise en action de la sirène d'alerte PPI.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 27/06/2025
ID : 081-200066234-20250625-112_2025-DE

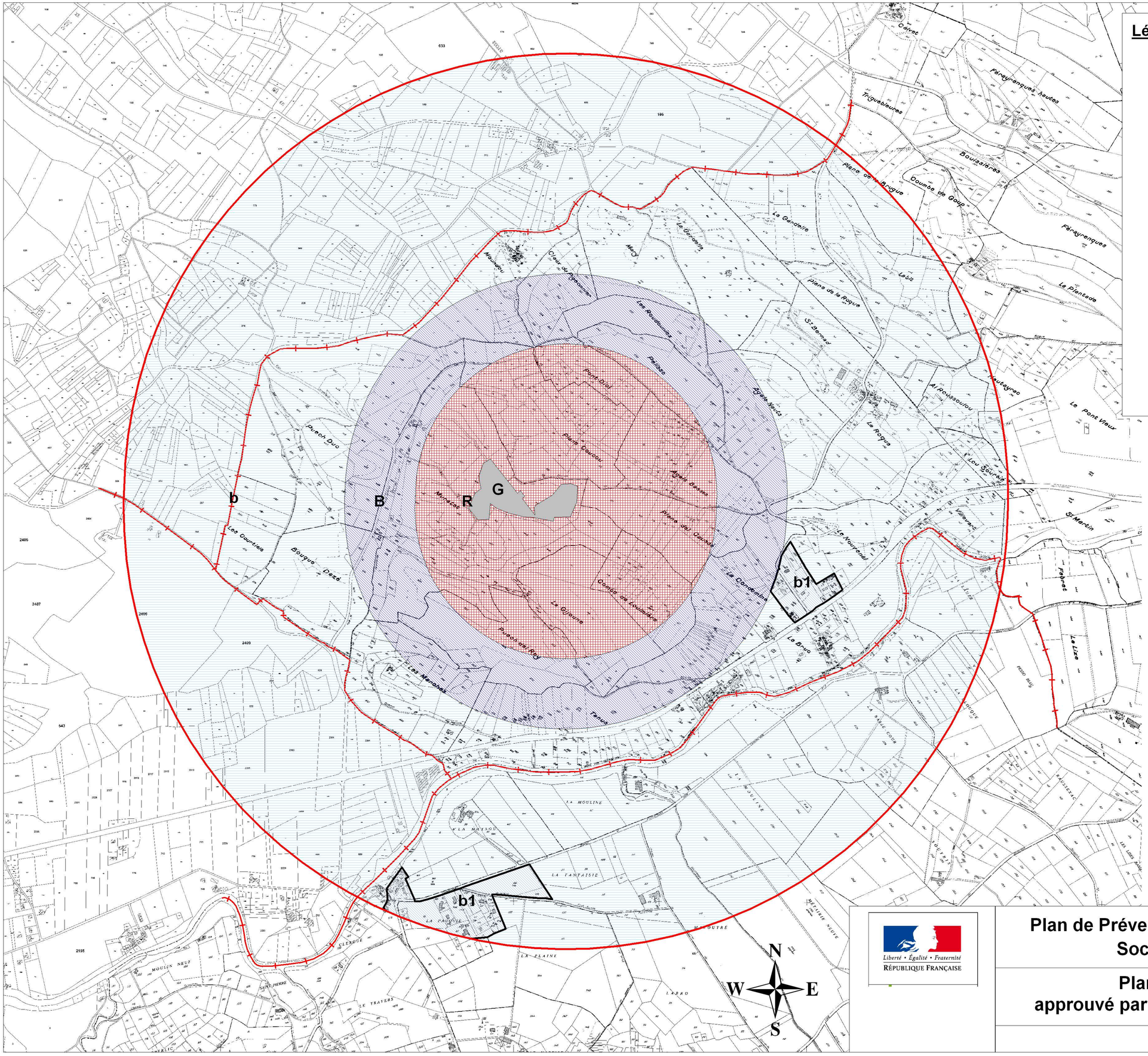

Légende:

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'autorisation sous conditions B
- Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone d'autorisation sous conditions b1
- Entreprise à l'origine des risques G
- Périmètre d'exposition aux risques
- Limite de parcelle
- Bâti
- Limite communale

0 500 1 000

Mètres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plan de Prévention des Risques Technologiques
Société EPC à Montdragon (81)

Plan de zonage réglementaire
approuvé par arrêté préfectoral du 22 février 2013